



Défense
nationale

National
Defence

Examen portant sur la période du
1^{er} avril 2002 au 31 mars 2003

Rapport annuel

du Juge-avocat général au ministre
de la Défense nationale sur
l'administration de la justice militaire
au sein des Forces canadiennes



Canada



Cabinet du
Juge-avocat général

Office of the
Judge Advocate General

ISBN D1-16/2003 0-662-67322-0

Direction artistique : DGAP Services créatifs CS02-0566

Juge-avocat général



Judge Advocate General

Quartier général de
la Défense nationale
Édifice Constitution
305, rue Rideau
Ottawa (Ontario)
K1A 0K2

National Defence
Headquarters
Constitution Building
305 Rideau Street
Ottawa, Ontario
K1A 0K2

Le 23 mai 2003

L'honorable John McCallum
Ministre de la Défense nationale
Quartier général de la Défense nationale
101, promenade du Colonel-By
Ottawa (Ontario) K1A 0K2

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous présenter le quatrième Rapport annuel du Juge-avocat général sur l'administration de la justice militaire dans les Forces canadiennes, en conformité avec l'article 9.3 de la *Loi sur la défense nationale*.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de mes sentiments distingués,

Major-général Jerry S.T. Pitzul, c.r.

Canada



Les feuilles d'érable qui encadrent l'insigne des Services juridiques des Forces canadiennes représentent le service au Canada, et la Couronne le service à la Souveraine. Le fond sombre de l'élément au centre rappelle la justice aux yeux bandés et symbolise l'impartialité du système juridique. Sur ce fond, la balance de la justice est maintenue en haut sur une épée d'argent sans pointe par un gantelet dextre de fer. Le gantelet de fer représente la justice militaire, tandis que l'épée sans pointe symbolise la clémence qui doit prévaloir dans tout jugement.

La devise « *FIAT JUSTITIA* » signifie « *QUE JUSTICE SE FASSE* ».



Table des Matières

Communiqué du Juge-avocat général	iv
Chapitre 1 : Le cabinet du Juge-avocat général	1
1.1 Fonctions et pouvoirs du Juge-avocat général en vertu du droit canadien	1
1.2 Responsabilité législative	2
1.3 Organisation du cabinet du Juge-avocat général	2
1.4 Directions du cabinet du Juge-avocat général s'occupant de la justice militaire	4
1.5 Conseiller juridique du ministère de la Défense nationale et des Forces canadiennes	8
Chapitre 2 : Surveillance et examen du système de justice militaire canadien	9
2.1 Les deux volets du système de justice militaire	9
2.2 Analyse des statistiques sur les procès sommaires	9
2.3 Analyse des statistiques sur les cours martiales	14
2.4 Cadre d'examen et de rapport sur l'administration du système de justice militaire	15
2.5 Sondage de KPMG sur le régime des procès sommaires	16
2.6 Sondage par entrevue des intervenants	20
2.7 Sondage sur la satisfaction de la clientèle	21
2.8 Comités responsables de la justice militaire	21

Chapitre 3 : Initiatives prises par le Juge-avocat général.....	25
3.1 Introduction	25
3.2 Délais des cours martiales	25
3.3 Modifications législatives.....	27
3.4 Changements apportés aux règlements	28
3.5 Politiques du Juge-avocat général.....	29
3.6 Éducation et formation en justice militaire	29
3.7 Autres initiatives en matière de justice militaire.....	35
Chapitre 4 : Le cabinet du juge militaire en chef	41
4.1 Juges militaires	41
4.2 Désignation du juge militaire en chef	41
4.3 Rémunération des juges militaires	42
4.4 Tableau des juges militaires de réserve	43
Chapitre 5 : Appels des jugements de la cour martiale devant la Cour d'appel de la cour martiale du Canada et la Cour suprême du Canada	45
5.1 Examen des décisions de la CACM du 1 ^{er} avril 2002 au 31 mars 2003	45
5.2 Décisions importantes de la CACM	46
Chapitre 6 : Conclusion	49
Annexe A : Précis du système de justice militaire canadien	53
Annexe B : Organigramme du cabinet du Juge-avocat général et les cartes et adresses/numéros de téléphone des bureaux du Juge-avocat général.....	75

Annexe C :	Organigramme faisant état des rapports entre le Juge-avocat général, le ministre, le chef d'état-major de la défense et le sous-ministre.....	85
Annexe D :	Statistiques annuelles sur les procès sommaires : du 1 ^{er} avril 2002 au 31 mars 2003.....	87
Annexe E :	Statistiques annuelles sur les cours martiales : du 1 ^{er} avril 2002 au 31 mars 2003.....	95
Annexe F :	Statistiques annuelles sur la Cour d'appel de la cour martiale : du 1 ^{er} avril 2002 au 31 mars 2003	103
Annexe G :	Statistiques annuelles sur la formation en vue de l'attestation : du 1 ^{er} avril 2002 au 31 mars 2003	105
Annexe H :	Directive du Juge-avocat général	107
Annexe I :	Rapport annuel du directeur du service d'avocats de la défense pour la période du 1 ^{er} avril 2002 au 31 mars 2003.....	111
Annexe J :	Rapport du directeur des poursuites militaire pour la période du 1 ^{er} avril 2002 au 31 mars 2003.....	121

Rapport annuel du Juge-avocat général



Une fois de plus, j'ai l'honneur et le privilège de présenter le rapport annuel du Juge-avocat général au ministre de la Défense nationale sur l'administration de la justice militaire dans les Forces canadiennes. Tandis que les modifications législatives et réglementaires apportées en 1999 mûrissent et prennent forme, mon cabinet continue de noter une amélioration du système.

L'an dernier, j'ai fait des observations particulières sur les défis et les demandes sans précédent qui ont été imposés au cabinet du Juge-avocat général, en partie en raison des changements en matière de sécurité à l'ensemble de notre environnement. Ces demandes ont augmenté au cours des douze derniers mois étant donné que notre cabinet continue d'appuyer la campagne actuelle contre le terrorisme et de répondre à un accroissement important des demandes des clients pour des services juridiques exclusifs.

Malgré la demande croissante pour des ressources du Juge-avocat général, nous avons réalisé des progrès sur de nombreuses et importantes questions à long terme, telles que la formation interne continue et la réduction des délais devant les cours martiales. Ce rapport les met en évidence ainsi que d'autres sujets, dont :

- un aperçu des activités des tribunaux militaires au sein du système de justice militaire;
- le rendement du système des comités responsables de la justice militaire et des sondages menés pour appuyer la fonction de révision;
- les activités de formation en matière de justice militaire et les activités de relations externes;
- d'autres initiatives visant à rehausser l'aptitude à réagir et la crédibilité du système de justice militaire, y compris le rapport du chef – service d'examen sur la mise en application des sentences.

La visibilité du système de justice militaire à l'extérieur des Forces canadiennes, particulièrement au sein des autres ministères du gouvernement et de l'ensemble de la communauté juridique, est essentielle afin d'assurer que le système continu de refléter les valeurs et les normes de la société canadienne. Malheureusement, une connaissance insuffisante du système a vu l'introduction d'une réforme législative dans certains domaines où le système de justice militaire a dû ultérieurement «faire du rattrapage». Dans le même ordre d'idées, une initiative récente de la Fédération des ordres professionnels de juristes visant à promouvoir la mobilité des avocats entre les juridictions canadiennes n'a pas initialement tenu compte des incidences sur ceux qui pratiquent dans le domaine du droit militaire. Ces situations témoignent de l'importance de notre programme de relations externes et du besoin de poursuivre nos efforts dans ce domaine.

Au sein des Forces canadiennes, nous avons constaté une continuation de nos efforts sur le plan de la formation interne en mettant à jour le *Guide à l'intention des accusés et des officiers désignés* et en distribuant plusieurs livrets sur la justice militaire, lesquels sont conçus pour aider les membres des Forces canadiennes dans leur compréhension du système de justice militaire.

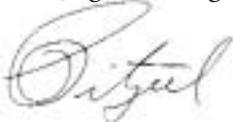
La structure de comités sur la justice militaire est demeurée active grâce à la contribution positive apportée par chacun de ceux-ci. À titre d'exemple, le comité sur le code de discipline militaire a identifié le besoin de formation pour les autorités de renvoi et il a demandé le développement d'un programme approprié. En conséquence, la direction juridique – justice militaire, politique et recherche a coordonné et tenu un séminaire pour les autorités de renvoi à l'automne 2002, et ce, avec l'aide et le soutien du directeur des poursuites militaires et du grand prévôt des Forces canadiennes. Ce séminaire a été un succès car les participants y ont acquis une meilleure compréhension de leur rôle d'importance dans le cadre du système.

Le 21 mars 2003, le ministre de la Défense nationale a annoncé que l'ancien juge en chef de la Cour suprême du Canada, le très honorable Antonio Lamer, avait été choisi afin de mener la révision prescrite par la loi des modifications au projet de loi C-25 concernant la *Loi sur la Défense nationale*. Au cours de la période de rapport, nous avons entrepris beaucoup de travail pour nous préparer à cette révision et nous poursuivrons nos efforts dans ce sens.

Nos alliés perçoivent le système canadien de justice militaire comme un modèle qui a réussi trouver un équilibre entre les normes et les attentes de notre société et les besoins uniques d'une force militaire. Cette reconnaissance constitue un appui sans équivoque aux modifications qui ont été mises en place. Cependant, comme je l'ai mentionné dans de nombreuses tribunes depuis ma nomination en tant que Juge-avocat général, la réforme du système de justice militaire n'est pas une simple étape, mais plutôt un processus continu. Pour cette raison, ce processus de réforme a été et demeure un de mes objectifs stratégiques clés.

Grâce au travail et aux efforts de toutes les personnes qui travaillent à faire progresser la cause de la justice militaire, beaucoup de choses ont été accomplies au cours de la dernière année. Sans leur dévouement et leur engagement au service du Canada, le cabinet du Juge-avocat général serait incapable de réaliser sa mission, qui est de fournir des conseils et des services juridiques efficaces et efficients en ce qui a trait au droit militaire et à l'exercice de l'autorité sur tout ce qui touche à l'administration du système de justice militaire.

Le Juge-avocat général,



Major-général Jerry S.T. Pitzul, c.r.



Chapitre 1

Le cabinet du Juge-avocat général

1.1 Fonctions et pouvoirs du Juge-avocat général en vertu du droit canadien

En tant que parlementaire élu et membre de l'exécutif, le ministre de la Défense nationale doit rendre compte au Parlement du fonctionnement du ministère de la Défense nationale (MDN) et des Forces canadiennes (FC), y compris l'administration de la justice militaire. Toutefois, en raison de l'exigence constitutionnelle de maintenir une distinction appropriée entre le pouvoir exécutif et le pouvoir judiciaire, la *Loi sur la Défense nationale* (LDN) sépare le ministre et d'autres membres de l'exécutif de la magistrature militaire.

Afin d'assurer de manière transparente la responsabilisation envers le ministre de la Défense nationale, la LDN prévoit la nomination du Juge-avocat général (JAG) par le gouverneur en conseil,¹ et précise les tâches, les pouvoirs et les fonctions du JAG en droit canadien. En plus d'être le conseiller juridique du gouverneur général, du ministre de la Défense nationale, du MDN et FC pour les questions de droit militaire,² le JAG est aussi expressément chargé d'exercer son autorité sur tout ce qui touche à l'administration de la justice militaire au sein des FC.³

1 Article 9(1) de la LDN.

2 Article 9.1 de la LDN.

3 Article 9.2 de la LDN.

1.2 Responsabilité législative

Le JAG est légalement responsable envers le ministre de la Défense nationale et doit « rendre compte »⁴ des conseils juridiques fournis au chef d'état-major de la défense, à la chaîne de commandement militaire et au sous-ministre. Cette structure sur le plan de la responsabilisation a été conçue afin d'assurer l'indépendance du cabinet du JAG par rapport à la chaîne de commandement pour ce qui est de la prestation de conseils juridiques, dans tout les domaines, y compris la justice militaire.

Ce rôle indépendant est renforcé par les articles 4.081(1) et (4) des *Ordonnances et règlements royaux applicables aux Forces canadiennes* (ORFC), qui prévoient que tous les avocats militaires dont les fonctions consistent à rendre des services juridiques doivent être affectés à un poste établi au tableau de l'effectif du cabinet du JAG et que, en ce qui concerne l'exécution de ces fonctions, l'avocat militaire n'est pas assujéti au commandement d'un officier qui n'est pas un avocat militaire.

L'organigramme figurant à l'annexe C illustre la place qu'occupe le JAG au sein de la hiérarchie des FC et du MDN.

1.3 Organisation du cabinet du Juge-avocat général

Le cabinet du Juge-avocat général compte 117 positions d'avocat de la force régulière et 68 positions d'avocat de la force de réserve. Les avocats de la force régulière sont employés à l'échelle des FC, au Canada et à l'étranger comme suit :

- Quartier général de la Défense nationale, à Ottawa;
- huit bureaux des assistants du Juge-avocat général (AJAG), sept au Canada et un en Allemagne;
- onze bureaux de Juges-avocats adjoints (JAA) situés au Canada, y compris un nouveau bureau de JAA situé à l'école de leadership et recrues des FC à St-Jean;

4 Pour une élaboration détaillée sur les concepts de la responsabilité, de l'autorité et de la reddition de comptes dans le contexte des FC et du MDN, consultez la publication *Organisation et reddition de comptes*, deuxième édition, septembre 1999, du MDN.

- quatre bureaux des procureurs militaires régionaux (PMR) qui se trouvent d'un bout à l'autre du Canada;
- en Belgique, auprès du Grand Quartier général des Puissances alliées en Europe;
- Quartier général du Groupe mixte des opérations des FC et le Collège militaire royal du Canada (CMR) à Kingston;
- Quartier général du Commandant en chef adjoint de la défense aérospatiale de l'Amérique du Nord à Colorado Springs;
- Institut international de droit humanitaire à San Remo, Italie;
- auprès des contingents des FC déployés outre-mer (en 2002–2003), en Bosnie (à quatre endroits), en Afghanistan, dans le golfe d'Oman et à la base aérienne MacDill, en Floride;
- auprès de formations et d'unités des FC qui s'entraînent dans le cadre d'importants exercices nationaux et internationaux.

Les avocats de la force de réserve travaillent à l'échelle des FC et en opérations au même titre que leurs collègues de la force régulière. Ils sont également intégrés dans le cadre des fonctions de défense et de poursuite du système de justice militaire.

L'annexe B contient l'organigramme des éléments de la force régulière et de la force de réserve au sein des services juridiques et présente la liste des contacts et des emplacements de tous les bureaux qui relèvent du JAG.

Utilisation stratégique des ressources par le cabinet du JAG

Au cours de la dernière année, plusieurs clients principaux ont demandé des services juridiques exclusifs au cabinet du JAG. Ces clients comprennent l'autorité responsable des griefs pour les FC, laquelle requiert un soutien juridique pour traiter le retard accumulé croissant des griefs, et le bureau du sous-ministre adjoint (Ressources humaines – militaires), qui requiert du soutien concernant les aspects litigieux pour s'attaquer aux questions clés en matière de politiques dans le cadre du service militaire. Des demandes supplémentaires pour des services exclusifs sont parvenues du Grand prévôt des FC et de l'école de leadership et recrues

des FC à St-Jean, Québec. Sur le plan international, un avocat militaire canadien a assumé les fonctions de Directeur adjoint du département de droit militaire à l'Institut international de droit humanitaire à San Remo, Italie. En raison des obligations internationales du Canada d'appuyer le Tribunal pénal international pour l'ex Yougoslavie, un poste pour un avocat militaire a été établi au sein du cabinet du JAG à cet égard.

Pour faire face à ces exigences à court terme, on a temporairement mis en place des ressources du JAG pour certains de ces clients, dans l'attente de l'approbation de ressources additionnelles par la voie du processus de planification d'affaire du MDN/FC. À cause de l'importance de ces initiatives, tous les postes requis ont reçu l'approbation finale en mars 2003 et le personnel a été ou sera assigné pour combler ces postes dans les plus brefs délais possibles.

L'attribution de ressources exclusives de cette façon a eu un impact sur la gestion des ressources au sein du cabinet du JAG. Les priorités des services du JAG continuent d'être dictées en premier lieu par le ministre de la Défense nationale, la réponse du MDN et des FC aux événements mondiaux, ainsi que par les engagements concernant la justice militaire. À ce jour, le système de mesure du rendement du JAG indique que, même si les projets à long terme ne progressent pas aussi rapidement que prévu, les demandes de services par les clients sont tout de même satisfaites.

1.4 Directions du cabinet du Juge-avocat général s'occupant de la justice militaire

Le service canadien des poursuites militaires

Le directeur des poursuites militaires (DPM) est nommé par le ministre, qui est la seule autorité qui dispose du pouvoir de nommer et de révoquer le DPM.⁵ Le DPM peut être révoqué uniquement par le ministre pour un motif valable et sur recommandation d'un comité d'enquête.⁶

Aux termes de la LDN, le DPM est responsable de prononcer toutes les mises en accusation devant être jugées par cour martiale et de mener à bien toutes les poursuites devant les cours martiales. Le 1^{er} septembre 1999, le ministre a délégué au DPM l'autorité de le représenter dans le cadre d'appels.⁷ Outre ces responsabilités légales, le DPM est le conseiller juridique du service national des enquêtes des Forces canadiennes lors de la réalisation de leurs enquêtes.

Lorsque le DPM exerce son pouvoir discrétionnaire de poursuivre en prenant des décisions concernant les mises en accusation et la conduite des poursuites, son indépendance est protégée par les dispositions de la LDN et de la common law.⁸ En ce sens, la situation du DPM se compare à celle d'un directeur des poursuites publiques dans le cadre du système civil de justice criminelle.

La LDN prévoit que le DPM est sous la direction générale du JAG, qui peut fournir par écrit des instructions ou des lignes directrices concernant les poursuites en général ou une poursuite en particulier.⁹ Durant la période visée, une telle instruction générale a été émise concernant les indemnités pour avocat plaidant de la force de réserve (voir l'annexe H). L'objet de cette instruction est de prévoir le paiement

5 Article 165.1 de la LDN. Le DPM est nommé pour une période maximale de quatre ans. Le capitaine de vaisseau William Reed a été nommé le 16 janvier 2001.

6 Article 165.1(2) de la LDN et article 101.18 des ORFC. Le comité d'enquête n'a pas eu à siéger au cours de 2002–2003.

7 Article 165.11 de la LDN.

8 Après le prononcé du jugement dans l'affaire *Balderson c. R.* (1983), 8 C.C.C. (3e) 532 (C.A. Man.), les tribunaux canadiens ont imposé d'importantes restrictions juridiques concernant l'examen de l'exercice du pouvoir discrétionnaire de poursuivre. Les tribunaux entreprennent un tel examen seulement dans les cas les plus manifestes d'abus de procédure.

9 Article 165.17 de la LDN. Le JAG doit fournir au ministre une copie de toutes ces instructions. Le DPM doit veiller à ce que le public ait accès aux instructions en question, à l'exception de certains cas lorsque le DPM estime qu'il n'est pas dans l'intérêt de la bonne administration de la justice militaire de rendre publique une instruction ou une ligne directrice quelconque.

d'indemnités pour les avocats militaires de la force de réserve afin de compenser le coût de leur pratique civile lorsqu'ils se présentent en cour martiale.

L'annexe J du présent rapport contient le rapport annuel du DPM.

Directeur du service d'avocats de la défense

Le directeur du service d'avocats de la défense (DSAD) est nommé à titre inamovible par le ministre pour une période maximale de quatre ans.¹⁰ Le DSAD fournit, supervise et dirige la prestation de services juridiques aux accusés, tel que décrit dans les règlements.¹¹

La loi garantit la séparation explicite entre le DSAD et les autres autorités des FC et du MDN dans le but de protéger le DSAD contre des influences potentiellement inappropriées. Les avocats qui relèvent du DSAD représentent leurs clients et les intérêts de ces derniers conformément aux politiques du DSAD et du JAG, ces dernières visant à protéger et à renforcer des obligations juridiques et éthiques à l'égard des intérêts de leurs clients. Les communications avec les clients sont juridiquement protégées par le secret professionnel de l'avocat.

Le DSAD exerce ses fonctions sous la direction générale du JAG, qui peut, par écrit, établir des lignes directrices ou donner des instructions concernant les services d'avocats de la défense.¹² Toutefois, le JAG ne peut fournir au DSAD des instructions sur une défense ou une cour martiale particulière. Comme il a été indiqué précédemment, le JAG a diffusé une instruction générale en 2002–2003 portant sur les indemnisations de la cour pour les avocats militaires de la force de réserve.

Le rapport annuel du DSAD figure à l'annexe I.

10 Article 249.18 de la LDN. Le 1^{er} septembre 1999, le lieutenant-colonel Denis Couture a été nommé DSAD.

11 Article 101.20 des ORFC.

12 Article 249.2 de la LDN. Le DSAD doit faire en sorte que toutes les instructions générales ou les lignes directrices soient accessibles au public.

Juge-avocat général adjoint – Opérations

Le Juge-avocat général adjoint – Opérations (JAGA/Ops) est chargé de fournir aux responsables du MDN et aux membres des FC des avis juridiques sur le droit international et opérationnel. De plus, il est chargé de fournir des avis juridiques sur la justice militaire à la police militaire, ainsi qu'aux formations et aux unités des FC. En outre, le JAGA/Ops supervise les bureaux des huit AJAG ainsi que l'ensemble des bureaux locaux subordonnés, y compris tous les avocats militaires déployés sur des opérations.

Juge-avocat général adjoint – Ressources humaines

Le Juge-avocat général adjoint – Ressources humaines (JAGA/RH) a la responsabilité de fournir aux responsables du MDN et aux membres des FC des avis juridiques sur les questions touchant le personnel militaire par l'entremise de la direction juridique – Ressources humaines. Le JAGA/RH est également chargé de dispenser de la formation sur la justice militaire pour les membres des FC, par l'entremise du cabinet d'Éducation juridique de Kingston, et de superviser le directeur adjoint de l'Institut international de droit humanitaire à San Remo, Italie. Par le biais de la direction juridique – Formation, le JAGA/RH est également responsable de mettre au point et de dispenser la formation sur la justice militaire, notamment le cours d'attestation des officiers président.

Juge-avocat général adjoint – Chef d'état-major

Par l'entremise de la direction juridique – Justice militaire, politique et recherche (DJ/JMP&R), le cabinet du Juge-avocat général adjoint – Chef d'état-major (JAGA/CEM) fournit des services concernant l'élaboration des politiques et les recherches en matière de justice militaire. La DJ/JMP&R aide le JAG dans ces fonctions de surintendance et révision du système de justice militaire et fournit le soutien à la préparation du rapport annuel du JAG. Le JAGA/CEM veille également à la prestation de tous les services de soutien au cabinet du JAG.

Juge-avocat général – Adjudant-chef

L'adjudant-chef du JAG agit en tant que personne-ressource entre le JAG, la chaîne de commandement et les militaires du rang pour tout ce qui a trait à l'administration de la discipline militaire. Cette nomination s'inscrit dans le cadre d'un effort continu qui permettra de faire en sorte que le cabinet du JAG profite des connaissances et de l'expérience de militaires du rang supérieurs occupant des positions de leadership au sein des FC. L'adjudant-chef du JAG est un élément clé du réseau des adjudants-chefs et des premiers maîtres de 1^{re} classe des bureaux régionaux d'AJAG et du JAA à Borden et Gagetown.

1.5 Conseiller juridique du ministre de la Défense nationale et des Forces canadiennes

Le JAG est chargé de superviser l'administration de la justice militaire au sein des FC et de fournir au gouverneur général, au ministre de la Défense nationale, au MDN et aux FC des avis juridiques concernant toutes les questions liées au droit militaire.¹³ Le conseiller juridique du ministre de la Défense nationale et des Forces canadiennes (CJ MDN/FC) relève du ministre de la Justice et fournit au MDN et aux FC des avis juridiques sur toutes les questions qui ne sont pas du ressort du JAG. Le personnel du CJ MDN/FC est composé d'avocats civils du ministre de la Justice et d'avocats militaires des FC. Le CJ MDN/FC et le cabinet du JAG collaborent étroitement pour fournir des services juridiques coordonnés à leurs clients du MDN et des FC. La rédaction et la coordination des lois et des règlements ayant trait à la justice militaire sont le fruit d'une collaboration entre le CJ MDN/FC et le cabinet du JAG.

¹³ Articles 9.1 et 9.2 de la LDN.



Chapitre 2

Surveillance et examen du système de justice militaire canadien

2.1 Les deux volets du système de justice militaire

La LDN crée un système de justice militaire fondé sur une structure judiciaire comprenant deux volets : les procès sommaires (où sont réglées la plupart des questions liées à la discipline) et le système plus formel des cours martiales. Le terme « tribunal militaire » désigne soit une cour martiale soit une personne présidant un procès sommaire.¹

2.2 Analyse des statistiques sur les procès sommaires

Quand un membre des FC est accusé d'une infraction d'ordre militaire, un procès sommaire permet d'instruire la cause rapidement, et de façon générale, au niveau de l'unité et de la formation.² Tout comme au cours des années précédentes, les procès sommaires sont demeurés la forme de tribunal militaire la plus couramment utilisée au sein du système de justice militaire en 2002–2003.

Durant la période visée, 1615 procédures disciplinaires ont été entreprises, dont 1568 ont été menées à terme en tant que procès sommaires. Le pourcentage de procès militaires menés en tant que procès sommaires a

1 Article 2 de la LDN.

2 Les procès sommaires sont présidés par des officiers délégués, des commandants ou des commandants supérieurs. Pour avoir un aperçu complet et détaillé du système de justice militaire, voir le Précis à l'annexe A.

augmenté par rapport à l'exercice antérieur, passant de 94 pour-cent en 2001–2002 à 97 pour-cent en 2002–2003.

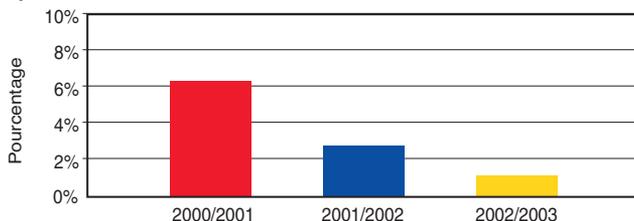
Procès sommaires en 2002–2003

Le nombre de procès sommaires menés durant la période visée (1568) représente une augmentation appréciable par rapport à l'exercice précédent (1122). Plusieurs explications peuvent être avancées pour rendre compte de cette augmentation. Il se peut, d'une part, que les officiers appelés à présider les procès soient plus à l'aise avec le processus révisé de procès sommaire et n'hésitent pas à y recourir au besoin.

Une autre explication probable de l'augmentation tiendrait tout simplement au nombre plus élevé de recrues au sein du système de formation durant la période visée, combiné à l'accroissement considérable d'infractions mineures reliées à la formation pour lesquelles l'accusé ne s'est pas vu offrir le choix d'être jugé devant une cour martiale.³ Les nombres pour chacune de ces infractions mineures ont augmenté en 2002–2003, incluant absence sans permission (34.5 pour-cent) et les infractions prévues à l'article 129 de la LDN (conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline) pour lesquelles le choix n'est pas offert d'être jugé devant une cour martiale (24.7 pour-cent). Cela s'est aussi reflété dans l'augmentation du nombre de procès sommaires pour les chefs d'état-major des forces maritimes, de l'armée de terre et de la force aérienne, parce ce que certains aspects de la formation de base ont été décentralisés au niveau du commandement.

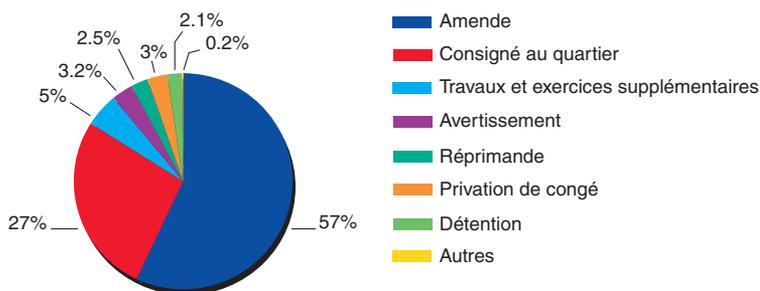
Cet accroissement du nombre d'infractions très mineures pour lesquelles aucun choix n'est offert permet également d'expliquer les diminutions importantes du nombre de renvois directs devant une cour martiale (32, par opposition à 52 en 2001–2002). Parmi les 432 accusés qui se sont vu offrir le choix d'être jugés devant une cour martiale, seulement 7 (1,6 pour-cent) ont retenu cette option plutôt qu'un procès sommaire. Cela représente une réduction de presque 50 pour-cent par rapport à l'année précédente et peut être perçue comme un reflet du niveau de confiance continu du personnel à l'égard du processus des procès sommaires.

Choix d'un procès devant une cour martiale



Les peines mineures et les amendes ont constitué encore une fois la vaste majorité des sentences prononcées dans le cadre du processus de procès sommaires. La détention n'a été imposée que dans 2,1 pour-cent des cas cette année, comparé à 1,1 pour-cent des cas en 2001–2002. Ces statistiques correspondent bien aux tendances historiques, où la détention ne représente qu'un faible pourcentage des peines prononcées. La peine la plus souvent appliquée au terme d'un procès sommaire a été l'amende. Les peines telles que les amendes et les peines mineures permettent au délinquant de purger sa sentence tout en demeurant un membre efficace de son unité. Cette politique est en accord avec les objectifs généraux du système de procès sommaires.

Peines prononcées lors des procès sommaires



3 Il s'agit des infractions prévues aux articles suivants de la LDN : 85 (acte d'insubordination), 86 (querelles et désordres), 90 (absence sans permission), 97 (ivresse), et 129 (comportement préjudiciable au bon ordre et à la discipline, lorsque l'infraction se rapporte à la formation militaire, à l'entretien, aux quartiers ou à l'espace de travail, ou à l'habillement et à la tenue).

Les infractions liées à l'alcool et à l'usage de drogues ont compté pour moins de 10 pour-cent de l'ensemble des accusations portées dans le cadre de procès sommaires (une diminution de 2 pour-cent). Le pourcentage d'accusations semblables portées contre des membres d'unités en déploiement opérationnel a un peu augmenté passant de 25 pour-cent à 26 pour-cent.

Le délai moyen entre le dépôt des accusations et la conclusion définitive du procès sommaire a été réduit à 9 jours, en comparaison à 11 jours⁴ en 2001–2002. Les procès sommaires conduits par des unités déployées ont été, en moyenne, instruits en 7 jours, ce qui confirme encore une fois que le système de procès sommaires permet aux commandants d'unité de traiter rapidement les cas d'infractions militaires mineures.

Des statistiques détaillées sur les procès sommaires instruits entre le 1^{er} avril 2002 et le 31 mars 2003 sont présentées à l'annexe D.

Demandes de révision des procès sommaires en 2002–2003

Tout contrevenant trouvé coupable lors d'un procès sommaire a le droit de demander que le verdict ou la peine, ou les deux, soient révisés par le supérieur immédiat dans la chaîne de commandement disciplinaire de l'officier présidant.⁵ En vertu de l'article 108.45 des ORFC, les autorités de révision doivent obtenir un avis juridique avant de prendre une décision concernant les demandes de révision.⁶ Les verdicts et les peines imposées dans le cadre d'un procès sommaire peuvent également être révisés sur l'initiative d'une autorité de révision.⁷

Au cours de la période visée, 8 personnes reconnues coupables ont présenté des demandes de révision; de ce nombre, 6 des demandes de révision avaient trait au verdict, 1 concernait la peine, et 1 portait à la

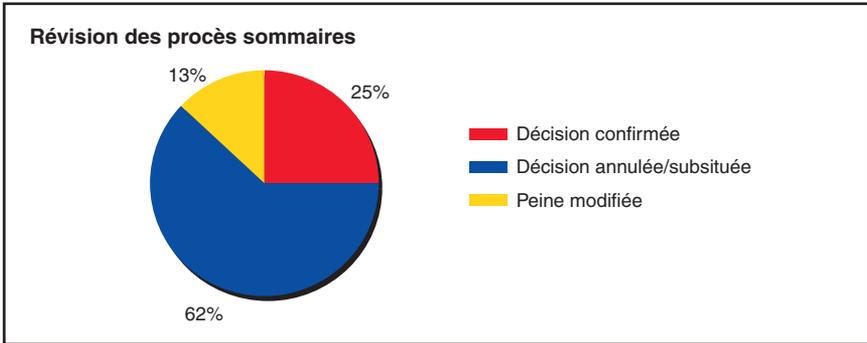
4 Ce chiffre a été rapporté erronément comme étant 31 jours dans le Rapport annuel du JAG 2001–2002.

5 Article 108.45 des ORFC.

6 Article 108.45(8) des ORFC.

7 Article 249 de la LDN et article 116.02 des ORFC.

fois sur le verdict et la peine. Les autorités de révision ont renversé ou modifié le verdict initial, la peine imposée ou les deux dans 6 des 8 cas. Bien que la question du nombre de contrevenants qui sont au courant de leur droit de demander une révision soit abordée plus loin dans le présent chapitre, ces chiffres indiquent, de manière évidente, que le système de révision, lorsqu'on y a recours, fonctionne efficacement pour garantir un verdict et une peine appropriés.



Les personnes reconnues coupables lors d'un procès sommaire peuvent également demander que la Cour fédérale ou la Cour supérieure de n'importe quelle province procède à un contrôle judiciaire.⁸ En 2002–2003, une demande de contrôle judiciaire a été présentée devant la Cour supérieure du Québec. Un ancien membre des FC a déposé une demande de contrôle judiciaire visant à faire déclarer nulle une décision rendue au terme d'un procès sommaire et à faire déclarer inconstitutionnel le processus de procès sommaire, cette dernière demande s'appuyant sur le paragraphe 52(1) de la *Loi constitutionnelle de 1982*. L'ancien membre avait été déclaré coupable lors d'un procès sommaire en 1998 de deux infractions prévues à la LDN. Le cabinet du JAG a collaboré avec le ministère de la Justice pour contester cette demande, laquelle a été rejetée par le tribunal. Le tribunal a jugé que la Cour supérieure

8 *Loi sur la Cour fédérale*, L.R.C. (1985), c. F-7, articles 18 et 18.1.

du Québec et la Cour fédérale du Canada avaient une compétence concurrente sur l'affaire, mais elle a cité un arrêt de la Cour suprême du Canada⁹ à l'appui de sa conclusion selon laquelle la Cour fédérale serait mieux placée pour trancher cette affaire en raison de son expertise et de son expérience en matière d'application de la LDN. L'ancien membre a interjeté appel devant la Cour d'appel du Québec, et cet appel a été rejeté.

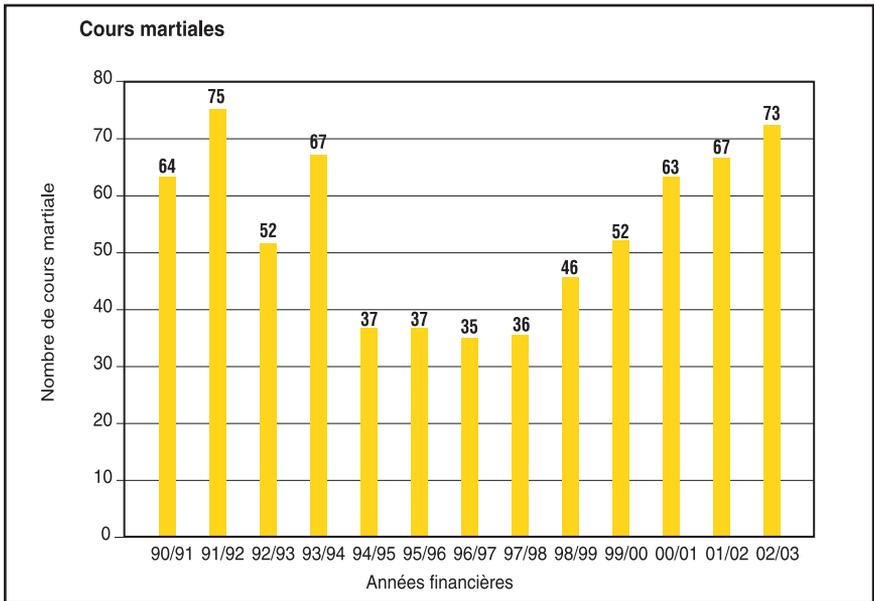
2.3 Analyse des statistiques sur les cours martiales

Tandis que le système des procès sommaires est conçu pour fournir aux commandants d'unité la capacité de traiter les infractions militaires mineures de manière prompte et équitable, la cour martiale est un tribunal militaire plus formel généralement réservé aux infractions plus graves. Chaque cour martiale est présidée par un juge militaire et ce processus est conduit en dehors de la chaîne de commandement. Lors d'une cour martiale, l'accusé a le droit d'être représenté sans frais par un avocat du bureau du directeur du service d'avocats de la défense ou d'être représenté à ses propres frais par un avocat civil.

Cours martiales en 2002–2003

En 2002–2003, 73 cours martiales ont été tenues à l'échelle des FC, ce qui représente une légère augmentation par rapport à l'année précédente, durant laquelle 67 cours martiales ont été tenues. Ce phénomène confirme une tendance soutenue de croissance depuis 1998–1999. Durant la période de rapport, il y a eu 32 renvois directs et 7 accusés ont choisi d'être jugés devant une cour martiale, quoique l'un de ces choix n'a pas résulté en un procès. Par conséquent, 35 des 73 cours martiales menées à terme ont fait l'objet d'un renvoi antérieurement à la présente période de rapport. Cette conclusion indique aussi que les procureurs ont été en mesure d'éliminer une certaine quantité de dossiers accumulés.

9 *Reza c. Canada*, [1994] 2 R.C.S. 324.



Des renseignements sur les cours martiales sont accessibles au public par l’entremise des sites web du JAG et du cabinet du juge militaire en chef.¹⁰ Des statistiques détaillées sur les cours martiales conduites durant la période visée par le présent rapport, soit entre le 1^{er} avril 2002 et le 31 mars 2003, sont présentées à l’annexe E.

2.4 Cadre d’examen et de rapport sur l’administration du système de justice militaire

Le cabinet du JAG contrôle et évalue l’administration du système de justice militaire en recourant à des méthodes telles que les analyses statistiques, les analyses professionnelles indépendantes et les rapports qualitatifs et quantitatifs normalisés des participants clés du système.

10 Adresse du site web du JAG : www.forces.gc.ca/jag/. Adresse du site web du cabinet du juge militaire en chef : www.forces.gc.ca/cmj/.

2.5 Sondage de KPMG sur le régime des procès sommaires

Tout comme au cours des années précédentes, le cabinet du JAG a engagé la société d'expert-conseil KPMG afin de mener une enquête au sein des FC quant à l'administration des procès sommaires.

Le sondage visait à :

- indiquer dans quelle mesure les membres et unités des FC respectent les règlements applicables aux procès sommaires;
- produire des données de référence permettant de mesurer le rendement du système de justice militaire;
- contribuer à l'examen quinquennal à venir des réformes à la LDN;
- déterminer les effets des améliorations apportées à la formation dans le secteur de la justice militaire au cours des 42 derniers mois.

Le questionnaire d'enquête était destiné à tous les commandants et à quiconque avait participé à un procès sommaire au cours des 12 derniers mois en qualité d'accusé, d'officier désigné pour aider l'accusé, d'officier président (incluant les officiers délégués, les commandants ou les commandants supérieurs), de commandant, d'autorité de révision ou d'autorité chargée de porter les accusations.

Le questionnaire était accessible électroniquement par l'entremise du site web du MDN et des FC ainsi que du réseau intranet du MDN et des FC. Des versions imprimées ont également été envoyées par la poste aux unités qui avaient tenu régulièrement des procès sommaires au cours des années précédentes.

Le sondage a connu un très bon taux de réponse de la part de toutes les catégories de répondants. La répartition des réponses s'établit comme suit :

Source des données	Réponse sur papier	Réponse par courriel	Nombre de réponses	Pourcentage des réponses
Accusés	46	94	140	15,7 %
Officiers désignés pour aider l'accusé	46	182	228	25,5 %
Officiers président	50	130	180	20,2 %
Commandants	10	143	153	17,1 %
Autorités de révision	2	5	7	0,8 %
Autorités chargées de porter les accusations	28	157	185	20,7 %
Total	182	711	893	100,0 %

Résultats du sondage

Ce troisième sondage complète les données recueillies au cours des deux derniers exercices et il fournit des renseignements qui seront utiles lors de l'examen quinquennal des amendements apportés à la LDN en 1999. Le sondage évalue le respect des trois principes inhérents à l'équité du régime des procès sommaires tel que décrits ci-dessous :

Premier principe : Respect des exigences réglementaires applicables à l'administration de la justice militaire.

- a. Les commandants reçoivent une attestation du cabinet du JAG afin de veiller à l'application du code de discipline militaire.
- b. Chaque unité tient un fichier des poursuites disciplinaires de l'unité.
- c. Les procès-verbaux de procédure disciplinaire sont remplis correctement, notamment en consignait la décision finale relative à chaque accusation, et soumis à la révision de l'AJAG ou du JAA respectif, puis au JAG.
- d. Les conseillers juridiques et les autorités de révision formulent des suggestions en temps opportun.
- e. Les demandes d'accès au fichier des poursuites disciplinaires de l'unité soumises par les citoyens sont traitées convenablement.

Les résultats du sondage de cette année ont révélé encore une fois que les unités respectent les exigences de la réglementation concernant l'administration des procès sommaires. À l'instar des sondages antérieurs, celui de cette année a révélé certaines préoccupations concernant la rapidité de la prestation de services juridiques par les conseillers juridiques d'unités. Il s'agit là d'une question que le cabinet du JAG continue de surveiller.

Deuxième principe : Chaque accusé reçoit un traitement équitable au procès sommaire.

- a. Les procès se déroulent dans la langue officielle choisie par l'accusé.
- b. Les accusés à qui la loi confère le droit de choisir d'être jugés devant une cour martiale ont la possibilité de le faire et obtiennent le soutien juridique nécessaire.
- c. Les accusés reçoivent :
 - (1) toute l'information prévue dans les règlements,
 - (2) l'accès aux éléments de preuve qui seront utilisés au soutien de l'accusation,
 - (3) la liste des témoins qui témoigneront au soutien de l'accusation.
- d. Les accusés ont la possibilité d'exercer leur droit de présenter de la preuve et de faire des observations à l'officier présidant avant qu'un verdict soit rendu.
- e. Les accusés ont la possibilité d'exercer leur droit de présenter des éléments de preuve énonçant des circonstances atténuantes avant que la sentence ne soit prononcée.

À l'instar du sondage mené en 2001–2002, le sondage de cette année démontre que les exigences énoncées ci-dessus sont respectées dans une large mesure. Un nombre accru d'accusés ont répondu qu'ils avaient reçu tous les éléments de preuve qui seraient utilisés contre eux lors du procès sommaire. On peut s'attendre à ce que ce nombre, qui représente déjà un pourcentage appréciable, continue d'augmenter à la

suite de la publication de nouveaux livrets d'information à l'intention des membres des FC et de la diffusion d'une édition révisée du *Guide à l'intention des accusés et des officiers désignés pour les aider*.

Troisième principe : Le système de révision des décisions rendues aux procès sommaires est souple et équitable.

- a. Tous les accusés sont informés de leur droit d'obtenir une révision.
- b. Le processus de révision est efficace.

Les réponses à ces questions demeurent variées. Il est manifeste que les efforts de sensibilisation à cet égard ont porté certains fruits en ce qu'un nombre accru d'officiers désignés pour aider l'accusé sont conscients du droit de l'accusé de demander une révision de la décision rendue lors de son procès sommaire. Cependant, dans le cadre du sondage, le pourcentage d'accusés ayant répondu qu'ils étaient conscients de ce droit a légèrement chuté. Le droit de demander une révision est un élément important du processus et pour cette raison, il continuera de faire l'objet d'une surveillance particulière au cours du prochain exercice.

Analyse des résultats du sondage

Les résultats de ce sondage indiquent qu'il faut continuer à éduquer les participants au processus de la justice militaire. La diminution du pourcentage d'accusés ayant répondu qu'ils étaient conscients de leur droit de demander une révision de la décision rendue lors de leur procès sommaire constitue un sujet de préoccupation majeure. Plusieurs mesures ont été prises pour répondre à ce besoin d'éducation au cours de la période visée par le présent rapport, notamment la publication d'une édition révisée du *Guide à l'intention des accusés et des officiers désignés pour les aider* et deux nouveaux livrets d'information respectivement intitulés *L'enquête et le dépôt d'accusations* et *Le Code de discipline militaire et moi*. Il se pourrait cependant que les résultats de ces mesures d'éducation ne soient pas observables avant le prochain exercice. Il s'agit néanmoins d'un domaine qui exige clairement une surveillance accrue.

Tout comme dans le cadre du sondage mené en 2001–2002, les officiers désignés et les autorités chargées de porter des accusations ont manifesté le désir de recevoir une formation officielle semblable à la formation conduisant à l’attestation des officiers président. En réponse à ces désirs, la formation menant à l’attestation des officiers président est désormais offerte à tous les officiers subalternes ainsi qu’à tous les militaires du rang supérieurs occupant des positions de leadership. En outre, une trousse de formation a été ajoutée au site web du JAG aux fins de la formation des officiers désignés pour aider les accusés au niveau des unités.

Ce sondage sur l’administration des procès sommaires complète les données de référence obtenues en 2001 et 2002. Compte tenu de la nature de ce sondage, les renseignements recueillis fournissent seulement une indication sommaire des questions et des domaines potentiellement problématiques. Le cabinet du JAG continuera de surveiller l’administration de la justice militaire pour s’assurer que tous les militaires sont traités équitablement et en conformité avec le droit.

2.6 Sondage par entrevue des intervenants

Dans le cadre de l’examen de l’administration de la justice militaire, le JAG a mené un sondage par entrevue auprès de divers participants du système de justice militaire au cours des deux dernières années. On comptait parmi ces participants des commandants, des autorités pouvant porter des accusations et des autorités de renvoi. En janvier 2003, le JAG a conclu qu’après ces deux séries d’entrevues, il n’était pas nécessaire de répéter ce type d’exercice cette année. La préparation de l’examen quinquennal à venir des modifications apportées à la LDN par le projet de loi C-25 ainsi que l’appui en faveur de cet examen ont aussi influé sur cette décision.

Dans le cadre du sondage de l’année dernière, plusieurs questions ont été soulevées qui exigeaient un suivi : les délais d’exécution, les besoins particuliers des unités, les communications et la formation. Alors que la question des délais dans le processus de cour martiale est traitée au

chapitre 3, la question des besoins particuliers des établissements de formation en rapport avec la juridiction à l'égard des élèves-officiers sera abordée dans le cadre de l'examen quinquennal à venir. La question particulière concernant les unités de réserves en 2001–2002 impliquaient des manquements à la discipline qui étaient laissés au soin de l'unité des membres plutôt que d'être traités au sein de l'établissement de formation avant le retour du membre à l'unité. Une étude plus approfondie a été entreprise en 2002–2003 pour déterminer avec précision l'étendue du problème ainsi que la meilleure ligne de conduite à adopter pour y remédier. La question des communications entre l'unité, l'autorité de renvoi, le procureur et l'administrateur de la cour martiale dans le cadre du processus de renvoi devant une cour martiale a été abordée lors d'un séminaire à l'intention des autorités chargées des renvois en novembre 2002 et cette question continuera de faire l'objet d'un suivi. Pour ce qui est de la formation des militaires du rang supérieurs occupant des positions de leadership au sein d'unités, ceux-ci sont désormais tous admissibles à la formation en vue d'une attestation. Des détails additionnels sont exposés dans le rapport sur la formation et l'éducation présenté au chapitre 3.

2.7 Sondage sur la satisfaction de la clientèle

Le sondage sur la satisfaction de la clientèle a été encore une fois effectué en 2003. Bien que les résultats du sondage étaient en train d'être organisés pour leur présentation au moment de l'impression du présent rapport, les résultats initiaux indiquent, encore une fois, qu'il y a un niveau significatif de satisfaction à l'égard de la qualité des services juridiques du JAG. Les résultats seront publiés dans le rapport sur le rendement du JAG.

2.8 Comités responsables de la justice militaire

Comité des intervenants en justice militaire

Le comité des intervenants en justice militaire se penche sur des questions stratégiques à long terme concernant la justice militaire. Sous la présidence du juge en chef de la Cour d'appel de la cour martiale, il

réunit le ministre de la Défense nationale, le JAG, le chef d'état-major de la défense, le vice-chef d'état-major de la défense, le juge militaire en chef, le directeur du service d'avocats de la défense, le directeur des poursuites militaires et le grand prévôt des Forces canadiennes.

Le comité des intervenants en justice militaire s'est réuni le 20 janvier 2003 pour examiner plusieurs questions stratégiques à long terme et en discuter. Ainsi, cette réunion a donné lieu à la présentation du plan stratégique en vue de l'examen quinquennal des modifications apportées à la LDN par le projet de loi C-25, à l'approbation de principe du projet de règlement concernant l'introduction d'un régime de déclaration de la victime dans le cadre du processus de cour martiale, ainsi que des principes devant orienter la politique sur la manière d'aborder des affaires impliquant une juridiction concurrente au sein du système de justice militaire. Le comité a également été informé au sujet des initiatives législatives actuelles du gouvernement, notamment en ce qui a trait à l'absence de considération du système de justice militaire de la part des intervenants de l'extérieur du ministère lorsqu'ils élaborent des lois qui ont des répercussions sur le système de justice militaire. Le comité a pris connaissance des plus récentes statistiques en matière de justice militaire, qui révélaient que les mesures prises pour remédier au problème des délais dans le processus de cour martiale ont eu des incidences positives.

Comité du code de discipline militaire des FC

Le comité du code de discipline militaire des FC est coprésidé par le chef d'état-major de la défense et le JAG, et il est composé des dirigeants des FC (officiers, adjudants-chefs et premiers maîtres de 1^{re} classe) ainsi que d'autres intervenants clés de ce système judiciaire, dont le directeur des poursuites militaires, le grand prévôt des Forces canadiennes et l'adjudant-chef du JAG.

Lors de la réunion du 14 juin 2002, le comité a été informé des développements récents concernant diverses propositions de modifications législatives, notamment le tableau des juges militaires de réserve et le projet de modification de la politique sur l'usage acceptable d'Internet.

Le comité a conclu que les autorités de renvoi pourraient tirer profit d'un séminaire sur leur rôle au regard de la détermination de l'intérêt public et de l'intérêt des FC dans le processus d'examen des accusations par le directeur des poursuites militaires. Le JAG a également présenté au comité un compte-rendu des activités au sein du système de justice militaire en 2001–2002.

Une deuxième réunion a eu lieu le 17 janvier 2003, lors de laquelle le comité a examiné les statistiques relatives à la question des délais dans le processus de cour martiale, a formulé des commentaires sur le projet de politique concernant l'emploi d'avocats civils devant des tribunaux étrangers de juridiction criminelle et a été informé au sujet du pouvoir de la chaîne de commandement de surseoir à l'exécution d'une peine d'incarcération infligée par un juge militaire lors d'une cour martiale. Le comité a également été informé au sujet des succès du séminaire à l'intention des autorités de renvoi devant une cour martiale qui avait eu lieu en novembre 2002.

Comité consultatif du JAG chargé de la justice militaire

Le comité consultatif du JAG a pour mandat d'examiner les nouvelles initiatives touchant la justice militaire et de recueillir des points de vue extérieurs avant la mise en œuvre de ces initiatives. Dans l'exécution de ce mandat, la structure du comité permet au système de justice militaire de profiter des idées et de l'expérience de ceux qui œuvrent au sein du système civil de justice criminelle. Le président actuel du comité est un juge de la Cour supérieure qui possède une vaste expérience du système de justice militaire. Le comité est composé exclusivement d'avocats civils dotés d'une vaste expérience en matière de droit criminel.

Le comité s'est réuni le 29 novembre 2002 pour discuter de la juridiction concurrente, des *Règles militaires de la preuve* et des incidences éventuelles de projets de loi fédéraux, dont les projets visant à modifier la *Loi sur la Défense nationale* et les dispositions du *Code criminel* relatives aux troubles mentaux, ainsi que de la création d'un registre national des délinquants à caractère sexuel. Deux sièges ont été laissés vacants à la

suite du départ de membres du comité dont les autres fonctions et attributions les empêchaient de continuer à siéger à titre de membre du comité. M. James O'Reilly a été nommé à la Cour fédérale, et M^e Guy Cournoyer a accepté un mandat qui pouvait résulter en un conflit d'intérêts avec ses obligations reliées au comité consultatif. En conséquence, il s'est retiré du comité. M^e Elise Groulx, de Montréal, a aimablement accepté de devenir membre du comité. Avocate civile d'une expérience exceptionnelle, elle est actuellement présidente du Barreau pénal international. Le cabinet du JAG est heureux qu'elle soit partie intégrante du comité consultatif du JAG. Les efforts sont en cours afin de combler le siège laissé vacant par le juge O'Reilly.

Table ronde sur la justice militaire

La table ronde sur la justice militaire est une tribune interne conçue pour intégrer les points de vue et les recommandations des avocats militaires aux politiques, à la réglementation et aux lois selon les besoins. La table ronde sur la justice militaire réunit des avocats militaires d'expérience du cabinet du JAG, du directeur des poursuites militaires, du directeur du service d'avocats de la défense ainsi que du CJ MDN/FC, de même que des membres additionnels selon les besoins lorsqu'il s'agit de traiter de questions spécifiques.

La table ronde a tenu deux réunions au cours de la période visée, une fois pour discuter du parachèvement du projet d'examen et de mise à jour des *Règles militaires de la preuve* et une autre fois en rapport avec l'élaboration de règlements relatifs aux déclarations des victimes devant les cours martiales.



Chapitre 3

Initiatives prises par le Juge-avocat général

3.1 Introduction

Les données recueillies par le JAG dans le cadre de l'exercice de sa surveillance de l'administration de la justice militaire sont essentielles pour cerner les questions requérant une attention particulière. Le présent chapitre souligne les progrès de certaines de ces initiatives entreprises pour apporter des améliorations à ces questions, notamment dans les domaines suivants :

- les délais relatifs aux cours martiales;
- les changements législatifs et réglementaires liés à la justice militaire;
- les lignes directrices promulguées durant la période visée par le présent rapport;
- l'éducation et la formation en justice militaire;
- d'autres initiatives entreprises durant l'année financière 2002–2003 relativement à la surveillance et à l'examen de la justice militaire.

3.2 Délais des cours martiales

Les deux derniers rapports annuels du JAG ont fait un compte rendu sur la question des délais inacceptables dans le processus des cours martiales. Une analyse des statistiques se rapportant à l'exercice 2002–2003 révèle

que des progrès ont été réalisés pour remédier à ce problème. Le calendrier indique clairement que le nombre moyen de jours entre le dépôt des accusations et la décision finale de la cour martiale diminue.

Cette amélioration s'explique notamment par la formation et l'expérience additionnelles que les procureurs ont acquises entre la fin de 2001 et le début de 2002 et dont ils ont ensuite fait bénéficier les bureaux régionaux des poursuites militaires en 2002. Tel qu'anticipé dans le dernier rapport annuel du JAG, cela a permis au système de justice militaire de tirer pleinement profit de ces ressources additionnelles.

Tel que mentionné dans le Rapport annuel 2001–2002 du JAG, l'administrateur de la cour martiale a établi une politique qui accorde à la poursuite et à la défense un délai de deux semaines suivant le dépôt des accusations pour convenir d'une date pour la cour martiale. Si les procureurs ne sont pas parvenus à une entente à l'expiration de ce délai de deux semaines, l'administrateur de la cour martiale fixera une date et convoquera la cour martiale afin que le procès commence dans un délai d'au plus 60 jours. Au terme d'un exercice financier complet au cours duquel on a appliqué cette politique, celle-ci semble avoir eu des répercussions significatives, étant donné que le délai moyen entre la décision du directeur des poursuites militaires de donner suite aux accusations et le début de la cour martiale a été réduit d'environ 40 jours.

Une des autres recommandations faites en vue de réduire les délais des cours martiales consistait à prévoir un plus grand nombre de situations dans lesquelles les enquêteurs du service national des enquêtes des FC pourraient porter des accusations sans être obligés d'obtenir un avis juridique préalable. Cette question a suscité certaines discussions et elle sera abordée dans le cadre de l'examen quinquennal des modifications apportées à la LDN en 1999.

Tandis que les préoccupations institutionnelles liées aux délais des cours martiales continuent d'être abordées, la question des incidences juridiques de ces délais a également été débattue devant les tribunaux dans plusieurs affaires judiciaires. Dans ces causes, les tribunaux ont statué régulièrement que le délai en cause n'était pas déraisonnable au

sens de la *Charte*. Par exemple, dans *Lachance c. R.*, la Cour d'appel de la cour martiale du Canada a mentionné qu'un délai de 13 mois après le dépôt des accusations n'était pas déraisonnable et que l'appelant n'avait subi aucun préjudice réel résultant de ce délai.¹ Néanmoins, la question des délais continue d'être un sujet de préoccupation important pour le système de justice militaire.

3.3 Modifications législatives

Projet de loi C-15A

Grâce à l'entrée en vigueur des modifications au *Code criminel* et à la LDN contenues dans le projet de loi C-15A, *Loi modifiant le Code criminel et d'autres lois*, les autorités sont désormais habilitées par la loi à enregistrer et à garder en mémoire certaines infractions militaires désignées dans la banque de données nationale créée en vertu de la *Loi sur l'identification des criminels*. L'entrée en vigueur de ces dernières modifications à la LDN constitue un exemple additionnel des efforts accomplis pour aligner le système de justice militaire, lorsqu'il y a lieu, sur les pratiques et les normes suivies au sein du système civil de justice criminelle. La mise en application des modifications prévues au projet de loi C-15A permettra en outre de développer une politique globale pour orienter les autorités policières et de poursuites lorsqu'elles seront appelées à décider si le système de justice militaire doit exercer ou non sa juridiction dans les cas où il existe une juridiction civile et militaire concurrente. Cette politique permettra d'établir un équilibre entre la nécessité pour le système de justice militaire d'exercer sa juridiction lorsque l'affaire se rapporte au maintien de la discipline et du moral des troupes et l'intérêt civil plus large à juger un prévenu en rapport avec une infraction spécifique.

Projet de loi C-17 Tableau des juges militaires de réserve

Le projet de création d'un Tableau des juges militaires de réserve, qui permettrait à des officiers de la force de réserve suffisamment qualifiés

¹ *Lachance c. R.*, [2002] CMAc-451.

d'accroître la magistrature militaire, a été évoqué dans le Rapport annuel 2001–2002 du JAG. Cette proposition de modification est maintenant contenue dans le projet de loi C-17, *Loi de 2002 sur la sécurité publique*, actuellement à l'étude devant le Parlement.

Projet de loi C-23 Loi sur l'enregistrement des renseignements sur les délinquants sexuels

Le 11 décembre 2002, le projet de loi C-23, *Loi sur l'enregistrement des renseignements sur les délinquants sexuels*, a été déposé devant le Parlement. Ce projet de loi créerait un registre national des délinquants sexuels, conçu pour aider la police à protéger les Canadiens, particulièrement les enfants, contre les crimes éventuels de délinquants condamnés pour des infractions à caractère sexuel. Puisqu'il importe que le système de justice militaire demeure aligné sur le système civil de justice criminelle à cet égard, on s'attend à ce que la LDN soit modifiée de manière à créer un régime parallèle pour les délinquants militaires déclarés coupables d'infractions désignées.

3.4 Changements apportés aux règlements

Règles militaires de la preuve

Un projet a été entrepris en 2001 en vue de mettre à jour les *Règles militaires de la preuve*, qui régissent les questions de preuve lors des cours martiales. Le JAG a terminé son examen de ces règlements en 2002 et les modifications recommandées et on s'attend à ce qu'elles entrent en vigueur durant la prochaine année financière.

Déclarations des victimes

Tel que mentionné dans le dernier rapport annuel du JAG, une initiative a été entreprise en vue d'élaborer un règlement concernant l'utilisation des déclarations des victimes lors des cours martiales afin de s'assurer que le processus de justice militaire inclut un mécanisme permettant aux victimes de décrire les répercussions de la perpétration de l'infraction militaire sur elles. La proposition détaillée a été examinée par la table ronde sur la justice militaire en 2002 et il est prévu qu'elle sera finalisée au début de la prochaine période financière.

Politique sur l'utilisation d'Internet

Au cours de l'exercice 2002–2003, la nouvelle politique du MDN/FC sur l'utilisation d'Internet a été finalisée,² après que le cabinet du JAG eut mené un examen exhaustif de la politique en vigueur en 2001–2002. La nouvelle politique prévoit quatre catégories d'utilisation, ce qui permettra de mieux orienter les commandants appelés à décider s'il est préférable de prendre des mesures disciplinaires par opposition à des mesures administratives à l'égard de violations de l'ordre par des membres des FC.

3.5 Politiques du Juge-avocat général

Durant l'année financière 2002–2003, le JAG a publié la nouvelle directive suivante (voir l'annexe H) :

Directive 028/03 – L'indemnité pour avocat plaidant de la force de réserve.

3.6 Éducation et formation en justice militaire

Les membres des FC à tous les niveaux bénéficient d'une éducation et d'une formation en matière de justice militaire et au sujet du code de discipline militaire, ce qui procure à tous les connaissances de base essentielles pour assurer le bon fonctionnement du système de justice militaire. Cette éducation et cette formation sont dispensées notamment sous forme de programmes de formation officielle en vue d'une attestation, de séances d'information, de séminaires et de programmes de perfectionnement suivis par tous les officiers subalternes.

Formation et attestation des officiers présidants (FAOP)

Tous les commandants supérieurs, les commandants et les officiers délégués doivent être formés pour l'application du code de discipline militaire et recevoir l'attestation du JAG à cet effet. À ce jour, plus

2 DOAD 6001-1 Utilisation légitime d'Internet, de l'Intranet de la Défense, d'autres réseaux électroniques et d'ordinateurs.

de 4187 officiers et 653 militaires du rang occupant des positions supérieures de leadership ont suivi cette formation. Pour donner suite aux observations formulées par des militaires du rang occupant des positions supérieures de leadership et par des officiers subalternes, la FAOP est désormais également offerte à tous les officiers subalternes et à tous les membres du grade de sergent/premier maître de 2^e classe ou d'un grade supérieur. Cette formation inculquera à ces membres une connaissance plus approfondie du système de justice militaire.

Tel que mentionné dans le Rapport annuel 2001–2002 du JAG, la première série d'attestations d'officier présidant expirera en 2003. Au terme de consultations menées auprès de diverses autorités, plusieurs options ont été envisagées en vue du renouvellement de l'attestation de ces officiers. L'option préconisée consisterait à exiger que les officiers désirant le renouvellement de leur attestation subissent un examen administré par ordinateur. La réussite de cet examen entraînerait le renouvellement immédiat de l'attestation pour une autre période de quatre ans. Les officiers qui échoueraient à l'examen seraient obligés de reprendre tout le processus de formation.

Au cours de l'année financière 2002–2003, 617 officiers de la force régulière et de la force de réserve ont reçu l'attestation d'officier présidant. Neuf officiers d'un grade inférieur à celui de capitaine/lieutenant de vaisseau et 178 militaires du rang ont également participé au programme de formation (voir l'annexe G). Le programme de FAOP a été dispensé dans le cadre de 46 cours dans 20 endroits au Canada et à l'étranger. Six cours ont été donnés en français.

Autre formation en matière de justice militaire

Le personnel des FC reçoit une formation en matière de justice militaire dans le cadre de leur formation professionnelle continue, notamment dans le cadre de l'instruction élémentaire des recrues, des cours de leadership et de cours spécialisés de leadership. Une formation est également donnée au niveau de l'unité sous la forme de séances de perfectionnement professionnel, habituellement axées sur les objectifs

de la justice militaire, sur les droits des membres des FC en vertu du code de discipline militaire et sur des questions spécialisées comme le dépôt d'accusations et les responsabilités des officiers désignés. Les livrets d'information intitulés *Le code de discipline militaire et moi* et *Le processus d'enquête et d'accusation du système de justice militaire* ont été mis à jour et largement distribués au cours de la période visée et ils peuvent être utilisés comme matériel didactique dans le cadre de la formation au niveau de l'unité. Les avocats militaires ainsi que les adjudants-chefs et les premiers maîtres de 1^{re} classe des bureaux régionaux du JAG participent régulièrement à la formation au niveau de l'unité.

Lors de récents sondages, des officiers désignés pour aider les accusés ont demandé de recevoir une formation officielle similaire au programme de formation et d'attestation des officiers président. Au terme de consultations menées auprès de diverses autorités en matière de formation, il a été décidé que la meilleure approche consisterait à fournir une trousse de formation que les unités pourraient utiliser pour donner leur propre formation à l'intention des officiers désignés pour aider les accusés. Une telle trousse a été mise au point, qui comporte une présentation accompagnée de notes, et qui est maintenant disponible sur le site web du JAG. Cette trousse, combinée à la mise à jour récemment publiée du *Guide à l'intention des accusés et des officiers désignés pour les aider*, devrait fournir des ressources suffisantes pour répondre aux besoins manifestés à ce chapitre.

Éducation

Le Programme d'études militaires professionnelles pour les officiers comporte un cours d'introduction au droit militaire qui est obligatoire pour tous les officiers subalternes. Le volet du cours qui porte sur la justice militaire a pour but d'inculquer à ces officiers les notions fondamentales de droit militaire qui se rapportent au devoir de l'officier d'assurer le maintien de l'ordre et la discipline. Des avocats militaires du Bureau de la formation juridique militaire à Kingston aident le Collège militaire royal à administrer le cours par correspondance.

On compte actuellement environ 300 étudiants inscrits pour la session d'hiver 2003. De plus, une version locale du cours a été donnée à Esquimalt en mars 2003 et d'autres cours locaux sont prévus au cours de l'exercice 2003–2004.

Formation et éducation des avocats militaires

Étant donné que les avocats militaires n'étudient pas le droit militaire à la faculté de droit ni dans le cadre des programmes d'admission au barreau, les nouveaux avocats militaires reçoivent une formation en cours d'emploi pour leur permettre de se familiariser avec le code de discipline militaire et le système de justice militaire. Après s'être qualifiés pour leur emploi et avoir acquis un peu d'expérience de travail, les avocats militaires suivent le cours sur la justice militaire et le droit administratif militaire pour approfondir leurs connaissances relatives au système de justice militaire. Il s'agit d'un programme intensif de deux semaines qui se tient à l'institut de formation de Nav Canada, à Cornwall, Ontario.

Les avocats militaires travaillant au sein du bureau du directeur des poursuites militaires et du bureau du directeur des services d'avocats de la défense reçoivent une formation additionnelle, et ce, pour approfondir leurs connaissances en matière de droit criminel et pour parfaire leurs qualités de plaideur en première instance et en appel. Une formation et une éducation additionnelle de cycle supérieur en droit criminel sont également offertes. Au cours de la période visée par le présent rapport, un officier a complété sa formation de cycle supérieur à l'Université d'Ottawa et a été muté au sein du bureau du directeur des poursuites militaires.

Formation juridique permanente

Le cabinet du JAG a joué un rôle actif au sein de l'Association du Barreau canadien (ABC) au cours de la période visée par le présent rapport. L'assemblée annuelle de l'ABC a eu lieu à London en août 2002 et 16 avocats militaires y ont participé. La Section nationale du droit militaire y a parrainé une discussion entre experts portant sur le cas

d'un membre des FC qui avait refusé d'obtempérer à un ordre de se faire vacciner. Le comité comptait des avocats militaires ainsi que des avocats de la défense du secteur civil.

En outre, le cabinet du JAG participe au plus grand nombre possible d'activités organisées par les différents barreaux provinciaux. En septembre 2002, le directeur juridique – Justice militaire politique et recherche a assisté à une réunion de la section du droit militaire du barreau de la Nouvelle-Écosse à Halifax, réunion au cours de laquelle plusieurs sujets reliés à la justice militaire ont été abordés.

Le cabinet du JAG a tenu son atelier annuel de formation juridique permanente en octobre 2002 à Ottawa. Le premier jour de l'atelier a été réservé à une réunion de la Section nationale du droit militaire de l'ABC, qui a inclus notamment des présentations officielles et des discussions entre experts portant sur des sujets reliés au prochain examen quinquennal relatifs aux changements apportés à la LDN en 1999. Deux avocats de la défense évoluant dans le secteur civil ont présenté des points de vue originaux sur certaines de ces questions de justice militaire. En tout, 132 avocats militaires et 27 autres avocats ont assisté à la conférence. Les autres journées de l'atelier ont été consacrées à des discussions concernant l'application des politiques actuelles qui ont des incidences sur la justice militaire, de même que plusieurs questions de droit touchant les opérations militaires.

Communications et liens externes

Le site web du JAG (www.forces.gc.ca/jag/) est devenu une source importante d'information concernant la justice militaire. Ce site donne accès à des publications sur la justice militaire des FC ainsi qu'à des statistiques et des renseignements concernant les procès sommaires, les cours martiales et les appels des décisions des cours martiales. Il comporte également des liens menant à la documentation relative à la FAOP, au site web du juge militaire en chef (www.forces.gc.ca/cmj/) et au site web de la Cour d'appel de la cour martiale (www.cmac-cacm.ca). Au cours de l'exercice 2002–2003, le site web du JAG a été modifié en

profondeur de manière à refléter les normes de présentation et de fonctionnement du MDN et il contient les plus récentes modifications aux ordres, règlements et politiques ainsi que de l'information à jour.

Le Rapport annuel 2001–2002 du JAG indiquait que l'atelier réunissant le directeur des poursuites militaires, le service national des enquêtes des FC et les assistants régionaux du Juge-avocat général deviendrait un événement annuel. Un avocat militaire a été intégré au sein du bureau du grand prévôt des Forces canadiennes à la fin de 2002. Grâce à cette présence continue et compte tenu de nombreuses priorités concurrentes, l'atelier n'a pas été organisé cette année, mais on compte l'organiser à nouveau en 2003–2004 afin de veiller à continuer d'étudier la question de l'efficacité de la coopération entre les intervenants en question.

Le 17 avril 2002, le cabinet du JAG a organisé, en collaboration avec le bureau du conseiller juridique du MDN et des FC, une conférence à l'intention des membres des FC, des employés du MDN et du grand public dans le cadre de la Journée du droit pour souligner le 20^e anniversaire de la *Charte canadienne des droits et libertés*. À l'occasion de cette conférence, les participants ont notamment pu assister à des présentations sur les incidences de la *Charte* sur la justice militaire et sur les FC en général.

En 2002, des représentants des cabinets de juges-avocats généraux de plusieurs pays ont manifesté leur intérêt à l'égard du système de justice militaire canadien. Le Royaume-Uni a envoyé son équipe responsable du *Tri-Service Act* pour visiter le cabinet du JAG en 2002, dans le but de recueillir le plus de renseignements possible au sujet du système de justice militaire canadien. Le Royaume-Uni mène actuellement un processus similaire à celui qu'a mené le Canada en 1950 pour intégrer les régimes disciplinaires de l'armée de terre, de la marine et de l'armée de l'air en un seul système régi par la LDN.

Un groupe d'avocats militaires russes a visité le cabinet du JAG à Ottawa en 2002 pour se familiariser avec le système de justice militaire canadien. Par ailleurs, l'institut national japonais d'études en matière de

défense, intéressé à se familiariser avec d'autres modèles dans la perspective d'une réforme éventuelle du système japonais, a invité un avocat militaire canadien à faire plusieurs présentations sur le système de justice militaire canadien et sur les caractéristiques essentielles générales d'un système de justice militaire devant un groupe d'universitaires, de fonctionnaires civils et d'officiers militaires supérieurs japonais.

En novembre 2002, le JAG a été l'hôte, à Ottawa, d'un symposium réunissant des avocats militaires principaux de l'Australie, de la Nouvelle-Zélande, des États-Unis et du Royaume-Uni. Cette rencontre a fourni l'occasion d'échanger des idées et de discuter de questions complexes de justice militaire et d'autres questions de droit intéressant nos nations respectives.

3.7 Autres initiatives en matière de justice militaire

Vérification relative aux peines réalisée par le chef – service d'examen

Après avoir reçu, au cours de la période visée par le rapport précédent, des informations indiquant que certaines peines imposées à des membres des FC n'étaient pas exécutées, le JAG a demandé au chef – service d'examen (CS Ex) de procéder à une vérification des peines imposées entre le 1^{er} septembre 1999 et le 31 décembre 2001. Le rapport de vérification final du CS Ex a été remis en juillet 2002, et il a confirmé ces indications. L'examen a révélé qu'au total, l'exécution de 19 peines n'avait pas eu lieu ou ne pouvait pas être confirmée, la majorité de ces peines étant des amendes. Afin de corriger cette situation, le CS Ex a formulé plusieurs recommandations, dont les suivantes :

- normalisation des modalités de communication des jugements des cours martiales;
- nomination du JAG à titre d'autorité de surveillance à l'échelle nationale;
- élaboration de lignes directrices sur les procédures administratives subséquentes à la cour martiale à l'intention des commandants et du personnel administratif des unités.

Une affaire concrète illustre bien un des obstacles institutionnels à l'exécution d'une peine sous forme d'amende imposée à un membre de la force de réserve. En l'espèce, le membre n'avait pas payé une amende de 2000 \$ imposée lors d'une cour martiale en 2000. Lorsque le membre a été déclaré coupable lors d'une cour martiale concernant une infraction subséquente en 2002, l'amende n'avait toujours pas été perçue. Le problème tient à ce qu'il n'existe aucun processus administratif de perception des amendes auprès d'un réserviste lorsque celui-ci ne se présente plus à l'unité, à moins qu'il paie volontairement. Lors de la deuxième cour martiale dans cette affaire et compte tenu que le contrevenant n'avait pas payé l'amende initiale, le juge militaire a imposé une peine d'emprisonnement de 45 jours. Cette peine a fait l'objet d'un appel par le contrevenant. La Cour d'appel de la cour martiale a accueilli l'appel et a substitué une amende de 4 500 \$.

En qualité d'autorité de surveillance nationale, le cabinet du JAG a entrepris de mettre en œuvre ces recommandations le plus rapidement possible. Grâce à la normalisation des modalités de communication des jugements des cours martiales, les commandants sont désormais tenus de faire rapport au JAG lorsqu'une peine a été exécutée. Au cours de l'année à venir, le cabinet du JAG fera un suivi auprès de toutes les unités pour s'assurer que toutes les peines ont été exécutées. L'instauration de ces changements renforcera la capacité du système de justice militaire de traiter les accusations de manière équitable et d'appliquer les peines.

Examen quinquennal

Le rapport d'examen indépendant portant sur l'application des changements apportés à la LDN par suite de l'adoption du projet de loi C-25 doit être présenté au Parlement en 2003. Une équipe d'examen interne du JAG a été constituée dans le but de cerner les questions de justice militaire et de droit militaire visées par l'examen quinquennal et d'élaborer, en rapport avec chacune de ces questions, une position complète pour le compte du JAG.

En plus des thèmes qui ont été évoqués dans le Rapport annuel 2001–2002 du JAG, l'équipe d'examen interne du JAG a considéré un large éventail de question, incluant les suivantes :

- y a-t-il lieu d'étendre aux élèves-officiers la juridiction des officiers délégués afin de répondre aux besoins particuliers des établissements de formation;
- y a-t-il lieu de maintenir l'exigence d'un avis juridique avant ainsi qu'après le dépôt d'accusations dans le cadre du processus disciplinaire; et
- la liste des infractions qui peuvent faire l'objet d'un procès instruit sous forme de procès sommaire, de même que les infractions pour lesquelles l'accusé ne se voit pas offrir le choix d'être jugé par une cour martiale.

Examen de l'accès à l'information

Le ministère de la Justice et le Conseil du Trésor procèdent actuellement à un examen de la *Loi sur l'accès à l'information*. Les questions clés qui intéressent le JAG sont l'indépendance de la magistrature, le privilège relié au secret professionnel de l'avocat et le traitement du système de justice militaire d'une manière analogue au système civil de justice criminelle. Le cabinet du JAG continuera de suivre ces questions de près.

Rémunération du DPM et du DSAD

Le directeur des poursuites militaires (DPM) et le directeur du service d'avocats de la défense (DSAD) fonctionnent tous les deux de manière indépendante par rapport au pouvoir exécutif (tant au regard du pouvoir exécutif du gouvernement que par rapport à la chaîne de commandement militaire) et cela est assuré en partie grâce aux régimes de nomination, d'inamovibilité et de destitution établis par la LDN. Cependant, la LDN ne traite pas expressément de la question de la rémunération des officiers qui assument ces fonctions. Au terme de longs travaux et de longues discussions avec des fonctionnaires du Conseil du Trésor, on est parvenu à la conclusion que la façon la plus efficace de s'assurer

que le régime de rémunération ne crée pas l'impression que le DPM et le DSAD pourraient subir des influences indues consiste à fournir une autorisation légale directe pour leur rémunération.

Poste de parajuriste

Au cours des dernières années, des postes d'adjudant-chef et de premier maître de 1^{re} classe ont été créés au sein des bureaux régionaux des AJAG et aux bureaux du JAA à Borden et à Gagetown. Ces militaires d'expérience enrichissent l'organisation du JAG grâce à leur vaste expérience opérationnelle et leurs nombreuses années d'expérience en matière de discipline.

En plus de ce développement, le cabinet du JAG travaille actuellement à l'élaboration d'un projet qui impliquerait la création d'un poste de métier de parajuriste pour des militaires du rang. L'objectif consiste à simplifier l'administration du droit militaire en intégrant entre 20 et 30 parajuristes militaires à l'organisation du JAG. Ce poste serait ouvert aux militaires du rang dotés d'un grade allant de celui de sergent/maître de 2^e classe à adjudant-chef/premier maître de 1^{re} classe peu importe leur métier au sein des forces. Les candidats suivraient une formation de technicien juridique dans un établissement d'enseignement pré universitaire. Après avoir décroché leur diplôme, ils seraient employés pour aider les avocats militaires dans tous les domaines du droit militaire, y compris en matière de justice militaire.

Accord relatif à la mobilité nationale

Lors de l'assemblée annuelle de la Fédération des ordres professionnels de juristes du Canada au mois d'août de l'année dernière, la Fédération a entériné le rapport d'un groupe de travail créé pour étudier l'élimination des obstacles à la mobilité des avocats entre les différents territoires et provinces au Canada. Le rapport comprenait une ébauche d'accord qui a par la suite été signée par la majorité des ordres professionnels provinciaux de juristes. Tandis que l'accord sur la mobilité facilitera certainement la mobilité temporaire et permanente des avocats entre les

différentes juridictions au Canada, ironiquement, il nuira à la mobilité des avocats pratiquant le droit militaire au sein du cabinet du JAG. Le cabinet du JAG a comparu devant le Groupe de travail sur la libre circulation nationale des avocats de la Fédération en janvier de cette année pour exprimer ses préoccupations. Le président du groupe de travail s'est dit d'accord avec la soumission du JAG à l'effet que les barreaux des diverses provinces devraient inclure une exemption; que ce soit dans leur réglementation ou dans le cadre d'un protocole d'entente.

Syndrome de stress post-traumatique

Le cabinet du JAG a examiné avec intérêt le jugement de la Cour du Banc de la Reine dans l'affaire *R. v. McEachern*.³ M. McEachern était un membre des FC qui avait subi un procès devant un tribunal civil de juridiction criminelle en rapport avec sa conduite d'un véhicule motorisé le 15 mars 2001. En réponse à ces accusations, McEachern invoquait la défense d'automatisme, un automatisme qu'il prétendait résulter du syndrome de stress post-traumatique (SSPT). Au terme d'une analyse exhaustive de la jurisprudence dans ce domaine, notamment l'arrêt de la Cour suprême du Canada dans l'affaire *R. c. Stone*⁴ et un jugement antérieur de la Cour provinciale de l'Alberta,⁵ la Cour a conclu que l'accusé n'avait pas réussi à établir les faits permettant d'accueillir une défense d'automatisme en l'espèce. Cependant, le jugement dans l'affaire *McEachern* signifie que le SSPT continuera d'être pertinent dans le contexte de décisions judiciaires.

3 *R. v. McEachern*, [2003] A.J. No. 170 (B.R. Alb.).

4 *R. c. Stone*, [1999] 2 R.C.S. 290.

5 *R. v. MacInnes* (2000), 13 M.V.R. (4th) 29 (C.P. Alb.).



Chapitre 4

Le cabinet du juge militaire en chef

4.1 Juges militaires

Le gouverneur en conseil peut nommer à la magistrature militaire un officier des FC qui est un avocat inscrit depuis au moins dix ans au barreau d'une province.¹ Le processus, semblable à celui suivi pour d'autres nominations à la magistrature fédérale, permet de veiller à ce que seuls des officiers compétents et méritants soient considérés aux fins d'une nomination aux postes de juge militaire.

4.2 Désignation du juge militaire en chef

L'article 165.24 de la LDN confère au gouverneur en conseil la responsabilité et l'autorité de désigner le juge militaire en chef. Le 16 juillet 2002, le gouverneur en conseil a désigné le colonel Kim Carter à titre de juge militaire en chef des Forces canadiennes.

En faisant cette recommandation au gouverneur en conseil, le ministre s'est fondé sur le rapport du comité de sélection des juges militaires. Les membres du comité de sélection des juges militaires sont nommés par le ministre de la Défense nationale dans le but de représenter la magistrature, le barreau civil et la communauté militaire. Le comité est constitué d'un avocat ou d'un juge nommé par le JAG, d'un avocat civil nommé

¹ Article 165.21(1) de la LDN.

par l'Association du Barreau canadien, d'un juge civil nommé par le juge militaire en chef, d'un officier détenant le grade de major-général ou un grade supérieur et d'un adjudant-chef ou d'un premier maître de 1^{re} classe nommé par le chef d'état-major de la défense.

4.3 Rémunération des juges militaires

Les règlements prévoient que le comité d'examen de la rémunération des juges militaires doit procéder à un examen quadriennal concernant la suffisance de la rémunération des juges militaires. Le prochain examen débutera le 1^{er} septembre 2003.² Le comité comprend trois membres à temps partiel nommés par le gouverneur en conseil : une personne choisie par les juges militaires, une autre par le ministre et la troisième est choisie par les deux premiers membres.

Lors de son examen relatif à la rémunération des juges militaires, le comité doit tenir compte de ce qui suit :

- les conditions économiques prédominantes au Canada, incluant le coût de la vie ainsi que la conjoncture générale et la situation financière du gouvernement fédéral;
- le rôle de la sécurité financière afin d'assurer l'indépendance judiciaire des juges militaires;
- le besoin d'attirer des officiers exceptionnels au sein de la magistrature militaire.

Les commissions chargées de la rémunération judiciaire, responsables d'examiner et de fournir des recommandations au gouvernement en ce qui a trait à la rémunération des juges, ont régulièrement recommandé que les ajustements à la solde entrent en vigueur au moment où le comité débute l'examen de la rémunération. Lorsque cette recommandation est acceptée, le gouvernement doit prévoir un ajustement salarial rétroactif.

² Articles 204.23 et 204.24 des ORFC.

La LDN exige que la solde des juges militaires soit prescrite par les règlements; cependant, il n'existe pas d'autorité bien définie dans la LDN permettant la promulgation de règlements avec effet rétroactif. Une modification à la loi présentement sous étude considère cette question et inclut une autorisation expresse pour établir les règlements qui, dans les situations où une telle recommandation est faite par le comité d'examen de la rémunération des juges militaires et acceptée par le gouvernement, permettra à ces règlements sur la solde d'avoir un effet rétroactif. Cette modification clarifiera l'ambiguïté qui existe dans ce domaine et assurera que, comme pour les autres membres des Forces canadiennes, les employés de la fonction publique et les juges civils, les juges militaires pourront recevoir des ajustements rétroactifs à la solde. Les amendements sont présentement devant le Parlement sous le projet de loi C-35.

4.4 Tableau des juges militaires de réserve

Tel que mentionné dans le Rapport annuel du JAG 2001–2002, des dispositions législatives ont été présentées au Parlement afin de constituer un tableau des juges militaires de réserve dans le cadre du projet de loi C-17 (*Loi de 2002 sur la sécurité publique*).³ Ce projet de loi, s'il est adopté, fournira au juge militaire en chef l'autorité de choisir les officiers inscrits au tableau pour qu'ils exécutent les fonctions décrites à l'article 165.23 de la LDN. La constitution de ce tableau permettra aux FC de maintenir efficacement et de façon efficiente la discipline dans le cas d'augmentations temporaires ou à court terme des demandes qui pourraient provenir de changements rapides dans le rythme ou les engagements opérationnels. Le tableau sera en mesure de permettre ce qui précède et fournira également une flexibilité dans d'autres situations, par exemple lorsque des demandes simultanées ou des conflits limitent fortement la disponibilité des juges militaires à instruire une cause en particulier.

3 Au départ, cette initiative a été introduite dans le cadre du projet de loi C-42, introduite de nouveau par l'entremise du projet de loi C-55 et ensuite dans le du projet de loi C-17 (*Loi de 2002 sur la sécurité publique*).



Chapitre 5

Appels des jugements de la cour martiale devant la Cour d'appel de la cour martiale du Canada et la Cour suprême du Canada

5.1 Examen des décisions de la CACM du 1^{er} avril 2002 au 31 mars 2003

La Cour d'appel de la cour martiale du Canada (CACM) se compose d'au moins quatre juges civils de la Cour fédérale du Canada et d'autres juges de cours supérieures de juridiction criminelle nommés par le gouverneur en conseil.¹

En 2002–2003, neuf appels ont été plaidés devant la CACM. La Cour suprême du Canada n'a pas entendu d'appels de la CACM durant cette période et a rejeté une demande d'autorisation d'un membre des FC de se pourvoir contre une décision de la CACM.

Dans les neuf causes plaidées devant la CACM, l'appelant était un membre des FC condamné par une cour martiale. Dans deux des neuf causes, l'accusé se pourvoyait à la fois de la légalité du verdict et de la sentence. Dans cinq causes, seule la légalité du verdict était en litige en appel et dans deux causes, le pourvoi visait seulement la sentence. Des renseignements détaillés concernant ces appels à la CACM figurent à l'annexe F et dans le rapport du directeur des poursuites militaires à l'annexe J.

¹ Article 234 de la LDN.

La personne reconnue coupable initiant un appel peut présenter une demande au comité d'appel afin d'être représenté par un avocat payé aux frais de l'État. Le comité se compose d'une personne nommée par le JAG et d'une personne nommée par le chef d'état-major de la défense. Durant l'année financière 2002–2003, le comité d'appel a évalué douze demandes. Dans quatre des douze cas, le comité d'appel a reconnu le bien-fondé des demandes et approuvé la représentation de l'appelant par un avocat du directeur du service d'avocats de la défense.

5.2 Décisions importantes de la CACM

Le 14 mai 2002, la CACM a rejeté l'appel du caporal Lachance, qui avait été reconnu coupable par une cour martiale d'avoir utilisé un langage insultant envers un officier supérieur.² Le caporal Lachance a contesté la décision du juge militaire de rejeter sa requête en suspension d'instance en se fondant sur son droit d'être jugé dans un délai raisonnable, conformément à la sous-section 11(b) de la *Charte*. Cette décision comporte deux principes importants. Premièrement, la CACM a affirmé qu'un plaidoyer de culpabilité sans condition représente une renonciation des droits d'une personne selon la sous-section 11(b) de la *Charte*, bien que la cour n'écarte pas la possibilité qu'un accusé puisse, selon les *Règles militaires de la preuve*, avouer sa culpabilité sous réserve de modification et d'exception, préservant de ce fait son droit de se pourvoir à l'encontre de la décision du juge militaire concernant la requête. Le deuxième principe a trait à la question des délais antérieurs et postérieurs à l'accusation lors des procédures en cour martiale. Bien que l'appel pourrait avoir été rejeté en raison d'un plaidoyer de culpabilité sans statuer sur le bien-fondé du cas, la CACM a décidé de considérer la question du délai puisque ce cas était le quatrième appel fondé sur ce moyen dans une courte période de temps. La CACM a mentionné qu'un délai postérieur à l'accusation de 13 mois n'était pas déraisonnable dans ce cas et que l'appelant n'avait souffert d'aucun

2 *Lachance c. R.*, [2002] CACM-451.

préjudice réel relatif à ce délai. Comme il en avait le droit, l'appelant a opté pour une cour martiale, contrairement à un procès sommaire, mais la cour a reconnu qu'il existe des délais institutionnels inhérents qui sont reliés à ce choix, semblable aux délais résultant du choix d'un accusé civil pour un procès devant jury par opposition à un procès présidé par un juge seul.

Le capitaine Loughrey s'est pourvu contre la sévérité de sa condamnation de quatre mois d'emprisonnement imposée par la cour martiale. La CACM a rejeté l'appel considérant que même s'il s'agissait de la première infraction de l'appelant, celui-ci était dans une situation de confiance relativement à des questions administratives au sein de son unité et il s'agissait d'infractions graves.³ Ce cas est important puisque le juge militaire a imposé une peine carcérale et que la CACM n'a pas modifié la peine attribuée pour une première condamnation comportant du vol et de la fraude, allant à l'encontre de cas précédents où des peines non privatives de liberté étaient imposées.⁴

Le sergent Jones a été déclaré coupable en cour martiale d'une accusation, sous l'article 129(1) de la LDN d'avoir nui au bon ordre et à la discipline et condamné à une amende de 400 \$. La CACM a accueilli son appel relativement à la condamnation et a ordonné un nouveau procès.⁵ Dans sa décision, la CACM a noté que les preuves de préjudice au bon ordre et à la discipline « peuvent être déduites à partir de circonstances lorsque la preuve démontre clairement qu'il y a préjudice en tant que conséquence naturelle de la preuve établie ». ⁶ Par contre, la cour a insisté sur le fait que l'établissement de la preuve demeure une preuve au-delà de tout doute raisonnable. De plus, la CACM a décidé que le juge militaire avait erré lorsqu'il avait pris connaissance judiciaire de

3 *Loughrey c. R.*, [2002] CACM-452.

4 *Deg c. R.*, [1999] CACM-427, *Legaarden c. R.*, [1999] CACM-423, et *Vanier c. R.*, [1999] CACM-422.

5 *Jones c. R.*, [2002] CACM-460.

6 *Jones*, paragraphe 7.

plusieurs questions reliées au préjudice, déclarant que « la question était à savoir si, dans les circonstances de ce cas en particulier, la conduite de l'appelant *a* causé préjudice au bon ordre et à la discipline, en ce sens que les remarques portaient en général à mépriser le supérieur » (italiques dans le texte original).⁷ Considérant le mémoire de l'appelant, la CACM a accepté que l'effet de l'interprétation de l'article 129(1) par le juge militaire, c'est-à-dire de déclarer l'appelant coupable en partant du principe qu'il a peut-être causé ou a pu causer un préjudice à la discipline, aurait pour effet que l'article serait constitutionnellement imprécis parce qu'il serait alors impossible de formuler un débat judiciaire utile. À la révision des faits, de la loi et des circonstances entourant le cas, le directeur des poursuites militaires a décidé qu'il n'était plus dans l'intérêt du public ou des FC d'aller de l'avant avec un nouveau procès.

⁷ *Jones*, paragraphe 12.



Chapitre 6

Conclusion

En tant que personne nommée pour exercer son autorité sur tout ce qui touche à l'administration du système de justice militaire, le JAG doit s'assurer que le système est prêt et capable de satisfaire aux besoins des Forces canadiennes et que les droits des justiciables sont entièrement protégés, conformément à la loi canadienne. Les revues et les enquêtes mentionnées au chapitre 2 sont une partie importante de ce rôle de supervision et prouvent une fois de plus que le système satisfait ces besoins et que la confiance dans le système continue de s'accroître.

Cette confiance dans le système s'est également manifestée parmi le public canadien. Comme dans les années passées, le Directeur général des affaires publiques a passé un contrat avec POLLARA¹ pour qu'elle réalise un sondage par téléphone auprès de personnes choisies au hasard sur la liste électorale dans l'ensemble du Canada. À la question portant sur l'impartialité du système de justice militaire, 54% des répondants étaient d'accord que le système est juste.² Il est évident que les efforts visant à promouvoir la sensibilisation envers le système de justice

1 POLLARA est une firme appartenant à des intérêts canadiens de recherche sur l'opinion publique et les marchés.

2 Le pourcentage des répondants qui sont d'accord que le système de justice militaire est juste a diminué légèrement, en comparaison à 57% en 2002, mais cela demeure supérieur aux sondages antérieurs.

militaire continuent de porter fruit. La structure de comités demeure une partie importante de cette initiative de sensibilisation, procurant au système de justice militaire le bénéfice du point de vue des participants à l'intérieur du système ainsi que ceux qui viennent du système civil de justice criminelle. Au cours de 2002–2003, on s'est également efforcé de développer davantage la relation entre le cabinet du JAG et les facultés de droit canadiennes, avec une emphase particulière concernant la faculté de droit de l'université Western Ontario. Le cabinet du JAG continuera de subventionner de la formation de cycle supérieur aux avocats militaires.

Encore une fois, le processus des procès sommaires a été l'élément moteur du système de justice militaire. Des 1615 procédures disciplinaires entreprises, 1568 ont été réalisées en tant que procès sommaires au Canada, en Bosnie, en Afghanistan ainsi que sur nos navires en mer. La flexibilité pour traiter de questions disciplinaires partout où nos forces sont situées est une partie importante de la raison d'être du système de justice militaire. L'analyse des statistiques relatives aux procès sommaires révèle un accroissement marqué du nombre de procès en comparaison à la période précédente de rapport, en partie à cause du nombre supplémentaire de nouvelles recrues dans le système ainsi qu'en raison de la volonté continue des commandants d'avoir recours au système disciplinaire au besoin. Cette confiance accrue dans le système se traduit également par un nombre additionnel de cours martiales, soit 73 plutôt que 67 pendant la période précédente confirmant ainsi une tendance à la hausse depuis 1998–1999. La Cour d'appel de la cour martiale a également connu un accroissement du nombre d'appels étant donné que neuf appels ont été plaidés en 2002–2003, comparativement à six pour la période précédente de rapport.

Non seulement le système a prouvé sa capacité de faire face à l'accroissement du nombre de procès sommaires et de cours martiales, mais le nombre de jours entre le dépôt des accusations et la disposition de la poursuite en cour martiale a diminué. Bien que ces délais aient connu une amélioration au cours de la période de rapport, ce domaine continue de faire l'objet d'efforts continus.

Au cours de la période de rapport, le cabinet du JAG a participé de près à plusieurs initiatives législatives qui ont des répercussions directes sur la structure du système de justice militaire. Même si cela ne réussit pas toujours, le but poursuivi est de faire en sorte que tous les changements nécessaires à la *Loi sur la Défense nationale* soit introduits en même temps que les changements au *Code criminel* afin de s'assurer que le système de justice militaire continue de refléter les valeurs canadiennes.

Au cours de la prochaine période de rapport, on accordera une place d'importance à l'examen quinquennal des amendements à la *Loi sur la Défense nationale* contenu dans le projet de loi C-25. Le cabinet du JAG a constitué une équipe de travail qui développera des positions sur toutes les questions relatives à cet examen quinquennal.

Considérant que le cabinet du JAG fait face à un accroissement des demandes de services, il faut souligner l'importance d'allouer adéquatement les ressources appropriées pour satisfaire les demandes des commandants opérationnels. Le système de justice militaire doit continuer de satisfaire les besoins des Forces canadiennes ainsi que de s'assurer que le système reflète les valeurs et les attentes de nos membres et du public canadien.



Annexe A

Précis du système de
justice militaire canadien





Annexe A

Précis du système de justice militaire canadien

A.1 La raison d'être d'un système de justice militaire canadien distinct

En 1982, l'existence, au sein de l'appareil judiciaire canadien, d'un système de justice militaire distinct mais parallèle a été expressément reconnue dans la *Charte canadienne des droits et libertés (Charte)*. L'alinéa 11(f) de la *Charte* stipule que toute personne accusée d'une infraction a droit à un procès devant jury « sauf s'il s'agit d'une infraction relevant de la justice militaire ».

La Cour suprême du Canada s'est directement penchée à deux reprises sur le besoin de disposer d'un système de justice militaire distinct.¹ Les deux fois, la Cour suprême a confirmé la nécessité de maintenir un système distinct de justice militaire au sein des Forces canadiennes (FC) (voir l'encadré).

1 *MacKay c. R.*, [1980] 2 R.C.S. 370, et *R. c. Généreux*, [1992] 1 R.C.S. 259.

2 *Loi constitutionnelle*, 1867, article 91(7). En vertu de la Constitution canadienne, le Parlement du Canada dispose du pouvoir exclusif d'établir des lois concernant « la milice, le service militaire, le service naval et la défense du pays ». Par conséquent, le droit constitutionnel canadien confère au Parlement fédéral le droit de faire des lois et des règlements liés à la justice militaire.

A.2 Le cadre constitutionnel et législatif du système de justice militaire canadien

En faisant appel aux pouvoirs que lui confère la Constitution,² le Parlement du Canada a édicté la *Loi sur la défense nationale* (LDN), qui établit entre autres l'organisation du Ministère de la Défense nationale, des FC et du système de justice militaire canadien (notamment l'établissement des cours martiales et de la cour d'appel de la cour martiale) et qui autorise le chef d'état-major de la défense (CEMD) à émettre des ordres et des instructions afin de donner effet aux décisions et aux directives du gouvernement du Canada et du ministre de la Défense nationale.³ En vertu de la LDN, le gouverneur en conseil et le ministre de la Défense nationale sont autorisés à établir des règlements qui touchent l'organisation, la formation, la discipline, l'efficacité, l'administration et la saine gestion des FC et qui visent de façon générale à faire respecter les buts et les dispositions de la LDN. La LDN autorise la création des *Ordonnances et règlements royaux applicables aux Forces canadiennes* (ORFC), des *Ordonnances administratives des Forces canadiennes* (OAFC) et des *Directives et ordonnances administratives de la Défense* (DOAD).

3 Article 18(2) de la LDN.

Pourquoi les Forces canadiennes disposent-elles de leur propre système de justice?

Dans *R. c. Généreux* [1992] 1 R.C.S. 259, à la page 293, la Cour suprême du Canada a donné un aperçu des raisons qui justifient le maintien d'un système de justice militaire qui se distingue du système pénal civil :

Le but d'un système de tribunaux militaires distinct est de permettre aux Forces armées de s'occuper des questions qui touchent directement à la discipline, à l'efficacité et au moral des troupes. La sécurité et le bien-être des Canadiens dépendent dans une large mesure de la volonté d'une armée, composée de femmes et d'hommes, de défendre le pays contre toute attaque et de leur empressement à le faire. Pour que les Forces armées soient prêtes à intervenir, les autorités militaires doivent être en mesure de faire respecter la discipline interne de manière efficace. Les manquements à la discipline militaire doivent être réprimés promptement et, dans bien des cas, punis plus durement que si les mêmes actes avaient été accomplis par un civil. Il s'ensuit que les Forces armées ont leur propre code de discipline militaire qui leur permet de répondre à leurs besoins particuliers en matière disciplinaire. En outre, des tribunaux militaires spéciaux, plutôt que les tribunaux ordinaires, se sont vu conférer le pouvoir de sanctionner les manquements au Code de discipline militaire. Le recours aux tribunaux criminels ordinaires, en règle générale, serait insuffisant pour satisfaire aux besoins particuliers des Forces armées sur le plan de la discipline. Il est donc nécessaire d'établir des tribunaux distincts chargés de faire respecter les normes spéciales de la discipline militaire.

Le volume II des ORFC, qui porte sur les questions de discipline, décrit en détail la compétence, l'organisation et les procédures du système de justice militaire canadien.

Les ordres et les instructions touchant les questions disciplinaires peuvent être émis à n'importe quel palier de la chaîne de commandement.⁴ Tous les membres des FC doivent se familiariser avec les ordres et les instructions diffusés par la chaîne de commandement.⁵ Le fait de ne pas respecter ces ordres et instructions peut mener au dépôt d'accusations en vertu du code de discipline militaire (contenu dans la LDN), qui seront traitées dans le cadre du système de justice militaire.

En dépit du pouvoir que détient le Parlement d'établir et d'administrer un système de justice militaire, le gouvernement fédéral est lui aussi tenu de respecter les autres lois constitutionnelles, notamment les protections assurées par la *Charte*. En tant que citoyens canadiens, les membres des FC jouissent de l'ensemble des droits et des libertés garantis par la *Charte*.

A.3 Le système de justice militaire

Code de discipline militaire

Le code de discipline militaire, qui constitue environ 50 pour-cent de la LDN,⁶ est le fondement du système de justice militaire canadien. Il établit les compétences en matière disciplinaire et décrit les infractions d'ordre militaire, les peines, les pouvoirs d'arrestation, ainsi que l'organisation et les procédures des tribunaux militaires, des appels et des révisions faisant suite à des procès.

Compétence

Le code de discipline militaire s'applique à tous les membres des FC et, dans certaines circonstances, aux civils assujettis au droit militaire

4 Articles 4.12 et 4.21 des ORFC.

5 Articles 4.02 et 5.01 des ORFC.

6 En vertu de l'article 2 de la LDN, le code de discipline militaire constitue la Partie III de la LDN.

canadien, par exemple, lorsqu'ils accompagnent une unité des FC en service, actif ou non.⁷

Ce ne sont pas toutes les infractions qui peuvent faire l'objet d'une accusation et être jugées dans le cadre du système de justice militaire.⁸ Les FC ne sont pas autorisées à juger une personne accusée d'avoir commis, au Canada, un meurtre, un homicide involontaire coupable ou n'importe quelle autre infraction en vertu des articles 280, 282 et 283 du *Code criminel* du Canada.⁹

Lorsqu'une personne assujettie au code de discipline militaire commet une infraction en vertu du *Code criminel* ou d'une autre loi fédérale, la LDN prévoit que l'affaire sera réglée dans le cadre du système de justice militaire.¹⁰ De même, la compétence accordée en vertu de la LDN peut être élargie pour permettre de donner suite aux infractions au droit étranger.¹¹

Infraction d'ordre militaire

Une « infraction d'ordre militaire » est une infraction commise en vertu de la LDN, du *Code criminel* ou de toute autre loi du Parlement par une personne assujettie au code de discipline militaire. Le code de discipline militaire inclut plusieurs infractions qui sont exclusives à la profession des armes,¹² par exemple le manquement au devoir face à l'ennemi,

7 L'article 60(1) de la LDN et l'article 102.09 des ORFC. Les articles 60 à 65 de la LDN et le chapitre 102 des ORFC contiennent une liste complète des personnes assujetties au code de discipline militaire.

8 Article 70 de la LDN.

9 Les articles 280 à 283 du *Code criminel* ont trait à l'enlèvement d'enfants dont la garde a été confiée à un parent ou à un tuteur.

10 En vertu de l'article 130 de la LDN, de telles infractions peuvent être considérées comme des infractions d'ordre militaire.

11 En vertu de l'article 132 de la LDN, une infraction commise en vertu du droit d'un pays étranger par une personne assujettie au code de discipline militaire, lors d'un séjour dans le pays en question, peut également être considérée comme une infraction d'ordre militaire.

12 Articles 73 à 129 de la LDN.

la mutinerie, la désobéissance à un ordre légitime, la désertion, l'absence sans permission et la conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline.

Délais de prescription

En général, une personne assujettie au code de discipline militaire au moment où elle aurait commis une infraction peut être accusée, poursuivie et jugée à n'importe quel moment en vertu du code de discipline militaire.¹³ Il existe toutefois deux exceptions à cette règle. La première exception concerne le cas suivant : lorsque l'acte ou l'omission qui constitue l'infraction aurait fait l'objet d'une prescription si l'infraction en question n'avait pas été traitée en vertu du code de discipline militaire. Dans un tel cas, le délai de prescription s'applique.¹⁴ Par exemple, si l'acte ou l'omission constitue une infraction en vertu du *Code criminel*, d'une autre loi fédérale ou de la loi d'un autre pays, tout délai de prescription prévu pour une telle infraction dans le cadre du système de justice civil doit être observé. La deuxième exception a trait aux procès sommaires. Un procès sommaire doit débiter durant l'année qui suit la prétendue perpétration de l'infraction.¹⁵

Processus de dépôt des accusations

Lorsqu'une plainte est déposée ou qu'il y a d'autres raisons de croire qu'une infraction d'ordre militaire a peut-être été commise, une enquête doit être menée afin de déterminer s'il existe des motifs suffisants pour porter une accusation.¹⁶ Une plainte peut généralement être présentée à un commandant ou à la police militaire.

Enquêtes

Les enquêtes peuvent être menées par l'un des trois groupes mentionnés ci-dessous. Le type d'enquête disciplinaire effectuée et l'autorité

13 Articles 60(2) et 69 de la LDN.

14 Article 69(a) de la LDN.

15 Article 69(b) de la LDN.

16 Article 106.02 des ORFC.

responsable sont déterminés par la nature de la présumée infraction ainsi que la gravité et le caractère délicat du dossier.

Enquête du service national des enquêtes des Forces canadiennes (SNEFC) – Le SNEFC est chargé de fournir des services indépendants d'enquête criminelle à l'appui du système de justice militaire. Il enquête lorsqu'une présumée infraction est de nature grave ou délicate. Une affaire peut être jugée « grave ou délicate » dans n'importe laquelle des circonstances suivantes :

- lorsqu'une infraction est identifiée comme étant un acte criminel en vertu du *Code criminel* du Canada ou d'autres lois fédérales;
- lorsqu'une infraction implique un officier supérieur (grade de major ou grade supérieur, ou équivalent civil) ou un commandant, soit en tant qu'objet de l'enquête ou en tant que victime;
- lorsqu'une infraction découle du fait qu'une relation de confiance a été brisée.

En outre, lorsque le SNEFC mène une enquête, ses enquêteurs sont autorisés à déposer des accusations.

Enquête de la police militaire – Lorsqu'une présumée infraction n'est pas jugée grave ou de nature délicate ou que le SNEFC a renoncé à ses pouvoirs d'enquête en la matière, la police militaire assume normalement les responsabilités relatives à l'enquête. Les dossiers sur lesquels enquête la police militaire sont envoyés à l'unité de la personne suspectée, aux fins d'examen et, s'il y a lieu, en vue du dépôt d'accusations.

Enquête au niveau de l'unité – Les présumées infractions concernant uniquement des manquements mineurs à la discipline peuvent être traitées par le biais d'une enquête au niveau de l'unité.

Processus d'enquête

Peu importe la forme d'enquête disciplinaire entreprise, un enquêteur doit, au minimum, recueillir toutes les preuves raisonnablement disponibles qui ont une incidence sur la culpabilité ou l'innocence

de la personne visée par l'enquête. Une enquête peut au besoin comprendre les mesures suivantes :

- interroger les témoins;
- recueillir des déclarations;
- réunir des preuves matérielles;
- donner à la personne qui fait l'objet de l'enquête la possibilité de faire une déclaration.

L'enquêteur peut demander des conseils juridiques à tout moment pendant l'enquête, mais il n'est aucunement obligé de le faire.

Processus d'accusation

Par « accusation », on entend une accusation formelle selon laquelle une personne assujettie au code de discipline militaire a commis une infraction d'ordre militaire. Une accusation est portée lorsqu'elle est consignée par écrit à la partie 1 (État de mise en accusation) du procès-verbal de procédure disciplinaire (PVPD) et que ce document est signé par une personne autorisée à porter des accusations.¹⁷

Les personnes suivantes peuvent porter des accusations en vertu du code de discipline militaire :

- un commandant;
- un officier ou un militaire du rang autorisé par un commandant à porter des accusations;
- un officier ou un militaire du rang de la police militaire à qui on a assigné une fonction d'enquêteur au sein du SNEFC.¹⁸

La personne qui dépose une accusation doit croire que l'accusé a commis l'infraction présumée, et la croyance sur laquelle elle s'appuie doit être raisonnable. L'expression « croyance raisonnable » fait référence à une

¹⁷ Article 107.015(2) des ORFC.

¹⁸ Article 107.02 des ORFC.

croyance qui amène une personne ordinairement prudente à conclure que l'accusé a probablement commis la présumée infraction.¹⁹

Avis juridique

Avant de porter une accusation, l'autorité responsable doit obtenir des avis juridiques si :

- l'accusation ne peut être instruite sommairement;
- l'accusation donne à l'accusé le droit d'être jugé devant une cour martiale;
- l'infraction présumée est censée avoir été commise par un officier ou un militaire du rang détenant le grade d'adjudant ou de maître de 1^{re} classe ou un grade supérieur.²⁰

À cet étape, l'avis juridique a seulement pour objectif d'aider la personne autorisée à porter des accusations à déterminer la façon d'exercer sa discrétion et l'aider à porter une accusation de la manière appropriée.

Les avis ont généralement trait aux éléments suivants :

- la suffisance des éléments de preuve;
- le fait que les circonstances justifient ou non le dépôt d'une accusation;
- la détermination de l'accusation appropriée.

Lorsque le SNEFC mène une enquête, un procureur du service canadien des poursuites militaires (qui est supervisé par le directeur des poursuites militaires (DPM)) fournit les conseils juridiques nécessaires. Dans tous les autres cas, c'est le conseiller juridique de l'unité qui les formule.

De plus, sauf dans les cas les plus mineurs, on doit demander l'avis du conseiller juridique de l'unité avant de décider de donner suite ou non

19 Voir la note de l'article 107.02 des ORFC.

20 Article 107.03 des ORFC. La pratique qui consiste à obtenir un avis juridique avant de porter une accusation constitue la règle plutôt que l'exception. En réalité, un avis juridique doit être obtenu dans tous les cas, sauf lorsqu'une personne détenant le grade de sergent ou de maître de 2^e classe ou un grade inférieur est accusée de l'une des cinq infractions mineures indiquées à l'article 108.17 des ORFC.

à une accusation.²¹ Le commandant doit donner suite à une accusation seulement s'il est raisonnablement convaincu que l'accusé a commis la présumée infraction et qu'il estime que les éléments de preuves sont suffisants pour intenter un procès.

Décision de donner suite à une accusation

Une fois qu'une accusation a été portée, l'autorité responsable doit en saisir :

- le commandant dont relève l'accusé;
- le commandant de la base ou de l'unité où l'accusé se trouvait lorsque l'accusation a été portée;
- un autre officier de l'unité qui a été autorisé par le commandant à donner suite aux accusations en vertu du code de discipline militaire.²²

L'officier qui a été saisi de l'accusation doit décider s'il y donnera suite ou non. Un commandant ou un commandant supérieur qui décide de ne pas donner suite à une accusation portée par le SNEFC doit faire part de sa décision et de ses motifs au SNEFC.²³ Après examen de la décision et des motifs, si le SNEFC considère qu'on devrait quand même donner suite à l'accusation, il peut saisir l'autorité de renvoi de l'accusation qui doit alors renvoyer l'accusation au DPM.²⁴

Lorsque les circonstances le justifient, des enquêteurs de la police militaire et du SNEFC peuvent également déposer des accusations devant des tribunaux civils.²⁵

21 Article 107.11 des ORFC.

22 Article 107.09(1)(a) des ORFC.

23 Article 107.12(1) des ORFC.

24 Article 107.12(3) des ORFC.

25 Lorsqu'il existe une compétence concurrente, des accusations peuvent être portées par les autorités militaires en vertu du code de discipline militaire ou devant des tribunaux civils.

Lorsqu'un commandant, un commandant supérieur ou un officier qui s'est vu déléguer les pouvoirs nécessaires décide de donner suite à une accusation, celle-ci doit être abordée conformément à la procédure prescrite par les règlements contenus dans le volume II des ORFC. En bout de ligne, le commandant peut décider de ne pas donner suite à une accusation, faire en sorte que l'accusé soit jugé dans le cadre d'un procès sommaire ou encore renvoyer l'accusation, entamant ainsi une procédure selon laquelle l'accusé peut en conséquence faire l'objet d'un procès en cour martiale.

Les deux volets du système de justice militaire

Le système de justice militaire est fondé sur une structure de tribunaux comprenant deux volets, c'est-à-dire le système des procès sommaires (où sont réglées la plupart des questions liées à la discipline) et le système plus formel des cours martiales. Le terme « tribunal militaire »²⁶ désigne soit un procès sommaire ou une cour martiale.²⁷ Les règlements exposent la procédure relative aux procès sommaires, ainsi que la procédure de renvoi des accusations en vue d'un procès devant cour martiale.

A.4 Procès sommaires

Le procès sommaire demeure la méthode d'administration de la justice militaire la plus répandue. Les objectifs d'un procès sommaire sont les suivants :

- rendre justice de façon rapide et équitable lorsque des infractions d'ordre militaire mineures sont commises;
- contribuer au maintien de la discipline et de l'efficacité militaire, au Canada et à l'étranger, en temps de paix ou de conflit armé.²⁸

26 Article 2 de la LDN.

27 Pour avoir un aperçu complet et détaillé du système de justice militaire, voir la publication du JAG intitulée *Justice militaire au procès sommaire* (document téléchargeable à partir de l'adresse www.forces.gc.ca/jag/).

28 Article 108.02 des ORFC.

Quand la compétence existe pour tenir un procès sommaire,²⁹ un tel procès peut avoir lieu à n'importe quel endroit où se trouve une unité, c'est-à-dire en garnison, dans un secteur d'exercice ou à l'étranger. En général, les procès sommaires se tiennent un peu partout au Canada, en mer à bord des navires canadiens de Sa Majesté et à divers endroits au cours d'opérations à l'étranger.

Quand un membre des FC est accusé d'une infraction en vertu du code de discipline militaire, un procès sommaire permet généralement d'instruire la cause au niveau de l'unité et par l'entremise de membres de l'unité. Les procès sommaires sont présidés par des commandants,³⁰ des officiers délégués,³¹ ou par des commandants supérieurs.³² Toutefois, avant de tenir un procès sommaire, l'officier présidant doit (dans la plupart des circonstances) recevoir une formation relative à l'application du code de discipline militaire, ainsi qu'une attestation à cet égard, conformément au programme établi et mis en oeuvre par la direction juridique – Formation du JAG.³³

29 La juridiction pour la tenue d'un procès sommaire à l'égard d'un accusé n'est pas automatique et dépend de plusieurs facteurs législatifs et réglementaires, y compris : l'aptitude de l'accusé à subir un procès, le statut et le grade de l'accusé et de l'officier présidant, la nature des accusations, le temps écoulé entre le dépôt des accusations et le début du procès, les intérêts liés à la justice et à la discipline, la nature de la peine que l'accusé risque de se voir imposer s'il est reconnu coupable et, s'il y a lieu, le choix de l'accusé d'être jugé par procès sommaire. Pour un examen détaillé de la question de la compétence, voir les articles 60, 69, 70, 163 et 164 de la LDN, ainsi que les articles 108.05, 108.06, 108.07, 108.09, 108.10, 108.12, 108.125, 108.16, 108.17 et 119.02 des ORFC.

30 Article 163(1)(a) de la LDN. Les commandants peuvent juger des personnes accusées qui sont soit des élèves-officiers ou des militaires du rang détenant un grade inférieur à celui d'adjudant.

31 Article 163(4) de la LDN et l'article 108.10 des ORFC. Les officiers délégués nommés par le commandant doivent détenir le grade de capitaine ou un grade supérieur. Ils ne sont habilités à juger que les personnes détenant un grade inférieur à celui d'adjudant et ne peuvent juger qu'un nombre restreint d'infractions mineures.

32 Article 164(1)(a) de la LDN. Les commandants supérieurs peuvent juger des officiers détenant un grade inférieur à celui de lieutenant-colonel ou des militaires du rang détenant un grade supérieur à celui de sergent.

33 Article 101.09 des ORFC, entré en vigueur le 1^{er} avril 2000; les seules exceptions ont trait aux « exigences opérationnelles urgentes ».

Au cours d'un procès sommaire, l'accusé bénéficie de l'aide d'un officier de l'unité désigné à cet effet. Les principales fonctions de l'officier désigné consistent à aider l'accusé à préparer sa défense et à l'aider au cours du procès, dans la mesure jugée nécessaire par l'accusé.

De plus, avant que l'accusé fasse un choix aux termes de l'article 108.17 (*Demande de procès devant une cour martiale*), l'officier désigné doit s'assurer qu'il est mis au courant de la nature et la gravité de toute infraction dont il a été accusé, et des différences qui existent entre un procès devant une cour martiale et un procès sommaire.

Bien que le procès sommaire demeure de loin la forme la plus répandue de tribunal militaire, toutes les infractions d'ordre militaire ne peuvent être instruites sommairement. Les ORFC font état des infractions qu'un commandant peut juger sommairement.³⁴ Les infractions plus graves, y compris la plupart des infractions au *Code criminel* qui font l'objet d'une accusation en vertu de l'article 130 de la LDN, doivent être jugées par une cour martiale.

Révision des procès sommaires

Tout contrevenant trouvé coupable lors d'un procès sommaire a le droit de demander que le verdict ou la sentence,³⁵ ou les deux, soient révisés par l'officier dont relève immédiatement l'officier président dans la chaîne de commandement disciplinaire.³⁶ Les verdicts rendus et les peines imposées dans le cadre d'un procès sommaire peuvent également être révisés sur l'initiative d'une autorité compétente.³⁷ En vertu de l'article 108.45 des ORFC, les autorités en la matière doivent obtenir une

34 Article 108.07 des ORFC. Voir l'article 108.125 des ORFC portant sur le pouvoir d'un commandant supérieur de juger par procès sommaire une infraction et l'article 108.10 des ORFC concernant le pouvoir d'un officier délégué de juger par procès sommaire des infractions.

35 Pour de plus amples renseignements sur les pouvoirs de punition dans le cadre des procès sommaires, voir les articles 108.24, 108.25 et 108.26 des ORFC.

36 Article 108.45 des ORFC.

37 Article 249 de la LDN et article 116.02 des ORFC.

opinion juridique avant de prendre une décision concernant les demandes de révision.³⁸

Les contrevenants reconnus coupables lors d'un procès sommaire peuvent également demander que la Cour fédérale ou la Cour supérieure de n'importe quelle province procède à une révision judiciaire.³⁹

A.5 Droit d'être jugé devant une cour martiale

L'un des aspects importants des réformes récentes de la LDN a trait à l'extension du droit d'un accusé de choisir d'être jugé devant une cour martiale. Maintenant, un accusé peut choisir d'être jugé devant une cour martiale dans la vaste majorité des cas. En fait, l'officier président doit lui offrir le choix, sauf si l'accusé fait l'objet uniquement d'une accusation « mineure d'ordre disciplinaire ». ⁴⁰ Les ORFC précisent dans quels cas un accusé a le droit de choisir d'être jugé devant une cour martiale et dans quelles circonstances ce choix n'a pas à lui être offert. De façon générale, il y a les deux cas suivants :

- lorsque l'accusation est d'ordre « mineur » et que, de l'avis de l'officier qui présidera le procès sommaire, il ne conviendrait pas d'imposer les peines suivantes si un verdict de culpabilité était rendu :
 - la détention,
 - la rétrogradation,
 - une amende supérieure à 25 pour-cent de la solde mensuelle de base;

38 Article 108.45(8) des ORFC.

39 *Loi sur la Cour fédérale*, R.C.S. 1985, c. F-7, article 18, 18.1.

40 Les accusations « mineures d'ordre disciplinaire » en raison desquelles le choix ne peut être offert sont celles qui sont mentionnées dans les articles suivants de la LDN : 85 (acte d'insubordination); 86 (querelles et désordres), 90 (absence sans permission), 97 (ivresse) ou 129 (conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline). Lorsque des accusations sont portées en vertu de l'article 129, le droit de choisir peut être refusé seulement si l'infraction concerne l'instruction militaire, l'entretien de l'équipement personnel, des logements ou des lieux de travail ou encore la tenue et la conduite.

- lorsque l'accusation porte sur une infraction grave en vertu du code de discipline militaire (p. ex. négligence dans l'exécution des tâches, ou autres infractions pouvant faire l'objet de poursuites en vertu du *Code criminel*) ou que la personne accusée détient le grade de lieutenant-colonel ou un grade supérieur, un procès devant cour martiale constitue la seule option possible.

Si l'accusé a le droit d'être jugé devant une cour martiale, il doit être informé de ce droit. On doit également lui accorder un délai raisonnable pour lui permettre de décider s'il choisit d'être jugé devant une cour martiale et de consulter un avocat en ce qui concerne son choix.⁴¹

Dans la plupart des cas, si l'affaire doit être instruite par procès sommaire, le commandant ou le commandant supérieur responsable de l'enquête ou du dépôt de l'accusation portée contre l'intéressé ne peut présider le procès sommaire de l'accusé en question.

Renvoi d'une accusation à une cour martiale

Lorsque le type d'accusation exige un procès en cour martiale, que l'accusé a choisi d'être jugé devant une cour martiale ou que le commandant a déterminé qu'en raison de la nature de l'infraction, il est particulièrement approprié de juger l'affaire devant une cour martiale, l'accusation est transmise à une autorité de renvoi. Le terme « autorité de renvoi » s'applique seulement aux officiers qui ont été officiellement habilités à renvoyer une accusation au DPM en vue de déterminer si la convocation d'une cour martiale est justifiée.

Quand une accusation est transmise au DPM, l'autorité de renvoi représente essentiellement les intérêts des FC, et ceux-ci sont reflétés dans toute recommandation accompagnant l'accusation renvoyée. En vertu de la réglementation, les officiers suivants sont des autorités de renvoi :

⁴¹ Articles 108.17 et 108.18 des ORFC. Les avocats militaires de la Direction du service d'avocats de la défense sont disponibles pour fournir une opinion juridique en ce qui concerne le choix de l'accusé. L'accusé n'a pas à assumer de frais pour ce service qui se fait normalement par téléphone.

- le chef d'état-major de la défense;
- tout officier disposant des pouvoirs d'un officier qui commande un commandement.

Dès réception d'une demande de connaître d'une accusation, l'autorité de renvoi doit :

- soit transmettre la demande au DPM, en y joignant toutes les recommandations jugées appropriées concernant l'accusation (y compris toute recommandation visant ou non à donner suite à une accusation);
- soit ordonner à un commandant ou à un commandant supérieur de juger sommairement l'accusé en fonction des accusations existantes, seulement si celui-ci a renvoyé l'accusation parce qu'il croyait que ses pouvoirs de punition ne lui permettaient pas de juger sommairement l'accusé et que l'autorité de renvoi ne partage pas cette opinion.

Ainsi, dans la plupart des cas, lorsqu'une accusation a été transmise à une autorité de renvoi, cette dernière doit à son tour renvoyer l'accusation au DPM, en incluant toute recommandation jugée appropriée par l'officier.

Rôle du DPM lors d'un procès devant une cour martiale

Le DPM est chargé de :

- décider s'il convient qu'une accusation particulière fasse l'objet d'un procès en cour martiale;
- soutenir l'accusation devant la cour martiale.

Dès réception d'un renvoi, le DPM entreprend l'examen de l'accusation. Il s'acquitte des deux principales tâches suivantes :

- déterminer si les éléments de preuve sont suffisants pour démontrer qu'il existe une possibilité raisonnable que l'accusé soit trouvé coupable des accusations portées ou de celles qui seront éventuellement portées;
- dans les cas où les éléments de preuve sont suffisants, décider s'il est dans l'intérêt du public et des FC d'entamer des poursuites.

Après examen de l'accusation, le DPM déterminera si celle-ci devrait être jugée devant une cour martiale et il avisera l'autorité de renvoi, le commandant et l'accusé de sa décision. S'il décide de ne pas procéder devant une cour martiale, le DPM peut renvoyer l'accusation à un officier ayant la compétence de juger sommairement l'accusé afin que celui-ci tienne un procès dans la mesure où :

- l'accusation peut être jugée sommairement;
- l'accusé n'a pas choisi d'être jugé devant une cour martiale.

Par contre, lorsqu'on décide de continuer avec une accusation, le DPM prononce la mise en accusation en remplissant et en signant un acte d'accusation et en renvoyant l'accusation à l'administrateur de la cour martiale, qui convoquera alors une cour martiale. En outre, le DPM peut modifier toute accusation ou prononcer toute autre mise en accusation appuyée par des éléments de preuve.

A.6 Cours martiales

Une cour martiale, c'est-à-dire un tribunal militaire formel présidé par un juge militaire, est chargée de juger les infractions plus graves et elle obéit à des règles et à des procédures semblables à celles des tribunaux civils de juridiction criminelle. Tout comme les procès sommaires, les procès devant cour martiale peuvent être tenus partout dans le monde. En vertu de la loi, une cour martiale possède les mêmes attributions qu'une cour supérieure de juridiction criminelle en ce qui touche à « toutes [les] autres questions relevant de sa compétence », ⁴² y compris la comparution, la prestation de serment et l'interrogatoire des témoins, la production et l'examen des pièces et l'exécution de ses ordonnances.

Lors d'une cour martiale, la poursuite est assurée par un avocat militaire du bureau du DPM. L'accusé a le droit d'être représenté gratuitement par un avocat assigné par le directeur du service d'avocats de la défense (DSAD) ⁴³ ou d'être représenté à ses propres frais par un avocat civil.

42 Article 179 de la LDN.

43 Article 101.20 des ORFC.

Les membres des FC qui répondent aux critères d'admissibilité peuvent également avoir recours à un régime provincial d'aide juridique.

Types de cour martiale

Selon la LDN, il existe quatre types de cours martiales au Canada :

- les cours martiales générales;
- les cours martiales disciplinaires;
- les cours martiales permanentes;
- les cours martiales générales spéciales.

Les cours martiales générales et les cours martiales disciplinaires se composent toutes deux d'un juge militaire et d'un comité formé de membres des FC. Ce comité est à peu près équivalent au jury d'un tribunal criminel civil. Le comité compte cinq membres dans le cas d'une cour martiale générale et trois membres, dans le cas d'une cour martiale disciplinaire.⁴⁴ Quand l'accusé est un officier, le comité de la cour martiale est entièrement composé d'officiers. Lorsque l'accusé est un militaire du rang, le comité d'une cour martiale générale doit inclure deux militaires du rang détenant au moins le grade d'adjudant ou de maître de 1^{re} classe. Si l'accusé est un militaire du rang, le comité d'une cour martiale disciplinaire doit comprendre un militaire du rang détenant au moins le grade d'adjudant ou de maître de 1^{re} classe.⁴⁵ Dans le cas des cours martiales générales et des cours martiales disciplinaires, le comité rend le verdict (c.-à-d. coupable ou non coupable), et le juge militaire décide des questions légales et détermine la sentence.

Les cours martiales permanentes et les cours martiales générales spéciales ont une composition identique, bien que leur nom et leurs fonctions diffèrent; les deux types de cour martiale sont présidés par un juge militaire qui siège seul,⁴⁶ qui rend le verdict et qui prononce la sentence

44 Articles 167(1) et 170(1) de la LDN.

45 Articles 167(7) et 170(4) de la LDN.

46 Articles 174 et 177 de la LDN.

dans le cas d'un verdict de culpabilité. Le grade ou le statut de l'accusé, la nature de l'infraction et les pouvoirs de punition dont disposent les divers types de cour martiale constituent autant de facteurs que doivent être pris en considération lors de la détermination du type de cour martiale adapté à un cas particulier.

Appel du jugement d'une cour martiale

En règle générale, les décisions rendues en cour martiale peuvent faire l'objet d'un appel devant la Cour d'appel de la cour martiale du Canada (CACM), un tribunal civil composé de juges de la Cour fédérale du Canada et de Cours supérieures.⁴⁷ La CACM peut siéger et entendre des appels en tout lieu.

Dans le cas d'une personne jugée par une cour martiale, la LDN prévoit le droit à la fois du contrevenant et du ministre d'interjeter appel devant la CACM.

Les décisions de la CACM peuvent être portées en appel devant la Cour suprême du Canada. Une décision de la CACM peut être portée en appel pour toute question de droit, soit lorsqu'un juge de la CACM exprime sa dissidence à cet égard, soit lorsque l'autorisation d'appel est accordée par la Cour suprême du Canada.⁴⁸

Lorsqu'une personne a présenté un avis d'appel aux termes des articles 230 ou 245 de la LDN, elle peut demander au comité d'appel, établi par règlement du gouverneur en conseil,⁴⁹ d'être représentée sans frais par des avocats assignés par le DSAD. Lorsque les deux membres du comité d'appel qui examinent la demande de l'appelant reconnaissent le bien-fondé de l'appel, ils doivent approuver l'assignation d'un avocat du DSAD.⁵⁰

47 Voir les articles 159.9, 234, 235, 238 à 243 et 248.2 à 248.9 de la LDN.

48 Article 245 de la LDN.

49 Article 101.21 des ORFC.

50 Article 101.21(6) des ORFC.

Avant l'établissement du comité d'appel, seules les personnes accusées ayant le statut d'intimé dans le cas d'appels interjetés par l'État avaient le droit d'être représentées aux frais des contribuables par un avocat militaire.⁵¹ La nouvelle disposition réglementaire donne maintenant la même possibilité aux personnes dont l'appel est jugé bien-fondé.

Répercussions subsidiaires sur la carrière d'un militaire

Mises à part les éventuelles mesures disciplinaires ou sanctions pénales en vertu du code de discipline militaire, des mesures administratives peuvent également être prises par la chaîne de commandement.

Quand un membre des FC fait l'objet d'une accusation en vertu du code de discipline militaire, un commandant doit envisager les conséquences liées au fait de laisser l'accusé dans son milieu de travail ou de le retirer de ses fonctions militaires. Peu importe les mesures administratives envisagées, elles doivent être adéquates et tenir compte de ce qui suit : l'infraction visée, la situation de l'accusé, les intérêts de l'unité et les besoins opérationnels de l'ensemble des FC. Essentiellement, il faut soupeser les droits de l'individu et l'intérêt public.

Quand des mesures administratives temporaires sont appliquées, la situation du militaire visé doit être réévaluée lorsque les procédures au sein du système de justice militaire sont terminées. Selon les circonstances, toutefois, des mesures administratives à long terme peuvent être imposées après qu'une décision finale a été rendue concernant les accusations. De telles mesures peuvent inclure un avertissement écrit ou la mise en garde et surveillance, ou encore la mesure la plus rigoureuse, c'est-à-dire la libération des FC.

51 Article 101.20(2)(g) des ORFC.

A.7 Accès du public aux documents d'inculpation

Les FC disposent d'un processus qui ressemble à celui qu'utilisent les tribunaux criminels civils pour permettre au public d'avoir accès aux documents d'inculpation dans le fichier des poursuites disciplinaires de l'unité. Dans le système judiciaire civil, les greffiers transmettent les documents d'inculpation de base aux demandeurs qui leur donnent suffisamment de renseignements pour identifier le document voulu.

Chaque unité des FC est tenue d'établir et de tenir à jour un fichier des poursuites disciplinaires de l'unité.⁵² Toute personne peut demander une copie d'un PVPD particulier en envoyant au commandant de l'unité responsable une demande écrite contenant suffisamment de précisions pour permettre l'identification du PVPD (p. ex. type d'infraction ou nom d'un accusé). Lorsqu'il reçoit une telle demande, le commandant doit envoyer au demandeur une copie du PVPD versée au fichier des poursuites disciplinaires de l'unité, à moins que la divulgation du document ne soit interdite pour l'une des raisons énoncées dans la réglementation.⁵³

Le processus simplifié vise à élargir l'accès public aux documents d'inculpation de base et aux décisions importantes du système de justice militaire. Ces documents sont aussi accessibles aux termes de la *Loi sur l'accès à l'information*, laquelle doit être invoquée lorsque le demandeur n'a pas suffisamment de données d'identification ou que le commandant n'est pas autorisé à diffuser le PVPD pour une raison prescrite dans la réglementation.

52 Article 107.14 des ORFC.

53 Article 107.16 des ORFC.

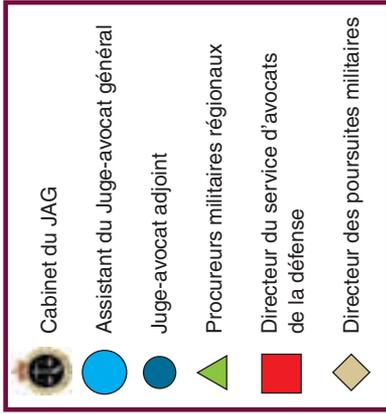
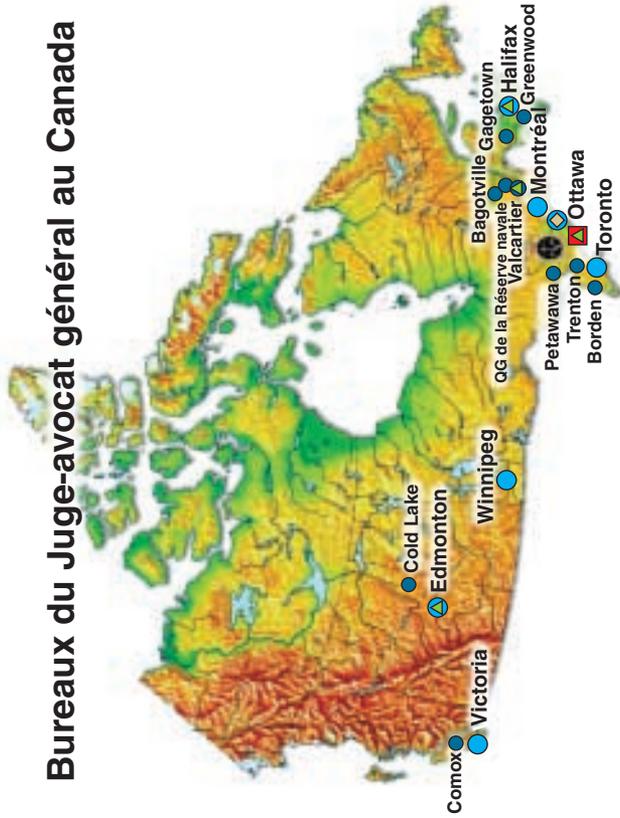
Annexe B

Organigramme du cabinet du
Juge-avocat général

Cartes et adresses/numéros
de téléphone des bureaux
du Juge-avocat général

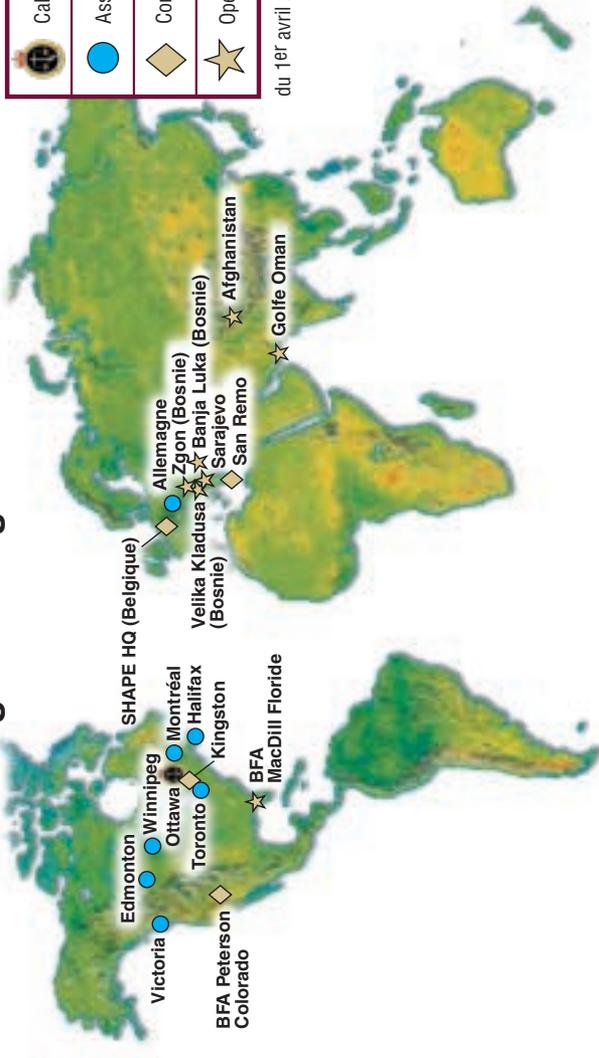


Bureaux du Juge-avocat général au Canada



Bureaux du Juge-avocat général dans le monde

	Cabinet du JAG
	Assistant du Juge-avocat général
	Conseillers juridique canadien
	Opérations



du 1er avril 2002 au 31 mars 2003

Adresses/numéros de téléphone des bureaux du Juge-avocat général

Adresse postale	Numéro de téléphone/fax
Bureau du Juge-avocat général Édifice Constitution Quartier général de la Défense nationale 101, promenade du Colonel-By Ottawa ON K1A 0K2	TÉL : (613) 992-3019 RCCC : 842-3019 FAX : (613) 995-3155
Adjoint spécial Cabinet du Juge-avocat général Édifice Mgén George R. Pearkes Quartier général de la Défense nationale 101, promenade du Colonel-By Ottawa ON K1A 0K2	TÉL : (613) 996-8470 RCCC : 846-8470 FAX : (613) 992-5678
Directeur des poursuites militaires Édifice Constitution Quartier général de la Défense nationale 101, promenade du Colonel-By Ottawa ON K1A 0K2	TÉL : (613) 996-5723 RCCC : 846-5723 FAX : (613) 995-1840
Directeur du service d'avocats de la défense Centre Asticou, Bloc 1900 Quartier général de la Défense nationale 101, promenade du Colonel-By Ottawa ON K1A 0K2	TÉL : (819) 994-9151 RCCC : 844-9151 FAX : (819) 997-6322
Juge-avocat général adjoint/Chef d'état-major Édifice Constitution Quartier général de la Défense nationale 101, promenade du Colonel-By Ottawa ON K1A 0K2	TÉL : (613) 992-8414 RCCC : 842-8414 FAX : (613) 995-3155
Juge-avocat général adjoint/Opérations Édifice Constitution Quartier général de la Défense nationale 101, promenade du Colonel-By Ottawa ON K1A 0K2	TÉL : (613) 996-4812 RCCC : 846-4812 FAX : (613) 995-5737

Adresse postale	Numéro de téléphone/fax
Juge-avocat général adjoint/ Ressources Humaines Édifice Constitution Quartier général de la Défense nationale 101, promenade du Colonel-By Ottawa ON K1A 0K2	TÉL : (613) 995-2628 RCCC : 845-2628 FAX : (613) 995-5737

Alberta

Adresse postale	Numéro de téléphone/fax
Assistant du Juge-avocat général Région de l'Ouest B.P. 10500 Succ. Forces Edmonton AB T5J 4J5	TÉL : (780) 973-4011 POSTE 4239 RCCC : 528-4239 FAX : (780) 973-1409
Procureur militaire régional Région de l'Ouest B.P. 10500 Succ. Forces Edmonton AB T5J 4J5	TÉL : (780) 973-4011 POSTE 4771/4779 RCCC : 528-4771 FAX : (780) 973-1649
Juge-avocat adjoint 4 ^e Escadre Cold Lake B.P. 6550 Succ. Forces Cold Lake AB T9M 2C6	TÉL : (780) 840-8000 POSTE 7027 RCCC : 690-7025 FAX : (780) 840-7328

Colombie-Britannique

Adresse postale	Numéro de téléphone/fax
Assistant du Juge-avocat général Région du Pacifique B.P. 17000 Succ. Forces Victoria BC V9A 7N2	TÉL : (250) 363-4260 RCCC : 255-4260 FAX : (250) 363-5619
Juge-avocat adjoint 19 ^e Escadre Comox CP 1000, Succ Principale Lazo BC V0R 2K0	TÉL : (250) 339-8153 RCCC : 252-8153 FAX : (250) 339-8015

Manitoba

Adresse postale	Numéro de téléphone/fax
Assistant du Juge-avocat général Région des Prairies Quartier général 1 ^{re} Division aérienne du Canada B.P. 17000 Succ. Forces Winnipeg MB R3J 3Y5	TÉL : (204) 833-2500 POSTE 5900 RCCC : 257-5900 FAX : (204) 833-2593

Nouveau-Brunswick

Adresse postale	Numéro de téléphone/fax
Juge-avocat adjoint 3 ^e Groupe de soutien de secteur Gagetown B.P. 17000 Succ. Forces Oromocto NB E2V 4J5	TÉL : (506) 422-2000 POSTE 2310 RCCC : 432-2310 FAX : (506) 422-1452

Nouvelle-Écosse

Adresse postale	Numéro de téléphone/fax
Assistant du Juge-avocat général Région de l'Atlantique B.P. 99000 Succ. Forces Halifax NS B3K 5X5	TÉL : (902) 427-7300 RCCC : 447-7300 FAX : (902) 427-7199
Procureur militaire régional Région de l'Atlantique B.P. 99000 Succ. Forces Halifax NS B3K 5X5	TÉL : (902) 427-7318 RCCC : 447-7318 FAX : (902) 427-7317
Juge-avocat adjoint 14 ^e Escadre Greenwood B.P. 5000 Succ. Forces Greenwood NS B0P 1N0	TÉL : (902) 765-1494 POSTE 5623 RCCC : 568-5623 FAX : (902) 765-1287

Ontario

Adresse postale	Numéro de téléphone/fax
Assistant du Juge-avocat général Région du Centre B.P. 5000 Toronto ON M3M 3J5	TÉL : (416) 633-6200 POSTE 3955 RCCC : 634-3955 FAX : (416) 635-2726

Ontario (suite)

Adresse postale	Numéro de téléphone/fax
Procureur militaire régional Région du Centre Édifice Constitution Quartier général de la Défense nationale 101, promenade du Colonel-By Ottawa ON K1A 0K2	TÉL : (613) 996-2745 RCCC : 846-2745 FAX : (613) 995-1840
Assistant du Juge-avocat général Région d'Ottawa Édifice Mgén George R. Pearkes Quartier général de la Défense nationale 101, promenade du Colonel-By Ottawa ON K1A 0K2	TÉL : (613) 996-6456 RCCC : 845-6456 FAX : (613) 992-5678
Juge-avocat adjoint Base des Forces canadiennes Borden B.P. 1000 Succ. Main Borden ON L0M 1C0	TÉL : (705) 424-1200 POSTE 3508 RCCC : 270-3508 FAX : (705) 423-3003
Conseiller juridique Groupe des opérations interarmées des Forces canadiennes Base des Forces canadiennes Kingston B.P. 17000 Succ. Forces Kingston ON K7K 7B4	TÉL : (613) 541-5010 POSTE 4303 RCCC : 270-4303 FAX : (613) 540-8186
Juge-avocat adjoint Base des Forces canadiennes Petawawa Bâtiment S111 B.P. 9999 Succ. Main Petawawa, ON K8H 2X3	TÉL : (613) 687-5511 POSTE 5665 RCCC : 677-5665 FAX : (613) 588-6373
Juge-avocat adjoint Base des Forces canadiennes Trenton B.P. 1000 Succ. Forces Astra ON K0K 3W0	TÉL : (613) 965-7041 RCCC : 827-7041 FAX : (613) 965-7094

Ontario (suite)

Adresse postale	Numéro de téléphone/fax
Bureau de l'éducation juridique militaire C.P. 17000 Succ. Forces Kingston ON K7K 7B4	TÉL : (613) 541-6000 POSTE 6629 RCCC : 270-6629 FAX : (613) 541-6907

Québec

Adresse postale	Numéro de téléphone/fax
Assistant du Juge-avocat général Région de l'Est Édifice Pierre LeMoynes d'Iberville B.P. 600 Succ. K Montréal QC H1N 3R2	TÉL : (514) 252-2777 POSTE 4028 RCCC : 621-4028 FAX : (514) 252-2248
Procureur militaire régional Région de l'Est B.P. 1000 Succ. Forces Courcellette QC G0A 4Z0	TÉL : (418) 844-5000 POSTE 5732 RCCC : 666-5732 FAX : (418) 844-6606
Juge-avocat adjoint Unité de soutien de secteur Valcartier B.P. 1000 Succ. Forces Courcellette QC G0A 4Z0	TÉL : (418) 844-5000 POSTE 5297 RCCC : 666-5297 FAX : (418) 844-6606
Juge-avocat adjoint (5 GBMC) Unité de soutien de secteur Valcartier B.P. 1000 Succ. Forces Courcellette QC G0A 4Z0	TÉL : (418) 844-5000 POSTE 5602 RCCC : 666-5602 FAX : (418) 844-6606
Juge-avocat adjoint 3 ^e Escadre Bagotville B.P. 5000, Succ. bureau-chef Alouette QC G0V 1A0	TÉL : (418) 677-4000 POSTE 4338 RCCC : 661-4338 FAX : (418) 677-4168
Juge-avocat adjoint Quartier général de la Réserve navale 112 Dalhousie Québec QC G1K 4C1	TÉL : (418) 694-5560 POSTE 5300 RCCC : non disponible FAX : (418) 694-5591

Allemagne

Adresse postale

Assistant du Juge-avocat général
Europe
SELFKANT Kaserne
C.P. 5053 Succ Forces
Belleville ON K8N 5W6

Numéro de téléphone/fax

TÉL : 011-49-2451-717165/717170
FAX : 011-49-2451-717174

Belgique

Adresse postale

Conseiller juridique
Grand Quartier général des
Puissances alliées en Europe
(SHAPE)
Brussels, Belgique
CP 5048, Succ Forces
Belleville ON K8N 5W6

Numéro de téléphone/fax

TÉL : +32-6544-4940
FAX : +32-6544-4997

États-Unis d'Amérique

Adresse postale

Conseiller juridique
Quartier général du Commandant en chef
adjoint de la défense aérospatiale de
l'Amérique du Nord
250 S. Boulevard Peterson, Chambre 3116
BFA Peterson CO 80914-3010
EUA

Numéro de téléphone/fax

TÉL : 719-554-9193
RCCC : 312-692-9193
FAX : 719-554-2609

Italie

Adresse postale

Directeur adjoint
Département du droit militaire
L'Institut Internationale
du droit humanitaire
Villa Ormond
Coso Cavallotti 113
18038 San Remo, Italie

Numéro de téléphone/fax

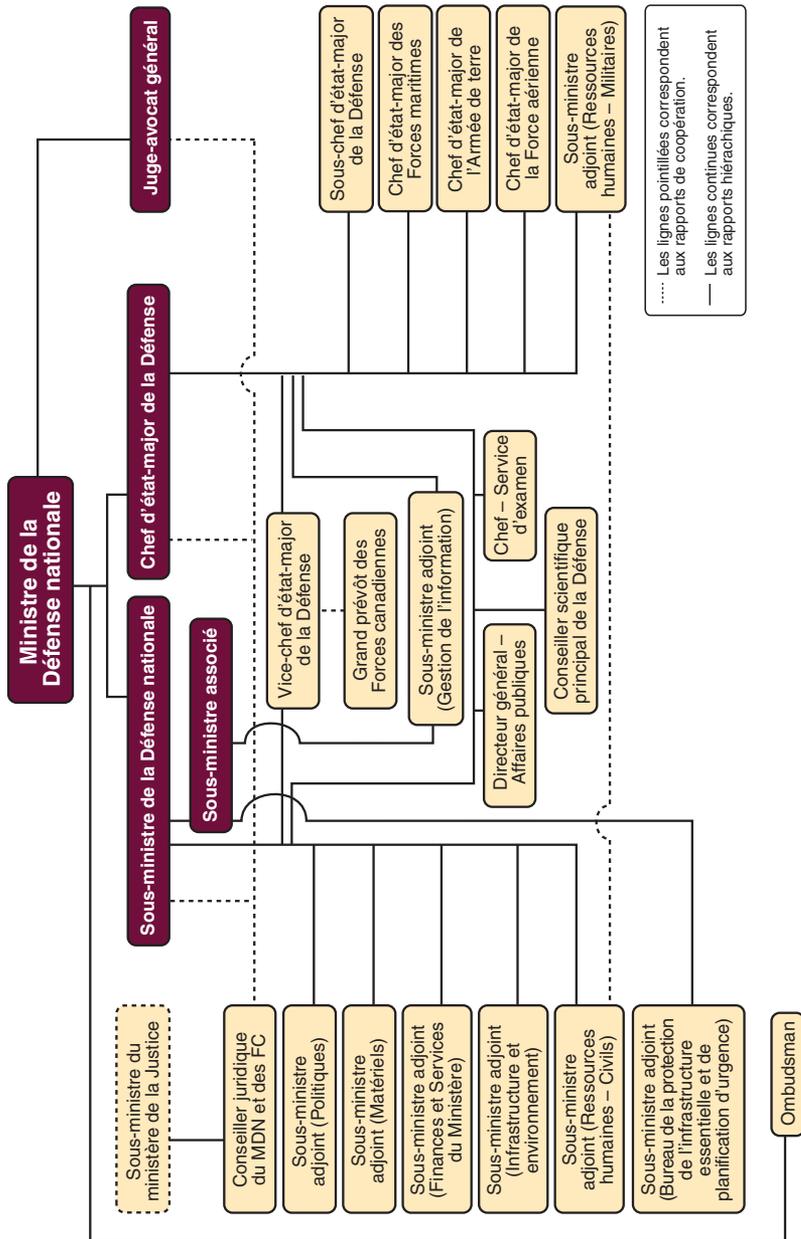
TÉL : +39-0184-541848
FAX : +39-0184-541600

Annexe C

Organigramme faisant état des rapports entre le Juge-avocat général, le ministre, le chef d'état-major de la défense et le sous-ministre



Diagramme des responsabilités principales





Annexe D

Statistiques annuelles
sur les procès sommaires :
du 1^{er} avril 2002 au 31 mars 2003



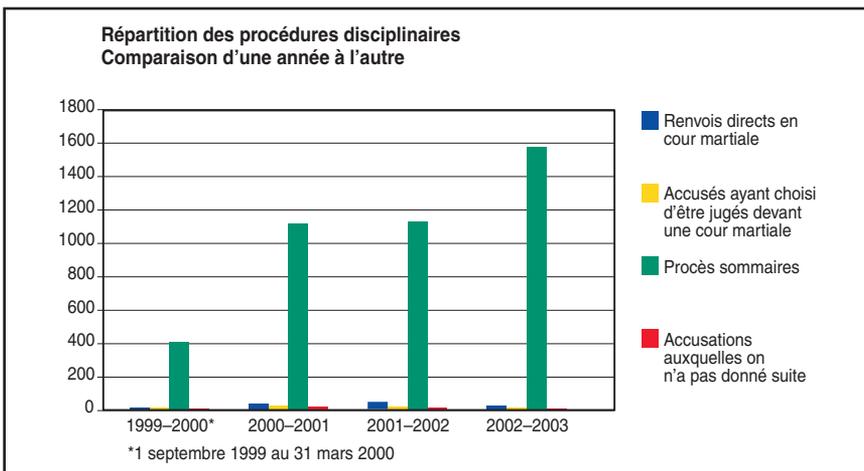
Annexe D

Rapport sur les procès sommaires

Période allant du 1^{er} avril 2002 au 31 mars 2003

Répartition des procédures disciplinaires

	2001–2002		2002–2003	
	#	%	#	%
Renvois directs en cour martiale	52	4%	32	2%
Accusés ayant choisi d'être jugés devant une cour martiale	11	1%	7	0.5%
Procès sommaires	1122	94%	1568	97%
Accusations auxquelles on n'a pas donné suite	9	1%	8	0.5%
Total	1194	100%	1615	100%



Nota : Pour les statistiques relatives aux années antérieures, veuillez consulter les Rapports annuels du JAG précédents.

Choix d'être jugé devant une cour martiale

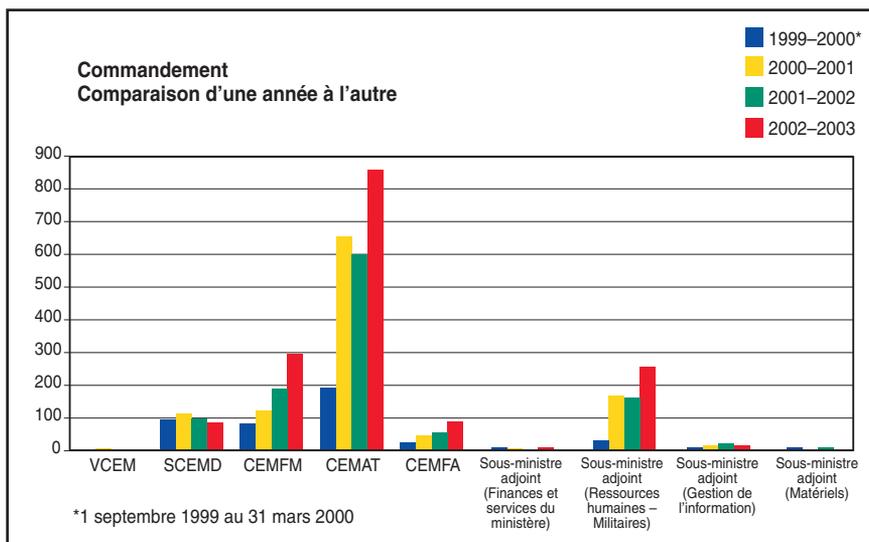
	2001–2002		2002–2003	
	#	%	#	%
Nombre de cas où le militaire a eu le droit d'être jugé devant une cour martiale	339		432	
Pourcentage des personnes ayant choisi d'être jugées devant une cour martiale		3%		1.62%

Langue des Procès Sommaires

	2001–2002		2002–2003	
	#	%	#	%
Anglais	891	79%	1280	82%
Français	231	21%	288	18%
Total	1122	100%	1568	100%

Commandement

	2001–2002		2002–2003	
	#	%	#	%
Vice-chef d'état-major de la défense	0	0%	0	0%
Sous-chef d'état-major de la défense	100	8.9%	80	5.1%
Chef d'état-major des forces maritimes	188	16.8%	293	18.6%
Chef d'état-major de l'armée de terre	608	54.2%	846	54.0%
Chef d'état-major de la force aérienne	48	4.3%	85	5.4%
Sous-ministre adjoint (Finances et services du ministère)	0	0%	1	0.1%
Sous-ministre adjoint (Ressources humaines – Militaires)	162	14.4%	252	16.1%
Sous –ministre adjoint (Gestion de l'information)	15	1.3%	11	0.7%
Sous-ministre adjoint (Matériels)	1	0.1%	0	0%
Total	1122	100%	1568	100.0%



Grade de l'accusé

	2001-2002		2002-2003	
	#	%	#	%
Soldat et caporal (caporal-chef* compris)	1010	90%	1434	91%
Sergent à adjudant-chef	37	3%	56	4%
Officier	75	7%	78	5%
Total	1122	100%	1568	100%

* Le titre de caporal-chef n'équivaut pas à un grade; il s'agit d'une nomination en vertu de l'art. 3.08 des ORFC.

Résultat de chaque instance

	2001-2002		2002-2003	
	#	%	#	%
Coupable	1070	95%	1497	95%
Non Coupable	52	5%	71	5%
Nombre de cas	1122	100%	1568	100 %

Verdict par accusation

	2001–2002		2002–2003	
	#	%	#	%
Coupable	1269	87%	1777	89%
Coupable – Verdict annoté	0	0%	1	0.5%
Non coupable	135	9%	156	8%
Suspension de l'instance	39	3%	47	2%
Accusation sans suite	8	1%	1	0.5%
Nombre d'accusations	1451	100%	1982	100%

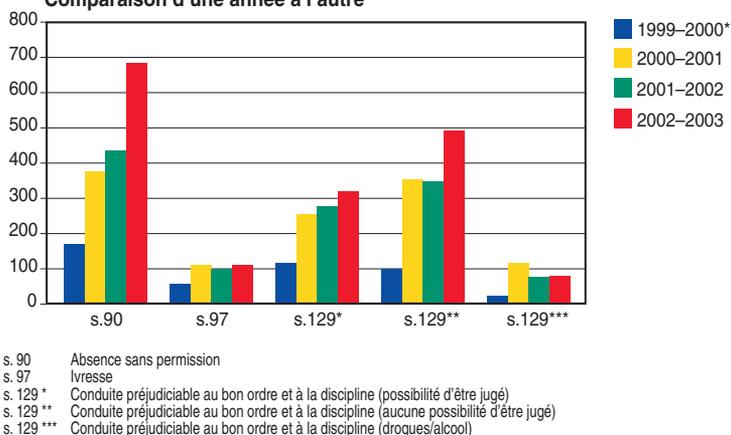
Sommaire des accusations

Article	Description	2001–2002		2002–2003	
		#	%	#	%
83	Désobéissance à un ordre légitime	36	2.4%	53	2.6%
84	Violence envers un supérieur	4	0.2%	5	0.3%
85	Acte d'insubordination	48	3.3%	64	3.2%
86	Querelles et désordres	31	2.1%	41	2.0%
87	Désordres	0	0%	1	0.1%
90	Absence sans permission	431	29.7%	684	34.5%
93	Cruauté ou conduite déshonorante	7	0.5%	3	0.2%
95	Mauvais traitements à l'égard des subalternes	7	0.5%	4	0.2%
97	Ivresse	104	7.2%	110	5.5%
98	Simulation ou mutilation	0	0%	6	0.3%
101	Évasion	5	0.3%	1	0.1%
101.1	Défaut de respecter une condition	0	0%	1	0.1%
108	Signature d'un certificat inexact	2	0.1%	0	0%
111	Conduite répréhensible de véhicules	2	0.1%	8	0.4%
112	Usage non autorisé de véhicules	13	0.9%	7	0.3%
114	Vol	10	0.7%	14	0.7%
115	Recel	0	0%	3	0.2%

Article	Description	2001–2002		2002–2003	
		#	%	#	%
116	Dompage, perte ou aliénation irrégulière	13	0.9%	12	0.6%
117	Infractions diverses	7	0.5%	18	0.9%
124*	Négligence dans l'exécution d'une tâche ou mission militaire	1	0.1%	1	0.1%
125*	Fait volontairement une fausse déclaration dans un document officiel	1	0.1%	0	0%
127	Négligence dans la manutention de matière dangereuse	1	0.1%	2	0.1%
129	Conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline – Infraction d'ordre sexuelle	4	0.3%	5	0.3%
129	Conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline – Drogues/Alcool	75	5.2%	84	4.2%
129	Conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline – Possibilité d'être jugé devant CM (sauf les cas sous l'art. 129 d'infraction d'ordre sexuelle & Drogues/Alcool)	277	19.1%	315	15.9%
129	Conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline – Aucune possibilité d'être jugé devant CM (sauf les cas sous l'art.129 d'infraction d'ordre sexuelle & 129 – Drogues/Alcool)	352	24.3%	491	24.7%
130	Procès militaire pour infractions civiles	20	1.4%	49	2.5%
Nombre d'accusations		1451	100%	1982	100%

* En vertu de l'article 108.07(2) des ORFC, ces infractions ne peuvent être jugées par procès sommaire. Tout verdict de culpabilité sous celles-ci a été ou sera annulé.

Sommaire des accusations Comparaison d'une année à l'autre



*1 septembre 1999 au 31 mars 2000

Autorité

	2001-2002		2002-2003	
	#	%	#	%
Officier délégué	863	77%	1220	78%
Commandant	224	20%	293	19%
Commandant Supérieur	35	3%	55	3%
Total	1122	100%	1568	100%

Peine

	2001-2002		2002-2003	
	#	%	#	%
Détention (suspendue)	3	0.2%	10	0.5%
Détention	12	0.9%	31	1.6%
Rétrogradation	6	0.4%	1	0.1%
Blâme	2	0.2%	2	0.1%
Réprimande	46	3.4%	48	2.5%
Amende	787	58.9%	1098	57.7%
Consigné au navire ou au quartier	297	22.2%	506	26.6%
Travaux & exercices supplémentaires	84	6.3%	96	5.0%
Suppression de congé	32	2.4%	51	2.7%
Avertissement	68	5.1%	61	3.2%
Total	1337	100%	1904	100%

Nota: Une sentence peut inclure plus d'une peine.

Demande de révision

	2001–2002		2002–2003	
	#	%	#	%
Demande de révision du verdict	5	33%	6	75%
Demande de révision de la peine	4	27%	1	12.5%
Demande de révision du verdict et de la peine	6	40%	1	12.5%
Total	15	100%	8	100%

Décision de l'autorité de révision

	2001–2002		2002–2003	
	#	%	#	%
Confirmer la décision	9	60%	2	25%
Annuler / Substituer le verdict	5	33%	5	62%
Substituer la peine	1	7%	0	0%
Mitiger / Commuer / Remettre la peine	0	0%	1	13%
Total	15	100%	8	100%

Nota : Les statistiques dans cette annexe sont actualisés au 15 avril 2003.

Annexe E

Statistiques annuelles
sur les cours martiales :
du 1^{er} avril 2002 au 31 mars 2003



Annexe E

Rapport sur les cours martiales

Période allant du 1^{er} avril 2002 au 31 mars 2003

Nombre de cours martiales

	2001–2002	2002–2003
	67	73

Types de cours martiales

	2001–2002		2002–2003	
	#	%	#	%
Cours martiales permanentes	65	96%	73	100%
Cours martiales disciplinaires	1	2%	0	0%
Cours martiales générales	1	2%	0	0%
Cours martiales générales spéciales	0	0%	0	0%
Total	67	100%	73	100%

Sommaire des accusations

Infraction	Description	2001–2002 #	2002–2003 #
art.83 LDN	Désobéissance à un ordre légitime	10	7
art.84 LDN	Violence envers un supérieur	1	1
art.85 LDN	A menacé verbalement un supérieur	5	4
art.86 LDN	Querelles et désordres	2	1
art.88 LDN	Désertion	1	0

Nota : Pour les statistiques relatives aux années antérieures, veuillez consulter les Rapports annuels du JAG précédents.

Infraction	Description	2001–2002 #	2002–2003 #
art.90 LDN	Absence sans permission	9	10
art.93 LDN	Cruauté ou conduite déshonorante	10	6
art.96 LDN	Fausse accusations ou déclarations	2	0
art.97 LDN	Ivresse	11	7
art.101 LDN	Évasion	0	1
art.111 LDN	Conduite répréhensible de véhicule	0	1
art.114 LDN	Vol	19	16
art.114 LDN	A commis un vol étant par son emploi chargé de la garde ou de la distribution de l'objet volé	20	20
art.115 LDN	Recel	0	1
art.116(a) LDN	Dissipe un bien public	1	0
art.117(e) LDN	Ayant le commandement d'un aéronef, prend à son bord, des effets qu'il n'est pas autorisé à prendre ou à recevoir à bord	3	0
art.117(f) LDN	Acte de caractère frauduleux	17	14
art.118.1 LDN	Défaut de comparaître en cour martiale	1	0
art.125(a) LDN	A fait volontairement (ou par négligence) une fausse inscription/déclaration	18	20
art.129 LDN	Acte préjudiciable au bon ordre et à la discipline	18	16
art.129 LDN	Comportement préjudiciable au bon ordre et à la discipline	26	45
art.129 LDN	Négligence préjudiciable au bon ordre et à la discipline	1	1
art.130 LDN (4(1) L.r.c.d.a.s.)	Possession de substances	1	5
art.130 LDN (5(1) L.r.c.d.a.s.)	Trafic de substances	5	6
art.130 LDN (87 C.Cr.)	Braquer une arme à feu	3	2
art.130 LDN (91(1) C.Cr.)	Possession non autorisée d'une arme à feu	2	0

Infraction	Description	2001–2002 #	2002–2003 #
art.130 LDN (91(2) C.Cr.)	Possession non autorisée d'armes prohibées	1	0
art.130 LDN (105(1)(b) C.Cr.)	Omis de signaler à un agent de la paix d'avoir trouvé une arme prohibée	1	0
art.130 LDN (121(1)(c) C.Cr.)	Fraude envers le gouvernement	1	0
art.130 LDN (129 C.Cr.)	Entrave un agent de la paix	1	0
art.130 LDN (139(2) C.Cr.)	Entrave à la justice	2	0
art.130 LDN (153(1) C.Cr.)	Exploitation sexuelle (d'un adolescent)	1	0
art.130 LDN (163.1(4) C.Cr.)	Possession de pornographie juvenile	1	0
art.130 LDN (173(1) C.Cr.)	Commis des actions indécentes	3	0
art.130 LDN (249 C.Cr.)	Conduite dangereuse	0	1
art.130 LDN (259(4) C.Cr.)	Conduite d'un véhicule à moteur durant l'interdiction	2	0
art.130 LDN (264.1(1) C.Cr.)	Proférer des menaces	2	0
art.130 LDN (266 C.Cr.)	Voies de fait	8	5
art.130 LDN (267 C.Cr.)	Agression armée	3	0
art.130 LDN (267(b) C.Cr.)	Agression armée ou infliction de lésions corporelles	1	4
art.130 LDN (271 C.Cr.)	Agression sexuelle	4	7
art.130 LDN (279 C.Cr.)	Prise d'otage	0	1
art.130 LDN (335(1) C.Cr.)	Prise d'un véhicule à moteur sans consentement	1	0
art.130 LDN (342 C.Cr.)	Vol de carte de credit	0	3
art.130 LDN (351(1) C.Cr.)	Possession d'outils de cambriolage	2	0

Infraction	Description	2001–2002 #	2002–2003 #
art.130 LDN (354(1) C.Cr.)	Possession de biens criminellement obtenus	12	0
art.130 LDN (367 C.Cr.)	Faux	1	4
art.130 LDN (368 C.Cr.)	Emploi d'un document contrefait	3	5
art.130 LDN (380 C.Cr.)	Fraude	1	3
art.130 LDN (430(1) C.Cr.)	Méfait	1	0
art.130 LDN (78 Loi sur les pêches)	Pêche sans permis	2	0
art.130 LDN (78 Loi sur les pêches)	Possession de homards juvéniles	1	0
art.130 LDN (78 Loi sur les pêches)	Possession de homards œuvrés	1	0
art.130 LDN (78 Loi sur les pêches)	Pêche en période d'interdiction	2	0
art.130 LDN (78 Loi sur les pêches)	Possession de poissons pris en violation de la loi	1	0
Total des infractions		245	217

Résultats par cas

	2001–2002		2002–2003	
	#	%	#	%
Trouvé/plaidé coupable	59	88%	64	85%
Non coupable	8	12%	7	9%
Suspension d'instance	0	0%	1	2%
Retrait de la mise en accusation	0	0%	1	2%
Autre (article 202.12 de la LDN)	0	0%	1	2%
Total	67	100%	74*	100%

* Dans un cas, l'accusation a été retirée avant la tenue d'un procès devant un cour martiale.

Sentences

Type de peines	2001–2002	2002–2003
Destitution	0	1
Emprisonnement	5	9
Détention	4	5
Rétrogradation	5	8
Blâme	13	10
Réprimande	14	13
Amende	47	51
Consigné au quartier	0	1
Travaux et exercices supplémentaires	1	0
Avertissement	1	0
Total	90	98

Nota: Une sentence peut comprendre plus d'un type de peine.

Langue des procès

	2001–2002		2002–2003	
	#	%	#	%
Anglais	54	81%	52	71%
Français	13	19%	21	29%
Total	67	100%	73	100%

Cours martiale selon le commandement

	2001–2002		2002–2003	
	#	%	#	%
Quartier général de la défense nationale	1	2%	2	2%
Sous-chef d'état-major de la défense	12	18%	7	10%
Chef d'état-major des forces maritimes	16	24%	10	14%
Chef d'état-major de l'armée de terre	19	28%	40	55%
Chef d'état-major de la force aérienne	11	16%	6	8%
Groupe de soutien et instruction des FC*	7	10%	8	11%
NORAD	1	2%	0	0%
Total	67	100%	73	100%

* Le Service du recrutement, de l'éducation et de l'instruction des FC a été réorganisé et est maintenant le Groupe de soutien et instruction des FC.

Cours martiales selon le grade le l'accusé

	2001–2002	2002–2003
Soldat et caporal (caporal-chef* compris)	39	54
Sergent à adjudant-chef	9	11
Officier	20	8
Autre	0	0
Total	68**	73

* Le titre de caporal-chef n'équivaut pas à un grade; il s'agit d'une nomination en vertu l'article 3.08 des ORFC.

** Un procès conjoint a eu lieu pour deux coaccusés.

Annexe F

Statistiques annuelles sur
la Cour d'appel de la cour martiale :
du 1^{er} avril 2002 au 31 mars 2003



Annexe F

Rapport sur la Cour d'appel de la cour martiale
Période allant du 1^{er} avril 2002 au 31 mars 2003

Appels (par cour)

Cour	2001–2002	2002–2003
CACM	6	9
Cour suprême du Canada	0	0
Total	6	9

Appels (par partie)

Appelant	2001–2002	2002–2003
Appels de la poursuite	2	0
Appels de la défense	4	9
Total	6	9

Nature des appels

Motifs	2001–2002	2002–2003
Verdict *	4	5
Sentence (sévérité et/ou légalité)	0	2
Verdict et sentence	2	2
Total	6	9

* La Couronne a interjeté un appel incident sur la sentence en tant que partie intimée.

Résultats

	2001–2002	2002–2003
Décisions confirmées	2	5
Décisions modifiées en tout ou en partie	4	4
Total	6	9

*Nota : Pour les statistiques relatives aux années antérieures,
veuillez consulter les Rapports annuels du JAG précédents.*



Annexe G

Statistiques annuelles sur
la formation en vue de l'attestation :
du 1^{er} avril 2002 au 31 mars 2003



Annexe G

Rapport sur la formation en vue de l'attestation
Période allant du 1^{er} avril 2002 au 31 mars 2003

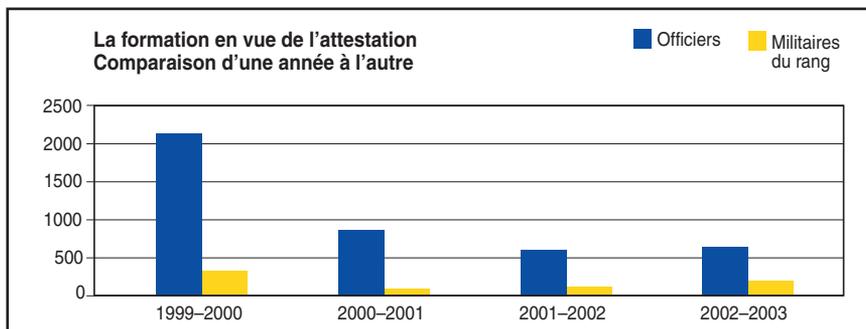
Nombre d'officiers certifiés

	2001–2002	2002–2003
	586	617

Nombre de militaires formés

	2001–2002		2002–2003	
	#	%	#	%
Officiers	586	86%	626*	78%
Militaires du rang	94	14%	178	22%
Total	680	100%	804	100%

* Inclut 9 officiers sous le grade de capitainellieutenant de vaisseau qui ont suivi le cours, mais non reçus l'attestation.



Nota : Pour les statistiques relatives aux années antérieures, veuillez consulter les Rapports annuels du JAG précédents.



Annexe H

Directive du
Juge-avocat général



Annexe H

Directive du
Juge-avocat général



Directive : 028/03	Date d'émission : 21 mars 2003	Mise à jour :
Objet : Instructions générales concernant l'indemnité pour avocat plaissant de la Force de réserve (IAPFR)		
Autre référence : <i>Directives sur la rémunération et les avantages sociaux des Forces canadiennes – 205.505</i> Paragraphe 165.17(2) & 249.2(2) de la LDN		

Le 21 mars 2003

Liste de distribution

INSTRUCTIONS GÉNÉRALES CONCERNANT L'INDEMNITÉ POUR AVOCAT PLAISSANT DE LA FORCE DE RÉSERVE

1. Cette instruction générale est émise en vertu de l'autorité du Juge-avocat général selon les paragraphes 165.17(2) et 249.2(2) de la *Loi sur la Défense nationale*.

But

2. Cette directive a pour but d'établir les politiques et procédures relatives à l'administration de l'indemnité d'avocat plaidant pour les avocats militaires de la Force de réserve (IAPFR).

Admissibilité

3. Cette directive s'applique aux avocats militaires de la Force de réserve qui occupent un poste du Directeur des poursuites militaires (DPM) ou du Directeur du service d'avocats de la défense (DSAD), désigné par le ministre de la Défense nationale, conformément aux *Directives sur la rémunération et les avantages sociaux (DRAS) des Forces canadiennes* 205.505 (annexe A).
4. L'IAPFR est payable aux avocats militaires de la Force de réserve aux seules fins de participation à une audience de la cour, à la demande du DPM ou du DSAD, selon l'article 165.15 ou l'article 249.21 de la *Loi sur la Défense nationale*.
5. Lorsqu'il y a admissibilité, l'IAPFR est payée en plus de la solde journalière régulière à laquelle l'officier a droit.
6. Le personnel qui effectue des fonctions à la cour dans le cadre de leur formation en cours d'emploi (FCE) ne sont pas admissibles à l'IAPFR.

Définitions

7. Pour les fins à l'alinéa 205.505(2) des DRAS :
 - a. une « audience de la cour » se définit comme tout sujet qui est au dossier et habituellement traité lors d'un forum publique;¹
 - b. un « jour visé » est un jour, ou toute partie de jour, pendant lequel l'avocat participe à une audience de la cour; et
 - c. on définit une « journée de préparation » au sous-alinéa 205.505(2)(b) du DRAS.

1 Par exemple, une comparution devant le tribunal en vue d'un ajournement compte comme une audience de la cour, tandis qu'une conférence préalable au procès ne compte pas.

Administration

8. Les avocats militaires de la Force de réserve qui se qualifient pour le paiement de l'IAPFR ont droit au paiement selon les calculs établis à l'alinéa 205.505(2) des DRAS. Vous trouverez aux annexes B et C, un exemple d'une feuille de travail visant à déterminer le droit à l'IAPFR et une formule générale de demande d'indemnité (CF-52).
9. Pour obtenir le paiement de l'IAPFR, il faut soumettre une formule générale de demande d'indemnité (CF-52) ainsi qu'une feuille de travail selon le format présenté aux annexes D et E.
10. Lors de la préparation de la formule générale de demande d'indemnité, le montant de l'IAPFR est calculé conformément à l'alinéa 205.505(2) des DRAS. Après avoir signé la demande, le requérant la soumet ensuite DPM ou DSAD, lequel certifie le nombre de jours visés, le nombre de jours préparatoires et le montant à payer.
11. Une fois la demande approuvée par le DPM ou DASD, elle doit être soumise au commis en chef du cadre de la Première réserve du JAG pour être traitée.

Le JAG
Mgén



Jerry S.T. Pitzul, c.r.
992-3019/996-8470

Liste de distribution

Action
DPM
DSAD

Information
Tous les avocat(e)s militaires

(Nota : Sans les pièces jointes.)

Annexe I

Rapport annuel du directeur
du service d'avocats de la défense
pour la période
du 1^{er} avril 2002 au 31 mars 2003





Annexe I

Rapport annuel du directeur du service d'avocats de la défense

Préparé par le lieutenant-colonel Denis Couture

INTRODUCTION

1. Ceci est le quatrième et dernier rapport du directeur actuel du service d'avocats de la défense (DSAD) conformément à l'article 101.20 des *Ordonnances et règlements royaux applicables aux Forces canadiennes* (ORFC). Il couvre la période du 1^{er} avril 2002 au 31 mars 2003 et comprend :
 - un survol de l'organisation du bureau du DSAD;
 - un résumé des fonctions et responsabilités du DSAD;
 - un aperçu des relations entre le DSAD et la chaîne de commandement;
 - les services fournis au cours de la période visée par le rapport;
 - les activités générales du DSAD.

ORGANISATION DU BUREAU DU DSAD

2. Aucun changement n'a été apporté au personnel du bureau du DSAD tel que décrit dans les rapports précédents. Deux officiers de la force régulière ont quitté la direction, un en raison de sa promotion au grade de lieutenant-colonel et l'autre afin de poursuivre

sa carrière juridique au sein d'un autre ministère fédéral. Ces deux officiers ont été remplacés et un officier supplémentaire sera muté au bureau du DSAD l'été prochain afin de compléter notre effectif de quatre officiers du grade de major. Bien que nous anticipions avoir trois de nos quatre positions de réservistes comblées lors de cette année financière, seulement une l'a été. Toutefois, ceci n'a pas empêché notre bureau de fournir les services prévus. Néanmoins, à la lumière de l'expérience des quatre dernières années, il sera peut-être nécessaire de revoir l'organisation et la structure de la composante réserviste du bureau du DSAD.

FONCTIONS ET RESPONSABILITÉS

3. Il n'y a pas eu de changement aux devoirs et responsabilités du DSAD; la plupart des services juridiques suivants ont été fournis aux personnes assujetties au code de discipline militaire :

Service d'avocats :

- à une personne accusée :
 - devant une cour martiale [art. 101.20(2)(f) des ORFC];
 - à l'audition visant à déterminer l'aptitude d'une personne accusée à subir son procès, dans les cas où il y a des motifs raisonnables de croire qu'elle est inapte à subir son procès [art. 101.20(2)(b) des ORFC];
 - à l'audition visant à déterminer s'il y existe toujours suffisamment d'éléments de preuve admissibles pour ordonner que la personne accusée subisse son procès lorsqu'elle a été déclarée inapte à subir son procès [art. 101.20(3)(c) des ORFC].
- à une personne condamnée par une cour martiale à une peine de détention ou d'emprisonnement :
 - à l'audition visant à obtenir la mise en liberté pendant l'appel [art. 101.20(3)(b) des ORFC];
 - à l'examen des engagements en vue de la mise en liberté pendant l'appel [art. 101.20(3)(b) et 118.23 des ORFC];

- dans le cas d'une annulation d'ordonnance de libération pendant l'appel [art. 118.23 des ORFC];
 - lorsque cette personne est sous garde, à l'audition devant un juge militaire, conformément aux dispositions du paragraphe 159(1), en vue de déterminer s'il y a lieu de la maintenir sous garde [art. 101.20(2)(e) des ORFC].
- à une personne intimée (défendeur), à une audition devant la cour d'appel de la cour martiale du Canada ou devant la Cour suprême du Canada, lorsque les autorités de la poursuite interjettent appel de la légalité d'un verdict ou de la sévérité d'une peine qui ont été prononcés par une cour martiale [art. 101.20(2)(g) des ORFC].
 - avec l'autorisation du comité d'appel, à une personne qui interjette appel ou demande l'autorisation d'en appeler devant la Cour d'appel de la cour martiale du Canada ou devant la Cour suprême du Canada [art. 101.20(2)(h) des ORFC].

Services consultatifs :

- Sept jours sur sept, 24 heures par jour, conformément aux dispositions de l'article 10(b) de la *Charte canadienne des droits et libertés* (la *Charte*), aux personnes arrêtées ou détenues en rapport avec une infraction militaire [art. 101.20(2)(a) des ORFC].
- à un officier désigné pour aider une personne accusée et à une personne accusée, concernant le choix de celle-ci d'être jugée devant une cour martiale en vertu des articles 108.17 et 108.18 des ORFC [art. 101.20(2)(d) des ORFC].
- à un officier désigné pour aider une personne accusée ou à une personne accusée, concernant des questions d'ordre général en rapport avec les procès sommaires [art. 101.20(2)(c) des ORFC].
- à une personne qui fait l'objet d'une enquête sous le régime du code de discipline militaire, d'une enquête sommaire ou d'une commission d'enquête [art. 101.20(2)(i) des ORFC].

RELATIONS ENTRE LE DSAD ET LA CHAÎNE DE COMMANDEMENT

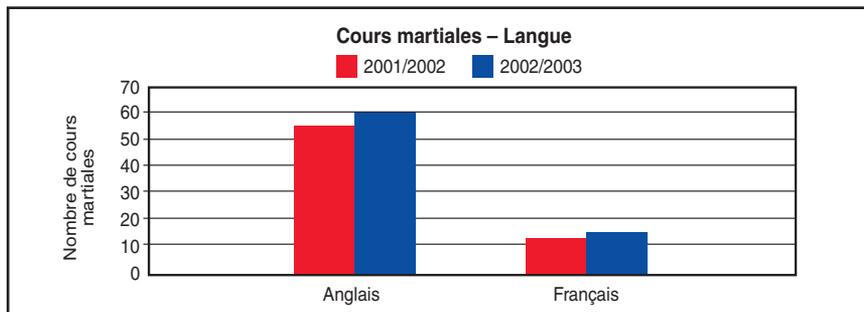
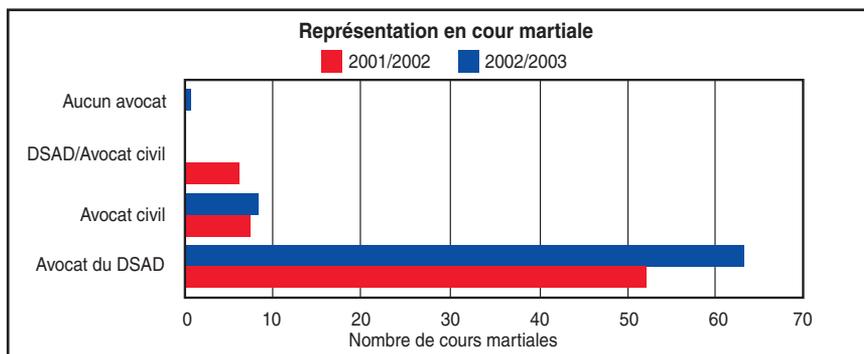
4. Tel que discuté dans nos rapports précédents, on ne peut exagérer l'importance du rôle des avocats du bureau du DSAD en tant que membres du « cabinet des procureurs de la défense » des FC, ni l'importance de leur capacité de s'acquitter librement de leurs fonctions, ou d'être perçus ainsi, et ce, sans aucune influence de la chaîne de commandement. Les avocats du bureau du DSAD ont continué de remplir leurs fonctions et de défendre les intérêts de leurs clients sans ingérence de la part de la chaîne de commandement.
5. Les avocats du bureau du DSAD ont continué de traiter directement avec leurs clients, y compris les officiers désignés pour aider des personnes accusées, quels que soient leur grade, leur statut, leur unité ou leur situation géographique. Plus particulièrement, ils ont traité avec la chaîne de commandement de leurs clients, avec les autorités civiles et militaires en matière de poursuite, ainsi qu'avec toute autre personne associée au déroulement des procédures concernant leurs clients. Les avocats du bureau du DSAD ont également entretenu des rapports avec les barreaux provinciaux et autres associations professionnelles.
6. En ce qui touche la supervision générale du système de justice militaire par le JAG et son pouvoir de donner des instructions générales ou des lignes directrices au DSAD en vertu de l'article 249(2) de la LDN, le JAG a émis le 21 mars 2003 une instruction générale concernant l'indemnité pour avocat plaidant de la force de réserve occupant une position désignée au sein des organisations du DSAD et du directeur des poursuites militaires (DPM). Cette directive figure à l'annexe H du rapport du JAG.

SERVICES FOURNIS

Services d'avocats

► Cours martiales

7. Lorsqu'un accusé est traduit devant une cour martiale, il a le droit d'être représenté par un avocat du bureau du DSAD aux frais de l'État, de retenir les services d'un avocat à ses propres frais ou de choisir de ne pas être représenté.
8. Pendant la période visée, 73 procès ont eu lieu en cour martiale. La représentation et la langue des procès en cour martiale sont illustrées ci-dessous.



9. Conformément à l'art. 249.21(2) de la LDN, lorsqu'il reçoit une demande de représentation, le directeur a le pouvoir d'engager un avocat civil, aux frais de l'État, advenant le cas où aucun membre du bureau du DSAD ne peut être disponible en raison d'un conflit d'intérêts ou pour d'autres raisons reliées au service. Il n'a pas été nécessaire de recourir aux services d'un avocat civil dans ce contexte lors de la période visée par le rapport.

► Appels

10. Douze demandes de représentation devant la Cour d'appel de la cour martiale du Canada ont été reçues. Dans tous ces cas, conformément à l'article 101.20(2)(h) des ORFC, l'approbation du comité d'appel était nécessaire puisque les appels ont été interjetés par les membres. Le comité d'appel a approuvé quatre de ces demandes et a rejeté les huit autres.

11. Les avocats du bureau du DSAD ont été impliqués dans trois audiences devant la Cour d'appel de la cour martiale, dont deux ayant débuté au cours de la période visée par le précédent rapport. Un avocat civil engagé par le DSAD a agi dans un de ces appels devant la Cour d'appel de la cour martiale.

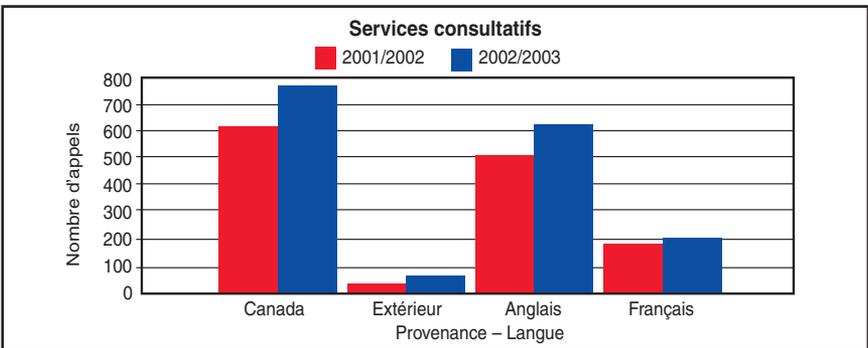
Services consultatifs

12. Les services consultatifs fournis par les avocats du bureau du DSAD demeurent un aspect important des opérations de l'organisation du DSAD. En effet, les situations dont émanent les besoins en matière de conseils juridiques sont nombreuses et se produisent tous les jours. De plus, ce service contribue grandement à la protection des droits fondamentaux garantis par la *Charte* dont jouissent les membres des FC, et ce, dès qu'ils sont impliqués dans le système de justice militaire.

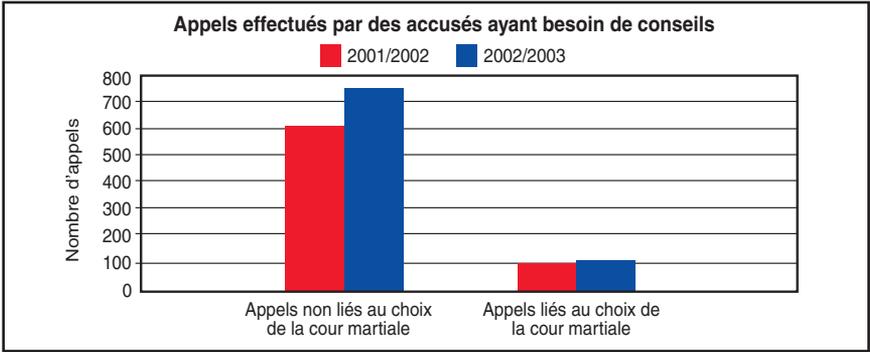
13. Les services consultatifs sont offerts sept jours sur sept, 24 heures sur 24. En outre, les services sont disponibles dans les deux langues officielles et sont accessibles à tous les membres des FC, qu'ils se trouvent au Canada ou à l'étranger. Pour faciliter la communication avec les avocats du bureau du DSAD, deux numéros sans frais ont été diffusés à l'échelle des FC :

- le premier numéro a trait au droit d'obtenir des conseils juridiques au moment de l'arrestation ou de la détention; il est destiné à la police militaire et aux autres autorités des FC susceptibles de devoir intervenir dans des enquêtes de nature disciplinaire ou criminelle.
- le deuxième numéro permet aux militaires d'obtenir des conseils afin de choisir entre un procès en cour martiale et un procès sommaire, ainsi que des conseils sur d'autres questions disciplinaires; il peut être utilisé par tous les membres des FC.

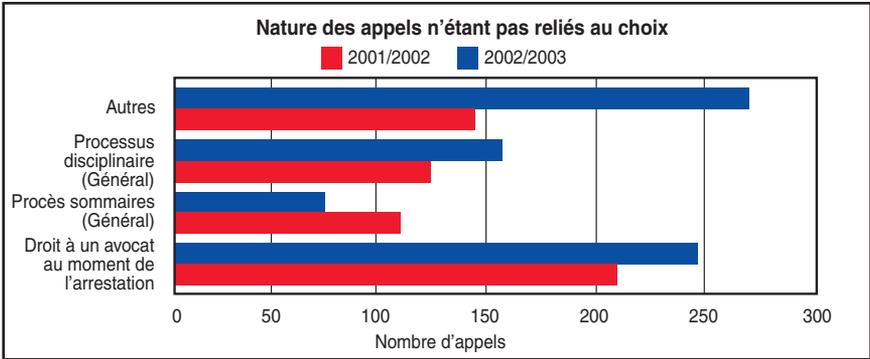
14. Au cours de la période visée, les avocats du bureau du DSAD ont traité 859 appels. La provenance et la langue des appels sont illustrées ci-dessous.



15. Le graphique ci-dessous montre la proportion des appels effectués par des accusés ayant besoin de conseils pour choisir entre un procès en cour martiale et un procès sommaire et des appels effectués pour d'autres raisons.



16. Le graphique suivant montre la nature des appels *qui n'étaient pas liés* au choix entre un procès en cour martiale et un procès sommaire.



Dans le graphique ci-dessus, le terme *Autre* fait référence aux questions comme la procédure des cours martiales en général, les griefs et la libération des FC. Bien que le DSAD ne soit pas chargé de fournir des avis sur les questions administratives, les membres des FC se servent également des numéros de téléphone des avocats de service qui sont diffusés sur une vaste échelle pour obtenir des avis sur ces questions. Dans de tels cas, les avocats donnent des avis sur la procédure, mais ils ne se prononcent pas sur le bien-fondé d'une cause.

ACTIVITÉS GÉNÉRALES

17. Le DSAD a continué à être impliqué avec d'autres parties intéressées à la justice militaire dans la révision et mise à jour de politiques et règlements visant à améliorer l'administration de la justice militaire. Entre autres, une révision exhaustive des *Règles militaires de la preuve* a été complétée et l'indemnité pour avocat plaidant de la force de réserve occupant une position au sein des organisations du DSAD et du DPM, tel que mentionné au paragraphe 6 ci-dessus, est maintenant prête à être mise en place.
18. La révision des règles régissant présentement la représentation juridique des membres des FC accusés d'actes criminels devant un tribunal étranger entamée lors de la période du rapport précédent par le DSAD avec le concours d'autres directions au sein des cabinets du JAG et du Conseiller juridique auprès du MDN et des FC, est maintenant complétée. Le DSAD demeure le bureau de première responsabilité et chapeautera le processus final de rédaction tel que requis.

CONCLUSION

19. Dans l'ensemble, ce fut une bonne année au cours de laquelle les avocats du DSAD ont continué à représenter leurs clients avec vigueur et professionnalisme et ont, de par le fait même, continué à accroître la crédibilité du bureau du DSAD.



Annexe J

Rapport du directeur
des poursuites militaires
pour la période
du 1^{er} avril 2002 au 31 mars 2003



Annexe J



Rapport du directeur des poursuites militaires

SECTION 1 – INTRODUCTION

Ce rapport est un synopsis du quatrième rapport annuel du directeur des poursuites militaires (DPM), préparé dans le but de satisfaire l'exigence prescrite par le gouverneur en conseil, laquelle est contenue dans les *Ordonnances et règlements royaux applicables aux Forces canadiennes* (ORFC). Les ORFC stipulent que :

Le directeur des poursuites militaires fait un rapport annuel portant sur l'exercice de ses fonctions au juge-avocat général.¹

Le JAG a demandé que le rapport annuel du DPM soit préparé pour la période du 1^{er} avril 2002 au 31 mars 2003 et qu'il lui soit remis. Des informations documentaires et les trois premiers rapports annuels du JAG sont disponibles et facilement accessibles sur le site web du JAG². Ce rapport couvre en général ce qui suit:

- Organisation, structure, rôle et personnel du directeur des poursuites militaires / Service canadien des poursuites militaires
- Formation et communications

1 ORFC, article 110.11.

2 L'adresse URL du site web du JAG est <http://www.forces.gc.ca/jag>.

- Justice militaire et cours martiales – requêtes, procès et appels
- Commentaires du DPM

SECTION 2 – ORGANISATION, STRUCTURE, RÔLE ET PERSONNEL DU SERVICE CANADIEN DES POURSUITES MILITAIRES / DIRECTEUR DES POURSUITES MILITAIRES

Le Service canadien des poursuites militaires (SCPM) désigne collectivement le DPM et son équipe composée d'avocats militaires et d'employés civils. D'un point de vue organisationnel, ce service n'a pas changé depuis le dernier rapport. Au Canada, l'élément de la force régulière du SCPM est organisé à l'échelle régionale en bureaux avec des procureurs militaires régionaux (PMR) situés à Halifax (Atlantique), Valcartier (Est), Ottawa (Centre) et Edmonton (Ouest); le bureau principal comprend le directeur, le directeur adjoint et les procureurs militaires et il est situé au Quartier général de la défense nationale à Ottawa. L'élément de la force de réserve est organisé régionalement pour appuyer les PMR et les procureurs militaires qui travaillent au bureau principal.

Les principales tâches du DPM et des avocats militaires qui l'aident consistent à :

- agir en tant que conseiller pour le Service national des enquêtes des Forces canadiennes (SNEFC);
- déterminer si l'on engage des poursuites en cour martiale ou non;
- coordonner et conduire des poursuites en cour martiale;
- agir en tant que conseiller sur les appels pour le ministre.

Bien que ces tâches puissent apparaître similaires à tous points de vue à celles des procureurs civils du fédéral et du provincial, le DPM fait face à un défi unique et comportant plusieurs facettes. La *Loi sur la Défense nationale* (LDN) exige que l'on poursuive les accusations en vertu du code de discipline militaire avec diligence et rapidité. En tant

qu'avocats, les procureurs du SCPM doivent exécuter la justice de façon équitable, professionnelle et impeccable, conformément à la loi, aux politiques et leurs propres codes d'éthique juridique provinciaux. L'éthique militaire requiert également que les procureurs militaires appuient la *raison d'être* des FC et que le processus, et ses répercussions, maintienne et rehausse le moral, la discipline, l'efficacité et la capacité des FC. La chaîne de commandement (ce qui inclut la Marine, l'Armée, et la Force aérienne) exige que le SCPM soit efficace, rapide et universel dans la poursuite de la justice et la discipline militaire. De plus, ces activités doivent être transparentes et satisfaire aux examens sérieux du public. Même si le lien traditionnel entre le commandement et la discipline doit être maintenu, le procureur militaire doit être et doit paraître indépendant et impartial lorsqu'il ou elle accomplit ses fonctions en matière de poursuite. En résumé, le rôle du SCPM dans le processus de poursuite est d'une grande importance pour l'administration de la discipline et de la justice au sein des FC.

SECTION 3 – FORMATION ET COMMUNICATIONS

Conformément au dernier rapport du DPM, des avocats qualifiés, expérimentés et compétents sont la clé d'un service de poursuites qui réussit. Dans cet état d'esprit, un des objectifs majeurs du SCPM demeure l'amélioration et l'accroissement de la base des connaissances ainsi que des habiletés et capacités des procureurs militaires grâce à de la formation avec nos collègues des services des poursuites civiles. Ceci a été réalisé, dans une certaine mesure, par la participation des procureurs militaires à des cours et séminaires de formation juridique permanente offerts par divers services de poursuites canadiens (fédéraux et provinciaux), différents barreaux provinciaux, l'Association du Barreau canadien et la Fédération des professions juridiques du Canada. La liste des cours suivis par les procureurs militaires entre le 1^{er} avril 2002 et le 31 mars 2003 se trouve à l'appendice 1.

En plus de ces cours, le DPM a organisé, pendant la semaine du 20 octobre 2002, un atelier de travail du SCPM sur les poursuites pour les procureurs de la force régulière et de réserve. Cet atelier visait principalement à rehausser les habiletés en salles d'audience de chaque procureur en tant qu'avocat plaideur. Plaider efficacement en cour requiert des années de formation et de pratique. À la différence de nos collègues civils qui peuvent faire carrière dans le domaine des litiges devant différents niveaux de cour, les possibilités de nos procureurs d'en faire autant sont plus limitées parce ces derniers doivent également servir en tant que conseillers juridiques en matière de droit opérationnel, administratif et militaire, et ce, tout au long de leur carrière avec le JAG.

Il convient de noter qu'au cours de la période visée, les procureurs de la force de réserve du SCPM ont été impliqués dans onze cours martiales. En général, les procureurs de la force de réserve du SCPM sont des procureurs principaux qui ont beaucoup d'expérience en poursuite dans des services de poursuites provinciaux ou fédéraux. Leur aide et leurs conseils au DPM et au SCPM sont inestimables. De plus, le DPM contribue au mandat plus général du JAG. Pendant cette même période de rapport, une procureure de la force régulière a quitté le SCPM avant la fin de son mandat pour servir en tant que conseillère principale auprès de la force opérationnelle canadienne en Bosnie-Herzégovine et, au moment de la rédaction de ce rapport, le directeur adjoint des poursuites militaires sert en tant que conseiller juridique adjoint de la SFOR, à Sarajevo.

Les procureurs militaires sont des avocats militaires dans les FC et, à ce titre, ils doivent conserver leurs compétences militaires pour que le SCPM puisse satisfaire la capacité de déploiement formulée dans son énoncé de mission; en effet, une cour martiale a eu lieu en Bosnie-Herzégovine au cours de la période de rapport visée. Les procureurs militaires participent aux activités de formation militaire, telles que la qualification sur le champs de tir au pistolet et au fusil aussi bien qu'au cours internes sur le droit des conflits armés et le droit opérationnel.

Non seulement les procureurs militaires reçoivent-ils de la formation, ils en dispensent également dans les domaines de la justice militaire, de la discipline et du droit criminel, tant officiellement qu'officieusement, et ce, aux autorités policières, au personnel de soutien et sténographes du cabinet du Juge militaire en chef et aux autres avocats militaires des FC. À titre d'exemple, le SCPM a fait partie intégrante de la préparation et de la présentation d'un séminaire d'une demi-journée sur la justice militaire auprès des autorités de renvoi, en novembre 2002. Ce séminaire a renforcé le lien entre la discipline militaire et le commandement militaire tout en mettant l'accent sur le rôle de la chaîne de commandement, qui est de souligner l'intérêt du public (y compris celui des FC) pour ce qui est d'aller de l'avant ou non en cour martiale avant que la décision du DPM soit rendue.

Bien que la formation des avocats militaires soit importante, la formation du personnel civil l'est également. Le personnel civil du SCPM a participé à différents cours de formation au cours de la période visée, lesquels ont rehaussé l'efficacité et le professionnalisme des employés. Il est reconnu que l'élément civil du SCPM, qui est consciencieux et très motivé, fait partie intégrante de l'équipe et fournit un service très important pour ce qui est d'assumer la responsabilité d'engager des poursuites.

Depuis septembre 1999, le SCPM maintient un site web Internet dans le cadre de sa stratégie de communications ainsi que pour faciliter l'ouverture, la transparence et l'inclusion au système de justice militaire.³ En 2002, on a modernisé et mis à jour ce site web pour mieux aider le public à comprendre les rôles clés et les activités des procureurs militaires. Le site web du SCPM offre au DPM un mécanisme permettant de rendre disponible au public les décisions des cours martiales et des appels. On trouve également sur ce site web les Lignes directrices et instructions générales du JAG au DPM, les Instructions du JAG au DPM relativement à un cas particulier et les Directives du DPM. Le JAG n'a jamais émis d'instruction formelle de cas particulier.

3 L'adresse URL du site web du JAG est http://www.forces.gc.ca/jag/military_justice/cmeps/default_e.asp.

Le site des « résultats des cours martiales et appels » de la page web du JAG est mis à jour dans les jours qui suivent la décision de première instance par le cabinet du Juge militaire en chef. On y retrouve toute l'information pertinente des cours martiales qui ont eu lieu au cours des trois derniers mois. Le DPM met à jour les pages du site web qui est accessible au public concernant les « comptes rendus des appels » et les « appels à venir ».

La communication interne, qui fait partie inhérente du SCPM, est vitale à tout service de poursuites efficace et efficient. On continue de publier des Communiqués sur la pratique. Une fois ou deux par mois, les procureurs du SCPM communiquent entre eux au moyen de téléconférences pour discuter de questions générales et spécifiques qui ont trait au travail de poursuite. Il existe, grâce au téléphone et au courrier électronique, une ligne de communications permanente entre tous les procureurs du SCPM. Comme le rapport du DPM en faisait état l'an dernier, les procureurs militaires à Ottawa travaillent activement avec les autres avocats militaires et le personnel du groupe de l'informatique du cabinet du JAG pour élaborer un programme informatique qui améliorera la capacité de recherche des précédents jurisprudentiels de cour martiale et d'autres recherches juridiques effectuées pour les procureurs. On prévoit également que ce système sera un système temporel de la gestion/du suivi des cas qui permettra un traitement plus expéditif des dossiers et un meilleur contrôle de la qualité au sein du SCPM. L'objectif est que ce programme soit mis en place le plus rapidement possible pour les procureurs militaires.

SECTION 4 – JUSTICE MILITAIRE ET COURS MARTIALES

Un membre des Forces canadiennes est toujours un citoyen; à ce titre, il ou elle continue d'avoir droit à la protection de la loi civile et d'être soumis(e) à son autorité. Cependant, les tâches qu'il ou elle peut être appelé(e) à remplir comme soldat, matelot ou membre de la force aérienne et les circonstances dans lesquelles ces tâches doivent être accomplies requièrent un haut niveau de discipline; le Parlement et les cours

reconnaissent depuis longtemps que la création et le maintien d'une telle discipline nécessitent en retour un code de loi spécial afin de définir les fonctions et obligations du membre et d'établir des sanctions aux infractions. Ce code de loi spécial, qui est une partie intégrante du système de justice militaire, doit nécessairement promouvoir et maintenir, entre autres, l'ordre public, le bon moral, le rendement, la discipline ainsi que l'efficacité et la capacité des opérations. Ce code de loi spécial est mis en vigueur de plusieurs façons, dont par le processus des cours martiales.

Les pratiques dans le domaine de la justice militaire ont considérablement évolué au cours des dernières années. Les causes résolues en vertu de la *Charte canadienne des droits et libertés* ont eu un effet spectaculaire sur le rôle du procureur et sur la durée et la complexité des procès. L'aspect international et la complexité croissante des enquêtes policières ont également eu pour effet l'augmentation du nombre de demandes pour des avis et des conseils fournis par les procureurs à divers stades du processus d'enquête. De plus, les procureurs militaires ont été, et continuent de l'être, en attente 24-7 pour les enquêteurs du SNEFC qui servent en théâtre d'opérations sur des cas sérieux et délicats. Les procureurs militaires sont devenus les protecteurs du processus de justice militaire et ils sont de plus en plus mêlés à tous ses aspects.

De plus, les juges militaires détiennent l'autorité pour tenir des audiences relativement à l'aptitude d'un accusé à subir un procès. Une Commission d'examen provinciale a fait une révision après procès de l'aptitude à subir le procès⁴ dans le cas d'un ancien soldat accusé en vertu du code de discipline militaire. Ce soldat demeure inapte à subir un procès. Un procureur militaire de la force de réserve a représenté les FC lors de l'audition de la Commission d'examen provinciale en Saskatchewan. L'enquête obligatoire biennale qui en résulte, laquelle vise à déterminer si la poursuite a suffisamment de preuves admissibles pour qu'il soit ordonné que l'accusé subisse son procès, a été menée

⁴ Article 672.38 du *Code criminel* du Canada.

dans le cas de ce soldat au cours de la période visée par le rapport.⁵ La décision de cette audition est à l'effet qu'il existe suffisamment de preuve contre ce soldat pour continuer à poursuivre les accusations. On prévoit tenir une autre audition au début ou au milieu de l'année 2004 à moins que l'on retire l'accusation.

Pendant la période visée par le rapport, le SCPM a reçu, de la part des différentes autorités de renvoi, 85 demandes de connaître des accusations. 38 applications ont eu pour résultat des mises en accusation prononcées par un procureur, suivies par une cour martiale. La décision de ne pas procéder à la mise en accusation a été prise dans 26 cas. Pour chacun de ces 26 cas, la décision de ne pas procéder a été prise soit à cause de l'absence de possibilité raisonnable d'obtenir une condamnation s'appuyant sur la preuve (85%) ou parce qu'il n'y avait pas de facteur d'intérêt public (intérêt des FC) pour procéder à une poursuite en cour martiale (15%). Les procureurs militaires ont présentement entre leurs mains 12 applications faisant l'objet d'une vérification postérieure à l'accusation alors que les 9 autres dossiers ont fait l'objet de mise en accusation et sont en attente pour une cour martiale.

Toutes les cours martiales tenues pendant cette période étaient des cours martiales permanentes. Une cour martiale permanente est une cour composée d'un juge militaire seulement. Aucune cour martiale disciplinaire ni cour martiale générale n'a été convoquée pendant cette période. Dans cinq cas, après le prononcé de la mise en accusation, les accusations ont été retirées avant le début du procès en cour martiale. Dans trois de ces cas, on a effectué une nouvelle mise en accusation et on a tenu un procès.

La cour a rendu un verdict de culpabilité dans 64 des 73 cours martiales tenues pendant la période du rapport. Alors qu'un contrevenant ne peut recevoir qu'une seule sentence lors d'une cour martiale, une sentence peut comprendre plus d'une peine. Les 64 sentences prononcées par des cours martiales comprenaient 98 peines. À noter, 9 peines

5 Article 202.12 de la LDN.

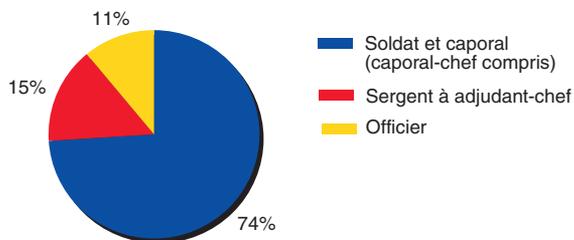
d'emprisonnement et 5 peines de détention ont été imposées par la cour. Une sentence suspendue, signifiant que l'incarcération de l'accusé n'était pas requise, a été imposée dans 4 des 14 cas. Dans les 10 autres cas de sentence avec incarceration, le juge militaire a accordé 2 demandes de mise en liberté pendant l'appel. La Cour d'appel de la cour martiale a accordé une demande de mise en liberté pendant l'appel. L'amende a été la peine la plus courante; 51 des 98 peines étaient des amendes. En plus de condamner l'accusé, un juge militaire peut ordonner à l'accusé de soumettre un prélèvement d'ADN ou une interdiction d'armes. Au cours de la période de rapport, on a émis un ordre de prélèvement d'ADN dans 5 cas. En outre, des juges militaires ont émis des ordres d'interdiction d'armes dans 2 cas.

Notez également que 64 des 221 chefs d'accusation étaient des accusations selon l'article 129 de la LDN, qui allègue un acte, un comportement ou une négligence préjudiciable au bon ordre et à la discipline.

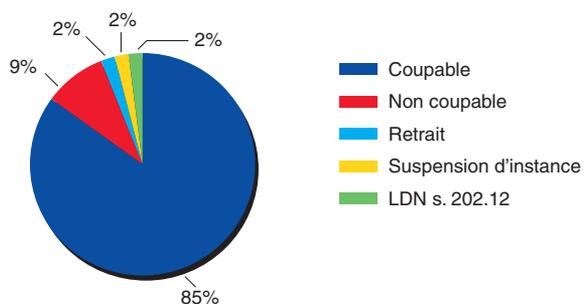
L'appendice 2 de ce rapport présente un résumé des cours martiales commencées et complétées durant la période du 1^{er} avril 2002 au 31 mars 2003.

Les graphiques circulaires suivants, préparés à partir des renseignements contenus dans les appendices de ce rapport, fournissent une représentation statistique, des grades des accusés, des verdicts, des peines, du nombre de cours martiales par commandement et de la langue du procès.

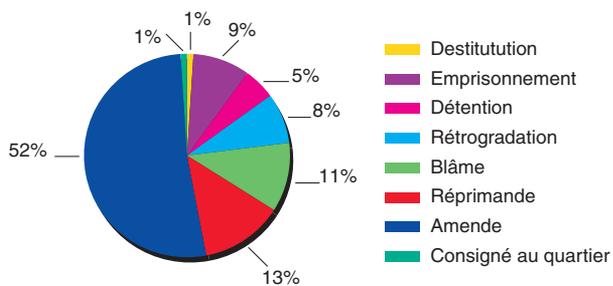
Grade de l'accusé



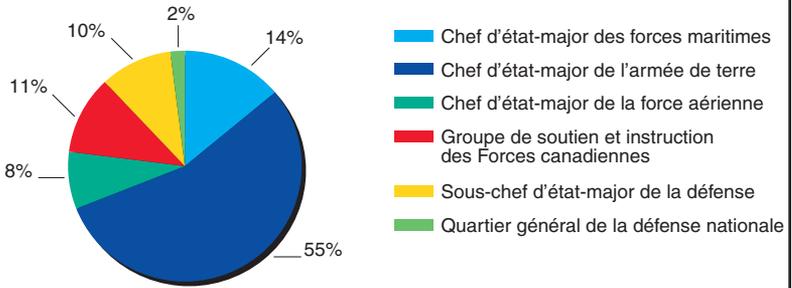
Verdicts par cas



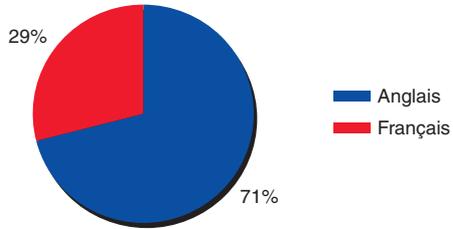
Peines



Cours martiales par commandement



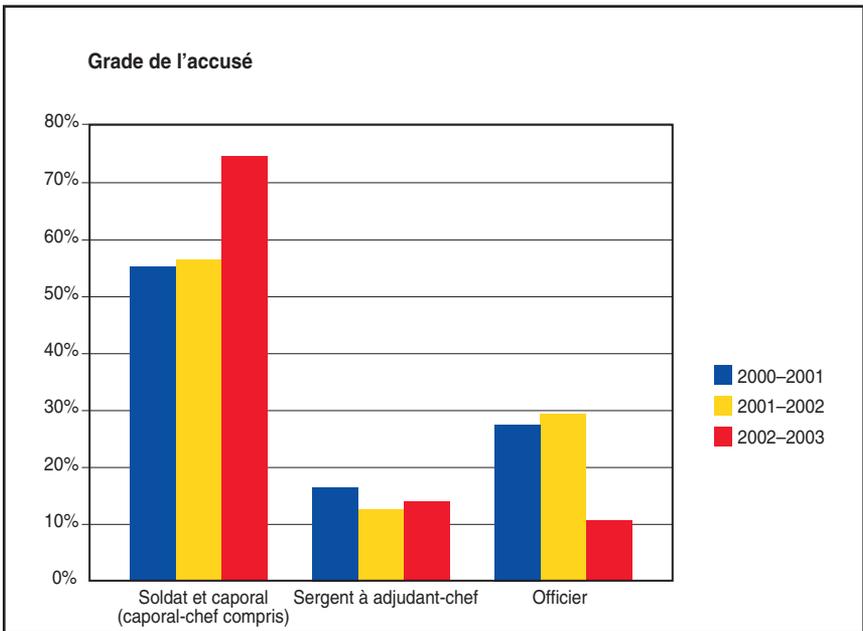
Langue du procès



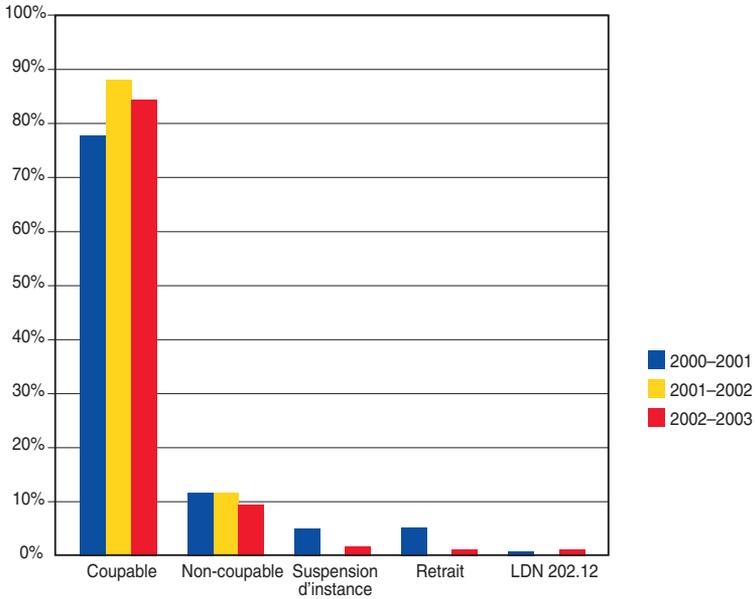
Vue comparative des cours martiales

Ce qui suit est une comparaison des statistiques pour les périodes de rapport 2000–2001, 2001–2002 et 2002–2003. Étant donné que la période dont on tient compte pour faire la comparaison est de trois ans, il n'est pas possible de considérer le tout comme une tendance, d'en faire une analyse statistique probante ou d'en tirer des conclusions définitives pour l'instant. Entre 50 et 70 % des accusés en cour martiale sont au grade de soldat ou caporal (y compris caporal-chef).

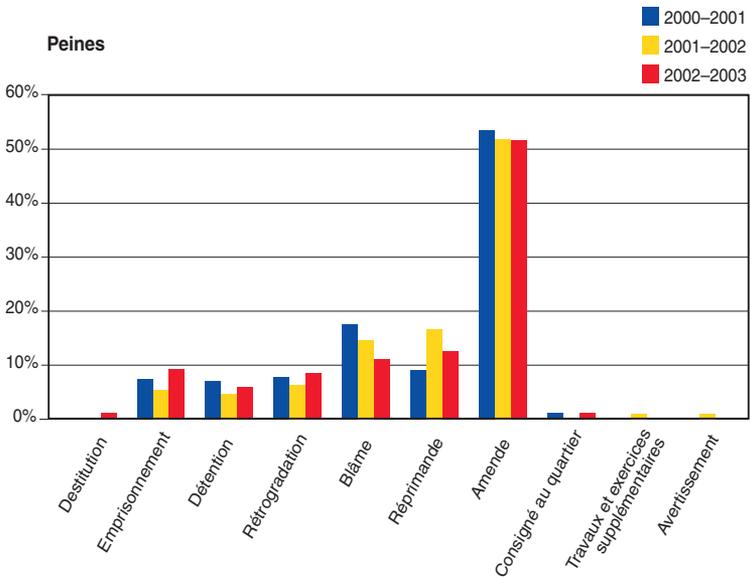
Les amendes continuent d'être une peine privilégiée, suivies des réprimandes, blâmes et peines d'incarcération. La majorité des cours se déroulent en anglais tandis que le nombre de cours en français demeurent passablement constant, environ 20 à 30 %.



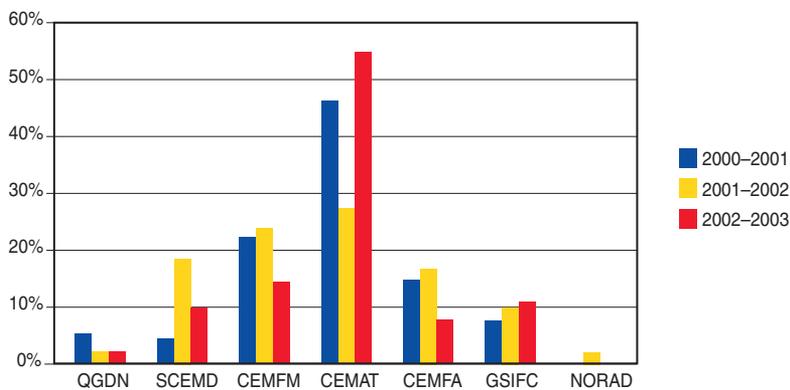
Verdicts par cas



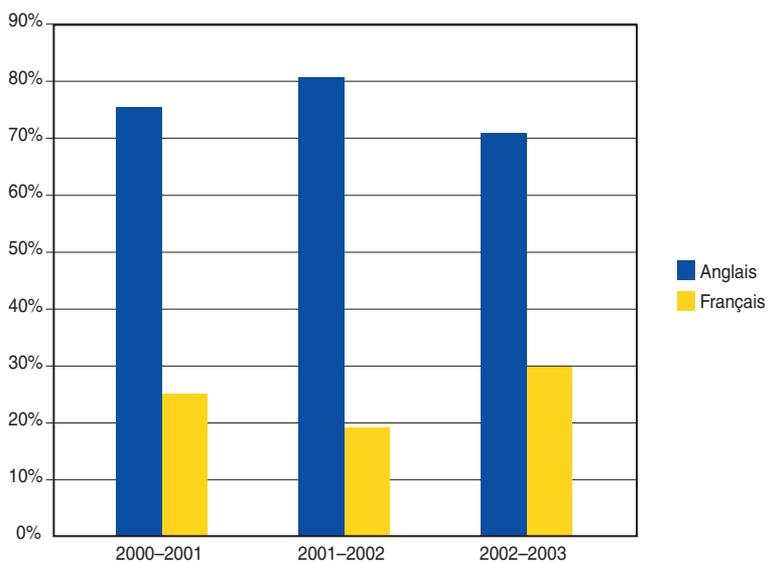
Peines



Cours martiaux par commandement



Langue du procès



Appels

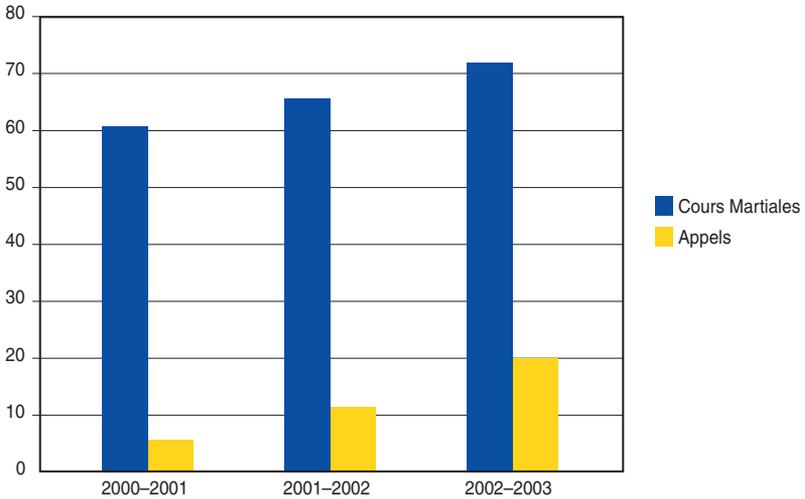
Pour ce qui est des appels, le ministre peut faire appel devant la Cour d'appel de la cour martiale (CACM) en ce qui concerne certaines décisions d'une cour martiale, relativement au verdict, à la sentence et aux décisions mettant fin aux procédures.⁶ Depuis le 1^{er} septembre 1999, le ministre a délégué, par arrêté, l'autorité de présenter de tels appels au DPM. De plus, le DPM est autorisé à répondre à tout appel soumis par un membre qui veut contester la décision d'une cour martiale. L'avocat chargé des causes en appel au sein du SCPM se rapporte directement au DPM pour toutes les questions ayant trait aux appels. Le DPM informe le JAG et le ministre chaque fois qu'il exerce l'autorité d'en appeler.

L'appendice 3 de ce rapport présente les appels terminés / entamés au cours de la période du 1^{er} avril 2002 au 31 mars 2003. En aucun cas, la Couronne n'a agi à titre d'appelant devant la CACM. Dans un cas, la Couronne a interjeté un appel incident sur la sentence en tant que partie intimée. Dans un autre cas, un militaire a fait une requête infructueuse en vue d'une autorisation d'en appeler devant la Cour suprême du Canada. Le tableau suivant présente une comparaison pour la période de trois ans du nombre de cours martiales et d'appels complétées (incluant les causes ultérieurement abandonnées ou sommairement rejetées pour non conformité avec les règles de la CACM, suite à l'avis d'appel déposé par l'appelant).

6 Article 230.1 de la LDN.

7 Voir *R. c. Vanier*, 17 février 1999, CACM-422; *Leguarden c. R.*, 24 février 1999, CACM-423; et *Deg c. R.*, 26 octobre 1999, CACM-427.

Comparaison cours martiales / appels



Il y a eu de nombreuses décisions importantes de la CACM au cours de la période de rapport, dont deux sont identifiées en particulier ci-dessous. Une trilogie de cas en 1999⁷ a commencé à apparaître comme établissant une autorité proposant des peines autre que l’incarcération, comme règle, dans des cas de première infraction relativement au vol / fraude. Dans *R. c. Loughrey*⁸, la CACM a confirmé la sentence originale du juge de la cour martiale de quatre mois d’emprisonnement après que le délinquant qui a commis pour la première fois ces infractions ait plaidé coupable à six accusations de vol de biens dont il avait la garde. Ce cas a réaffirmé qu’une sentence d’incarcération peut être appropriée pour les délinquants de ce genre et qu’une peine d’emprisonnement est effectivement dans les limites des sentences possibles pour des infractions de cette nature commises pour la première fois. Dans la cause de *Lachance c. R.*,⁹ la CACM a déterminé que par un plaidoyer de culpabilité qui est libre, volontaire, éclairé et non équivoque l’on renonce

8 21 octobre 2002, CACM-452.

9 14 mai 2002, CACM-451.

normalement au droit de contester la décision rendue en vertu de l'article 11(b) de la *Charte*. Ce cas est survenu après que le délinquant a échoué lors de la présentation d'une fin de non-recevabilité et qu'il ait ensuite inscrit un plaidoyer de culpabilité à plusieurs accusations pendant le procès. Il a fait appel du verdict de culpabilité prononcé au procès parce que le moyen de fin de non-recevabilité avait été décidé par le juge de façon erronée et que si cela avait été décidé correctement, les procédures auraient été terminées à ce moment-là et il n'y aurait pas eu de plaidoyer de culpabilité enregistré, suivi d'un verdict de culpabilité. Son appel a été rejeté.

SECTION 5 – COMMENTAIRES DU DPM

Au cours de la dernière année qui fut remplie de défis, d'importantes améliorations ont été réalisées dans de nombreux domaines des opérations du SCPM. Sur le plan du personnel, plusieurs procureurs de la force régulière ont été promus en grade au cours de la période de rapport et, de plus en plus, on comble les postes du SCPM par des procureurs militaires qui sont au grade pour lequel ces postes avaient originalement été établis. La promotion au grade effectif confirme l'augmentation, en autres choses, des compétences, de l'expérience, de la profondeur, des connaissances et du jugement – qui font tous partie des qualités par excellence d'un procureur. Il y a eu une amélioration constante des compétences essentielles du procureur militaire. Cela se traduit par un rehaussement de la qualité du travail accompli ainsi que par une prestation plus rapide de notre produit – des conseils et services en matière de poursuite. Un des plus grands défis demeure la continuité sur le plan du personnel et le maintien d'une base de connaissances et d'un ensemble de compétences au sein du SCPM, étant donné que les procureurs laissent le service des poursuites pour accomplir d'autres fonctions au sein du cabinet du JAG. Plus souvent qu'autrement, ils ne reviennent pas. De plus, nos procureurs de la force de réserve, qui sont entièrement intégrés au SCPM, ont été des plus utiles pour comparaître en cour martiale et à des audiences, pour fournir des avis et des conseils aux procureurs de la force régulière sur

des questions tant au niveau des procès que des appels, pour aider à former des procureurs de la force régulière et d'autres membres des FC et fournir des avis aux autorités chargées des enquêtes. Le SCPM continue de recruter pour combler des postes vacants de procureurs de la force de réserve.

Plus important encore, le SCPM a adopté des processus et des politiques afin de s'assurer que le cadre de travail statutaire et réglementaire des cours martiales fonctionne efficacement. Le processus étendu de cour martiale, de l'enquête à l'appel en passant par le procès, demande beaucoup de l'avocat. Les procureurs militaires sont solidaires du processus, que ce soit à titre consultatif ou exécutoire. Le juge James E Baker, de l'United States Court of Appeals for the Armed Forces, a parlé de la question du processus, bien que dans un contexte quelque peu différent de celui des cours martiales, et il indiquait qu'«...un bon processus engendre de meilleures décisions...il garantit que des acteurs intègres font partie du jeu et qu'ils disposent des meilleures informations possibles, au moment opportun. Il prévoit les erreurs...il aide également à s'assurer que les décisions sont prises conformément aux lois. Un bon processus établit aussi la responsabilisation, ce qui en retour améliore les résultats.»¹⁰ Le processus doit trouver un juste équilibre entre la transparence, l'efficacité et l'inclusion. Les pressions du moment et la demande croissante dans tous les domaines majeurs des services ont tendance à encourager un mode de pensée à court-terme et un processus abrégé – mais sans y parvenir. Le procureur militaire est le contrôleur du système de cour martiale et il a admirablement bien fonctionné dans ce rôle au cours de la dernière période de rapport.

La rapidité de la prestation visible du produit (la cour martiale) est sans exception une question d'intérêt lorsque comparée aux procès sommaires dans le contexte du code discipline militaire. Cependant, la réponse du SCPM à ce sujet est qu'il y a une amélioration constante

10 National Security Process and a Lawyer's Duty: présentation faite lors du Senior Judge Advocate Symposium, 23 avril 2002, 173 Military Law Review 124

grâce, en partie, à une réduction substantielle de l'accumulation des plus vieux cas et à une augmentation du niveau d'expérience des procureurs et de la formation qu'ils reçoivent. Il s'agit également du résultat direct d'une relation étroite de travail entre les enquêteurs et les procureurs et aussi parce que chacun est pleinement conscient de ses responsabilités respectives et les réalise dans les divers stages du processus. Une interaction avec la police, particulièrement avant, pendant et après le procès, fournit également la chance de transmettre des suggestions pratiques pour ce qui est d'améliorer leur approche dans toutes les étapes, que ce soit de la cueillette de la preuve à la présentation de celle-ci lors du procès. C'est un exercice particulièrement utile après le procès que de faire participer la police à une analyse après coup dans le cadre des leçons apprises sur les bons et les mauvais points à retenir. À long terme, on récolte des dividendes étant donné que les enquêteurs compétents prennent moins de temps pour faire avancer une cause à procès, pour aider lors de la divulgation et qu'ils sont généralement de meilleurs témoins au procès.

La création d'un système électronique de gestion de la pratique/des cas en vue d'améliorer l'efficacité et l'efficience des procédures demeure un travail constant. Au cours de la période de rapport, le SCPM s'est impliqué de façon active avec le cabinet du JAG afin de revoir les exigences des diverses pratiques de gestion et des progiciels. En réalité, un procureur militaire, faisant partie de l'équipe du JAG, a visité le bureau du JAG de la US Navy, à Washington, district fédéral de Columbia, pour étudier leur système actuel de gestion de pratique et plus particulièrement pour vérifier comment un tel système pourrait être utile à la justice militaire canadienne et au processus des cours martiales. Le but est d'avoir rapidement en place un système de gestion de la pratique / des cas entièrement fonctionnel, conçu pour améliorer la capacité du procureur à faire des recherches et à fournir un processus intégré, allant de l'autorité d'enquête jusqu'au procès (y compris les dossiers des poursuites judiciaires, la gestion de la preuve et la divulgation), ce qui devrait permettre au procureur de travailler « mieux, plus rapidement et de façon plus intelligente ».

J

Appendice 1

Perfectionnement professionnel des procureurs militaires

Organisation hôte	Titre du cours	Nombre de participants
The Advocates' Society	Communicating Your Theory of the Case	2
The Advocates' Society	Five Effective Trial Techniques	2
The Advocates' Society	Expert Witnesses	2
Ministère de la Justice-Alberta	Alberta Crown Counsel Continuing Legal Education – Advocacy	4
Barreau du Québec	Conférence – Négociation de plaidoyer de culpabilité	1
Barreau du Québec	Le droit comme instrument d'équilibre	1
Barreau du Québec	Réforme du code de procédure civile	3
Barreau du Québec	Conférence internationale – L'Heureux-Dubé	1
Barreau du Québec	Les récents développements en droit criminel	1
Barreau du Québec	Techniques de plaidoiries	1
Association du Barreau canadien	Excellence dans la profession d'avocat	1
Ministère de la Justice – Canada	Conférence annuelle du SFP	1
Ministère de la Justice – Canada	Atelier de travail des procureurs du fédéral	1
Ministère de la Justice – Canada	Conférence sur la formation des procureurs	2
Ministère de la Justice – Canada	École des procureurs fédéraux à Ottawa	2
Ministère de la Justice – Canada	Formation sur la contrefaçon électronique	1
Fédération des professions juridiques	Programme en droit criminel national	6
Institut international de droit humanitaire	Cours de droit militaire international sur les conflits armés	1
Ministère de la Justice – Manitoba	1 st Annual Crown Defence Conference	1
Direction des poursuites, N.-É.	Atelier de travail automnal des poursuites publiques de la N.-É.	3
Barreau du Haut-Canada	Loi sur la preuve – jugement d'un cas	1
École d'été du Procureur général de l'Ontario	Technique de plaidoirie devant une cour d'appel	1
École d'été du Procureur général de l'Ontario	Perquisition et saisie	1
École d'été du Procureur général de l'Ontario	Contrevenant à risque élevé	1
Ministère de la Défense nationale	Accès à l'information	2
Ministère de la Défense nationale	Cours de conduite préventive	1
Ministère de la Défense nationale	Cours de perfectionnement sur le pistolet 9 mm	1
Ministère de la Défense nationale	Powerpoint	1
Ministère de la Défense nationale	Premiers soins de base	2
Cabinet du Juge-avocat général	Atelier de travail du JAG	17
Cabinet du Juge-avocat général	Cours intermédiaire d'avocat militaire – Droit administratif et justice militaire	3
Cabinet du Juge-avocat général	Droit des conflits armés	2
Cabinet du Juge-avocat général	Auto apprentissage sur le droit de la guerre	1
Le Service canadien des poursuites militaires	Atelier de travail annuel du DPM	17
Le Service canadien des poursuites militaires	Documents d'auto apprentissage sur l'éthique	2

n°	Type	Grade	Infractions à la LDN	Description	Disposition	Sentence	Emplacement géographique de la cour		Commandement	Langue du procès
							Emplacement géographique de la cour	Emplacement géographique de l'infraction		
1	CMP	mat3	art. 83 art. 97	A désobéi à un ordre légitime Ivresse	Retrait Coupable	Amende de 1250 \$ et réprimande	Halifax, Nouvelle- Écosse	Brest, France	CEMFM	Anglais
2	CMP	Élève- officier	art. 93 art. 129 art. 93 art. 129 art. 93 art. 129	Conduite déshonorante Comportement préjudiciable Conduite déshonorante Comportement préjudiciable Conduite déshonorante Comportement préjudiciable	Suspension Coupable Suspension Coupable Suspension Coupable	Amende de 1500 \$ et blâme	Kingston, Ontario	Kingston, Ontario	GSFC	Anglais
3	CMP	sous- lieutenant	art. 93 art. 129 art. 93 art. 129 art. 93 art. 129	Conduite déshonorante Comportement préjudiciable Conduite déshonorante Comportement préjudiciable Conduite déshonorante Comportement préjudiciable	Non coupable Non coupable Coupable Suspension Non coupable Suspension	Amende de 2000 \$ et desstitution	Kingston, Ontario	Kingston, Ontario	GSFC	Anglais
4	CMP	Cpl	art. 130 (271 C.Cr.) art. 130 (279(2) C.Cr.) art. 129 art. 85 art. 85 art. 129 art. 97	Aggression sexuelle Prise d'otage Acte préjudiciable S'est conduit de façon méprisante à l'endroit d'un supérieur S'est conduit de façon méprisante à l'endroit d'un supérieur Comportement préjudiciable Ivresse	Coupable Coupable Coupable Retrait Retrait Coupable Retrait	60 jours d'emprisonnement (suspendus) et rétrogradation	St-Jean, Québec	Montréal, Québec	CEMAT	Français
5	CMP	sous- lieutenant	art. 130 (266 C.Cr.) art. 86	Voies de fait S'est battu avec un autre justiciable du code de discipline militaire	Retrait Coupable	Amende 200 \$	Hull, Québec	Fredericton, Nouveau Brunswick	GSFC	Anglais
6	CMP	mat1	art. 130 (266 C. Cr.) art. 130 (266 C. Cr.) art. 129	Voies de fait Voies de fait Comportement préjudiciable	Coupable Coupable Coupable	Amende de 1500 \$ et rétrogradation	Esquimaux, Colombie- Britannique	Esquimaux, Colombie- Britannique	CEMFM	Anglais
7	CMP	mat1	art. 129 art. 129	Comportement préjudiciable Comportement préjudiciable	Coupable Non coupable	Amende de 600 \$ et réprimande	Esquimaux, Colombie- Britannique	Esquimaux, Colombie- Britannique	CEMFM	Anglais

n°	Type	Grade	Infractions à la LDN	Description	Disposition	Sentence	Emplacement géographique		Langue du procès
							de la cour	de l'infraction	
8	CMP	mat2	art. 97	hresse	Non coupable	S/O	Esquimalt, Colombie-Britannique	Manama, Bahrain	Anglais
9	CMP	cpl	art. 114 art. 129 art. 114 art. 129 art. 114 art. 129 art. 114 art. 129 art. 114 art. 129 art. 114 art. 129 art. 114 art. 129	Voie d'un objet dont il a la charge Comportement préjudiciable Voie d'un objet dont il a la charge Comportement préjudiciable	Non coupable Coupable Non coupable Non coupable Coupable Coupable Non coupable Coupable Non coupable Non coupable Non coupable Non coupable Non coupable Non coupable Non coupable	Amende de 2000 \$ et blâme	Shilo, Manitoba	North Cypress & Shilo, Manitoba	Anglais
10	CMP	cpl/c	art. 114 art. 129 art. 114 art. 129 art. 114 art. 129 art. 114 art. 129	Voie d'un objet dont il a la charge Comportement préjudiciable Voie d'un objet dont il a la charge Comportement préjudiciable	Non coupable Coupable Non coupable Coupable Non coupable Non coupable Non coupable Non coupable	Amende de 2400 \$ et blâme	Shilo, Manitoba	Shilo & Brandon, Manitoba	Anglais
11	CMP	cpl	art. 129	Comportement préjudiciable	Suspension	S/O	Gagetown, Nouveau Brunswick	Québec	Français
12	CMP	cpl	art. 129	Comportement préjudiciable	Coupable	Amende de 200 \$	Gagetown, Nouveau Brunswick	Québec	Français
13	CMP	cpl	art. 129	Comportement préjudiciable	Coupable	Amende de 200 \$	Gagetown, Nouveau Brunswick	Québec	Français

Appendice 2

Statistiques sur les cours martiales

1^{er} avril 2002 au 31 mars 2003 (complétées)

n°	Type	Grade	Intractions à la LDN	Description	Disposition	Sentence	Emplacement géographique		Langue du procès	
							de la cour	de l'infraction		
14	CMP	cplc	art. 129	Comportement préjudiciable	Coupable	Amende de 200 \$	Gagetown, Nouveau Brunswick	Québec	CEMAT	Français
15	CMP	cpl	art. 129	Comportement préjudiciable	Coupable	Amende de 200 \$	Gagetown, Nouveau Brunswick	Québec	CEMAT	Français
16	CMP	cpl	art. 129	Comportement préjudiciable	Coupable	Amende de 200 \$	Gagetown, Nouveau Brunswick	Québec	CEMAT	Français
17	CMP	cpl	art. 129	Comportement préjudiciable	Coupable	Amende de 200 \$	Gagetown, Nouveau Brunswick	Québec	CEMFA	Français
18	CMP	sdt	art. 130 (380(1)C. Cr.) art. 114 art. 114	Fraude Vol d'un objet dont il a la charge Vol d'un objet dont il a la charge	Coupable Retrait Coupable	45 jours d'emprisonnement	Toronto, Ontario	Toronto, Ontario	SMA (GI)	Anglais
19	CMP	cpl	art. 129	Comportement préjudiciable	Coupable	Amende de 200 \$	Valcartier, Québec	Québec	CEMAT	Français
20	CMP	cpl	art. 129	Comportement préjudiciable	Coupable	Amende de 200 \$	Valcartier, Québec	Québec	CEMAT	Français
21	CMP	Capt	art. 83	A. désobéi à un ordre légitime	Coupable	Amende de 750 \$ et réprimande	Hull, Québec	Kingston, Ontario	SCEMD	Anglais
22	CMP	cplc	art. 130 (87 C. Cr.) art. 130 (87 C. Cr.)	Braquer une arme à feu Braquer une arme à feu	Suspension Coupable	Rétrogradation	Winnipeg, Manitoba	Bosnie-Herzégovine	CEMAT	Anglais
23	CMP	Ajuda-maître	art. 130 (271 C. Cr.)	Agression sexuelle	Non coupable	S/O	Borden, Ontario	Borden, Ontario	GSIFC	Français
24	CMP	sdt	art. 115 art. 114 art. 114 art. 114 art. 114	Le recei ou la détention d'un bien dont on sait qu'il a été obtenu par la perpétration d'une infraction d'ordre militaire Vol Vol Vol Vol	Coupable Coupable Coupable Coupable	30 jours de détention	Borden, Ontario	Borden, Ontario	GSIFC	Français

J

Appendice 2

Statistiques sur les cours martiales

1^{er} avril 2002 au 31 mars 2003 (complétées)

n°	Type	Grade	Infractions à la LDN	Description	Disposition	Sentence	Emplacement géographique de la cour	Emplacement géographique de l'infraction	Commandement	Langue du procès
			art. 90 art. 114 art. 114 art. 101 art. 130 (368(1) C. Cr.) art. 90	Absence sans permission Vol Vol Évasion Emploi d'un document contrefait Absence sans permission	Coupable Non coupable Non coupable Non coupable Non coupable					
25	CMP	mat1	art. 130 (266 C. Cr.) art. 129	Voies de fait Comportement préjudiciable	Non coupable Coupable	Amende de 800 \$ et réprimande	Comox, Colombie-Britannique	Cold Lake, Alberta	CEMFA	Anglais
26	CMP	Sgt	art. 130 (267(b) C. Cr.) art. 97	Infliction de lésions corporelles Ivresse	Coupable Non coupable	Amende de 4000 \$ et 21 jours de détention (suspendus)	Cold Lake, Alberta	Cold Lake, Alberta	CEMFA	Anglais
27	CMP	Sous-lieutenant	art. 117(f) art. 130 (367 C. Cr.) art. 130 (368 C. Cr.) art. 130 (367 C. Cr.) art. 130 (368 C. Cr.)	Acte de caractère frauduleux Commis un faux Emploi d'un document contrefait Commis un faux Commis un faux Emploi d'un document contrefait Commis un faux Emploi d'un document contrefait Commis un faux Emploi d'un document contrefait	Coupable Non coupable Non coupable Non coupable Non coupable Non coupable Non coupable Non coupable Non coupable Non coupable	Amende de 2500 \$ et blâme	Hull, Québec	Moose Jaw, Saskatchewan	CEMFA	Anglais
28	CMP	Adjudant	art. 114 art. 129 art. 114 art. 129 art. 125(a) art. 125(a) art. 125(a) art. 125(a) art. 125(a) art. 125(a)	Vol d'un objet dont il a la charge Comportement préjudiciable Vol Vol A fait volontairement une fausse inscription A fait volontairement une fausse inscription	Coupable Non coupable Coupable Non coupable Non coupable Non coupable Non coupable Non coupable Non coupable Non coupable	2 mois d'emprisonnement et rétrogradation	Gagetown, Nouveau Brunswick	Gagetown & Fredericton Nouveau Brunswick	CEMAT	Anglais

J

Appendice 2

Statistiques sur les cours martiales

1^{er} avril 2002 au 31 mars 2003 (complétées)

n°	Type	Grade	Infractions à la LDN	Description	Disposition	Sentence	Emplacement géographique		Langue du procès	
							de la cour	de l'infraction		
29	CMP	cpl	art. 117(f)	Acte de caractère frauduleux	Coupable	Amende de 375 \$	Gagetown, Nouveau Brunswick	Gagetown, Nouveau Brunswick	CEMAT	Anglais
30	CMP	Adjudant	art. 130 (266 C. Cr.) art. 129 art. 97	Voies de fait Acte préjudiciable Ivresse	Non coupable Coupable Coupable	Amende de 750 \$ et réprimande	St-Jean, Québec	Richelieu, Québec	CEMAT	Français
31	audition par CMP	Ex-cplc	art. 130 (235(1) C. Cr.) art. 130 (269.1 C. Cr.)	Meurtre au deuxième degré Torture	S/O S/O	preuves admissibles pour ordonner que l'accusé subisse son procès	Saskatoon	Belet Uen, Somalie	SCEMD	Anglais
32	CMP	cpl	art. 130 (5 CDOSA) art. 130 (4 CDOSA) art. 129 art. 129	Trafic de substances Trafic de substances Trafic de substances Trafic de substances Possession Comportement préjudiciable Comportement préjudiciable	Coupable Coupable Retrait Coupable Retrait Coupable Retrait Retrait	30 jours d'emprisonnement	Gagetown, Nouveau Brunswick	Trenton, Ontario	CEMAT	Anglais
33	CMP	mat1	art. 130 (271 C. Cr.) art. 97	Agression sexuelle Ivresse	Coupable Coupable	Amende de 1200 \$ et blâme	Halifax, Nouvelle-Ecosse	Jebel Ali, UAE	CEMFM	Anglais
34	CMP	cplc	art. 129	Comportement préjudiciable	Coupable	Amende de 700 \$	Halifax, Nouvelle-Ecosse	Alberta & Québec	CEMFM	Anglais
35	CMP	Sgt	art. 90	Absence sans permission	Coupable	Amende de 2500 \$ et réprimande	Shilo, Manitoba	Shilo, Manitoba	CEMAT	Anglais
36	CMP	capt(c)	art. 114 art. 129 art. 129	Vol Comportement préjudiciable Comportement préjudiciable	Suspension Coupable Coupable	Amende de 750 \$ et réprimande	Esquimalt, Colombie-Britannique	Victoria, Colombie-Britannique	CEMFM	Anglais
37	CMP	Maj	art. 83 art. 83	A désobéi à un ordre légitime A désobéi à un ordre légitime	Non coupable Coupable	Amende de 500 \$ et	Edmonton, Alberta	Edmonton, Alberta	CEMAT	Anglais
38	CMP	Sgt	art. 84 art. 130 (267(b) C. Cr.)	A usé de violence à l'égard d'un supérieur Infliction de lésions corporelles	Coupable Suspension	Amende de 1000 \$ et 14 jours de	Bosnie-Herzégovine Valcartier,	Bosnie-Herzégovine	SCEMD	Français

J

Appendice 2

Statistiques sur les cours martiales

1^{er} avril 2002 au 31 mars 2003 (complétées)

n°	Type	Grade	Infractions à la LDN	Description	Disposition	Sentence	Emplacement géographique de la cour	Emplacement géographique de l'infraction	Commandement	Langue du procès
			art. 129 art. 129 art. 97 art. 129	Acte préjudiciable Acte préjudiciable Ivresse Acte préjudiciable	Non coupable Non coupable Coupable Coupable	détention	Québec			
39	CMP	Ex-sdt	art. 130 (4 CDOSA) art. 130 (4 CDOSA) art. 129 art. 117(f) art. 114 art. 114 art. 114 art. 90 art. 90 art. 90 art. 90 art. 90	Possession Possession Comportement préjudiciable Acte de caractère frauduleux Vol Vol Vol Absence sans permission Absence sans permission Absence sans permission Absence sans permission Absence sans permission Absence sans permission	Coupable Coupable Non coupable Coupable Coupable Coupable Coupable Non coupable Non coupable Non coupable Non coupable Non coupable	Amende de 1200 \$ et blâme	Gagetown, Nouveau Brunswick	Gagetown, Nouveau Brunswick	GSIFC	Anglais
40	CMP	cpl	art. 130 (267 C. Cr.)	Infliction de lésions corporelles	Coupable	8 mois d'emprisonnement	Gagetown, Nouveau Brunswick	Gagetown, Nouveau Brunswick	CEMAT	Anglais
41	CMP	Maj	art. 129	Négligence préjudiciable	Coupable	Amende de 650 \$ et réprimande	St-Jean, Québec	Farnham, Québec	CEMAT	Français
42	CMP	cpl	art. 114 art. 117(f) art. 114 art. 117(f)	Vol Acte de caractère frauduleux Vol Acte de caractère frauduleux	Non coupable Coupable Non coupable Coupable	Amende de 2850 \$ et blâme	Edmonton, Alberta	Edmonton, Alberta	CEMAT	Anglais
43	CMP	cpl	art. 130 (4 CDOSA) art. 130 (4 CDOSA)	Possession Possession	Coupable Coupable	14 jours d'emprisonnement	Gagetown, Nouveau Brunswick	Fredericton, Nouveau Brunswick	CEMAT	Anglais
44	CMP	cp/c	art. 114 art. 114 art. 114	Vol d'un objet dont il a la charge Vol d'un objet dont il a la charge Vol d'un objet dont il a la charge	Non coupable Non coupable Non coupable	S/O	Borden, Ontario	St. John's Terre-Neuve	GSIFC	Anglais
45	CMP	mat1	art. 130 (271 C. Cr.)	Agression sexuelle	Non coupable	S/O	Esquimalt, Colombie Britannique	Cold Lake, Alberta	CEMFM	Anglais

J

Appendice 2

Statistiques sur les cours martiales

1^{er} avril 2002 au 31 mars 2003 (complétées)

n°	Type	Grade	Infractions à la LDN	Description	Disposition	Sentence	Emplacement géographique de la cour		Emplacement géographique de l'infraction	Commandement	Langue du procès
							Kingston, Ontario	Kingston, Ontario			
46	CMP	sdt	art. 129	Comportement préjudiciable	Non coupable	S/O		Kingston, Ontario	Kingston, Ontario	SCEMD	Anglais
47	CMP	cpl	art. 83 art. 129 art. 129	A désobéi à un ordre légitime Acte préjudiciable Acte préjudiciable	Suspension Coupable Non coupable	Amende de 200 \$ et 3 jours consigné au quartier	Valcartier, Québec	Valcartier, Québec	SCEMD	CEMD	Français
48	CMP	mat2	art. 117(f) art. 117(f) art. 117(f) art. 125(a) art. 125(a) art. 125(a) art. 125(a)	Acte de caractère frauduleux Acte de caractère frauduleux Acte de caractère frauduleux A fait volontairement une fausse inscription A fait volontairement une fausse inscription A fait volontairement une fausse inscription A fait volontairement une fausse inscription	Coupable Coupable Coupable Non coupable Non coupable Non coupable	Amende de 3500 \$ et blâme	Halifax, Nouvelle-Écosse	Halifax, Nouvelle-Écosse	CEMFM	Anglais	
49	CMP	cpl	art. 85	A usé de violence à l'égard d'un supérieur	Coupable	Amende de 150 \$ et réprimande	Québec, Québec	St-Jean, Québec	CEMAT	CEMAT	Français
50	CMP	cpl	art.114 art.114	Vol d'un objet dont il a la charge Vol d'un objet dont il a la charge	Non coupable Coupable	Amende de 400 \$ et rétrogradation	Matane, Québec	Rimouski, Québec	CEMAT	CEMAT	Français
51	CMP	cpl	art. 125(a) art. 129	A fait volontairement une fausse inscription Acte préjudiciable	Non coupable Coupable	Amende de 200 \$	Springhill, Nouvelle-Écosse	Amherst, Nouvelle-Écosse	CEMAT	CEMAT	Anglais
52	CMP	sdt	art. 125(a)	A fait volontairement une fausse inscription Acte préjudiciable	Non coupable Coupable	Amende de 200 \$	Springhill, Nouvelle-Écosse	Amherst, Nouvelle-Écosse	CEMAT	CEMAT	Anglais
53	CMP	sdt	art. 125(a) art. 129	A fait volontairement une fausse inscription Acte préjudiciable	Non coupable Coupable	Amende de 200 \$	Springhill, Nouvelle-Écosse	Amherst, Nouvelle-Écosse	CEMAT	CEMAT	Anglais
54	CMP	sdt	art. 125(a) art. 129	A fait volontairement une fausse inscription Acte préjudiciable	Non coupable Coupable	Amende de 200 \$	Springhill, Nouvelle-Écosse	Amherst, Nouvelle-Écosse	CEMAT	CEMAT	Anglais
55	CMP	sdt	art. 125(a) art. 129	A fait volontairement une fausse inscription Acte préjudiciable	Non coupable Coupable	Amende de 200 \$	Springhill, Nouvelle-Écosse	Amherst, Nouvelle-Écosse	CEMAT	CEMAT	Anglais

n°	Type	Grade	Infractions à la LDN	Description	Disposition	Sentence	Emplacement géographique		Langue du procès
							de la cour	de l'infraction	
56	CMP	sdt	art. 125(a) art. 129	A fait volontairement une fausse inscription Acte préjudiciable	Non coupable Coupable	Amende de 200 \$ Amende de 200 \$	Springhill, Nouvelle-Ecosse	Amherst, Nouvelle-Ecosse	Anglais CEMAT
57	CMP	sdt	art. 125(a) art. 129	A fait volontairement une fausse inscription Acte préjudiciable	Non coupable Coupable	Amende de 200 \$ Amende de 200 \$	Springhill, Nouvelle-Ecosse	Amherst, Nouvelle-Ecosse	Anglais CEMAT
58	CMP	sdt	art. 125(a) art. 129	A fait volontairement une fausse inscription Acte préjudiciable	Non coupable Coupable	Amende de 200 \$ Amende de 200 \$	Springhill, Nouvelle-Ecosse	Amherst, Nouvelle-Ecosse	Anglais CEMAT
59	CMP	sdt	art. 125(a) art. 129	A fait volontairement une fausse inscription Acte préjudiciable	Non coupable Coupable	Amende de 200 \$ Amende de 200 \$ et réprimande	Springhill, Nouvelle-Ecosse	Amherst, Nouvelle-Ecosse	Anglais CEMAT
60	CMP	cpl	art. 83 art. 85	A désobéi à un ordre légitime A usé de violence à l'égard d'un supérieur	Coupable Coupable	Amende de 100 \$ et réprimande	Greenwood, Nouvelle-Ecosse	Greenwood, Nouvelle-Ecosse	Anglais CEMFA
61	CMP	sdt	art. 129 art. 130 (342(1) C. Cr.) art. 114 art. 130 (342(1) C. Cr.) art. 117(f) art. 130 (342(1) C. Cr.) art. 117(f)	Comportement préjudiciable Vol de carte de crédit Vol Vol de carte de crédit Acte de caractère frauduleux Vol de carte de crédit Acte de caractère frauduleux	Suspension Coupable Suspension Coupable Suspension Coupable Suspension	7 jours de détention	Gagetown, Nouveau Brunswick	Québec & Nouveau Brunswick	Anglais GSIFC
62	CMP	sdt	art. 129 art. 130 (5 CDSA) art. 130 (271 C. Cr.)	Comportement préjudiciable Trafic de substances Agression sexuelle	Coupable Coupable Coupable	14 jours d'emprisonnement	North Bay, Ontario	North Bay, Ontario	Français CEMFA
63	CMP	cpl	art. 125(a) art. 130 (380(1) C. Cr.) art. 125(a) art. 125(a)	A fait volontairement une fausse inscription Fraude A fait volontairement une fausse inscription A fait volontairement	Non coupable Coupable Non coupable Non coupable	30 jours d'emprisonnement (suspensifs) et rétrogradation 14 jours d'emprisonnement et rétrogradation	Borden, Ontario	Borden, Ontario	Anglais CEMAT
64	CMP	cpl	art. 125(a) art. 130 (380(1) C. Cr.) art. 125(a) art. 125(a)	A fait volontairement une fausse inscription Fraude A fait volontairement une fausse inscription A fait volontairement	Non coupable Coupable Non coupable Non coupable	14 jours d'emprisonnement et rétrogradation	Valcartier, Québec	Québec, Québec	Français CEMAT

J

Appendice 2

Statistiques sur les cours martiales

1^{er} avril 2002 au 31 mars 2003 (complétées)

n°	Type	Grade	Infractions à la LDN	Description	Disposition	Sentence	Emplacement géographique de la cour	Emplacement géographique de l'infraction	Commandement	Langue du procès
65	CMP	Sgt	art. 130 (380(1) C. Cr.) art. 130 (249(3) C. Cr.) art. 111(1)(a)	une fausse inscription Fraude Conduite dangereuse causant ainsi des lésions corporelles Conduite répréhensible de véhicule	Coupable Non coupable Non coupable	S/O	Brantford, Ontario	Borden, Ontario	CEMAT	Anglais
66	CMP	Adj	art. 114 art. 114	Vol Vol	Coupable Coupable	Rétrogradation	Hull, Québec	Ottawa, Ontario	CEMAT	Anglais
67	CMP	Ajudaunt maître	art. 117(f) art. 117(f) art. 117(f) art. 117(f)	Acte de caractère frauduleux Acte de caractère frauduleux Acte de caractère frauduleux Acte de caractère frauduleux	Non coupable Non coupable Coupable Non coupable	Amende de 3600 \$ et blâme	Hull, Québec	Gagetown, Nouveau Brunswick	CEM J3	Anglais
68	CMP	mat1	art. 130 (267(b) C. Cr.)	Infliction de lésions corporelles	Non coupable	S/O	Esquimalt, Colombie- Britannique	Victoria, Colombie- Britannique	CEMFM	Anglais
69	CMP	sdt	art. 130 (271 C. Cr.) art. 129	Agression sexuelle (voie de fait 266 C.Cr.) Comportement préjudiciable	Coupable Coupable	Amende de 1000 \$ et réprimande	Valcartier, Québec	Valcartier, Québec	CEMAT	Français
70	CMP	sdt	art. 129	Comportement préjudiciable	Coupable	Amende de 200 \$	Petawawa, Ontario	Petawawa, Ontario	CEMAT	Anglais
71	CMP	mat2	art. 83	A désobéi à un ordre légitime	Coupable	Amende de 800 \$ et réprimande	Ottawa, Ontario	Ottawa, Ontario	SCEMD	Anglais
72	CMP	sdt	art. 90	Absence sans permission	Coupable	Amende de 1500 \$ et 15 jours de détention (suspendus)	Edmonton, Alberta	Edmonton, Alberta	CEMAT	Anglais
73	CMP	sdt	art. 130 (271 CCC) art. 129	Agression sexuelle Comportement préjudiciable	Suspension Coupable	Amende de 1000 \$	Trail, Colombie- Britannique	Fredericton, Nouveau Brunswick	CEMAT	Anglais
*	Nouveau procès	Capt	art. 129 art. 129	Acte préjudiciable Acte préjudiciable	Retrait Retrait	Retrait	S/O	Port-au-Prince, Haiti	CEMAT	Français

J

Appendice 3

Appels complétés/initiés

1^{er} avril 2002 au 31 mars 2003

CACM n°	Appelant(e)	Intimée	Type d'appel	Statut
Section de première instance de la Cour fédérale	Soldat Forsyth	Sa majesté la Reine	Révision judiciaire	COMPLÉTÉ Requête en révision judiciaire entendue le 13 mai 2002. Rejetée avec dépens le 5 juin 2002.
448	Ex-matelot-chef Dominie	Sa majesté la Reine	Légalité de la sentence Sévérité de la sentence	COMPLÉTÉ Appel entendu le 30 mai 2002 et rejeté avec dépens à l'appelant.
451	Caporal Lachance	Sa majesté la Reine	Légalité du verdict	COMPLÉTÉ Appel entendu le 25 avril 2002. Rejeté le 14 mai 2002.
452	Capitaine Loughrey	Sa majesté la Reine	Sévérité de la sentence	COMPLÉTÉ Appel entendu le 18 octobre 2002. Rejeté le 21 octobre 2002.
453	Caporal-chef Bouchard	Sa majesté la Reine	Légalité du verdict	COMPLÉTÉ Appel entendu le 20 juin 2002 et rejeté.
454	Sous-lieutenant Sheehy-Tremblay	Sa majesté la Reine	Légalité du verdict Sévérité de la sentence	COMPLÉTÉ Appel entendu le 21 février 2003. Rejeté le 26 mars 2003, autant sur les verdicts que sur la sentence.
455	Caporal Hunter	Sa majesté la Reine	Légalité du verdict	COMPLÉTÉ Appel rejeté le 31 mai 2002 en raison du défaut de l'appelant de produire son mémoire dans les délais alloués selon les règles de la CACM.

C-ACM n°	Appelant(e)	Intimée	Type d'appel	Statut
456	Caporal Rioux	Sa majesté la Reine	Légalité du verdict	COMPLÉTÉ Appel rejeté le 5 juin 2002 en raison du défaut de l'appelant de produire son mémoire dans les délais alloués selon les règles de la CACM.
457	Capitaine Young	Sa majesté la Reine	Légalité du verdict	COMPLÉTÉ Appel abandonné le 4 juillet 2002.
458	Caporal Mauch	Sa majesté la Reine	Légalité du verdict	COMPLÉTÉ Appel abandonné le 4 juillet 2002.
459	Caporal-chef Downey	Sa majesté la Reine	Légalité du verdict	COMPLÉTÉ Appel entendu le 26 novembre 2002. L'appelante a été acquittée du 1 ^{er} chef d'accusation. L'appel a été rejeté en ce qui concerne le 2 ^e chef d'accusation. Une amende de 100 \$ a été substituée.
CSC	Capitaine Langlois	Sa majesté la Reine	Requête en autorisation d'appel de la décision de la CACM ordonnant un nouveau procès.	COMPLÉTÉ Requête en autorisation d'en appeler rejetée le 3 octobre 2002.
460	Sergent Jones	Sa majesté la Reine	Légalité du verdict	COMPLÉTÉ Appel entendu le 17 septembre 2002. L'appel a été accueilli le 19 novembre 2002. On a ordonné un nouveau procès.
461	Caporal Hall	Sa majesté la Reine	Légalité du verdict Légalité de la sentence	COMPLÉTÉ Appel abandonné le 6 mai 2002.

J

Appendice 3

Appels complétés/initiés

1^{er} avril 2002 au 31 mars 2003

CACM n°	Appelant(e)	Intimée	Type d'appel	Statut
462	Capitaine Hughes	Sa majesté la Reine	Légalité du verdict Appel incident par la Couronne sur la sentence	COMPLÉTÉ Appel entendu le 21 mars 2003. Autant l'appel sur la légalité des verdicts que l'appel incident sur la sentence ont été rejetés.
463	Lieutenant Cotton	Sa majesté la Reine	Légalité du verdict	COMPLÉTÉ Appel rejeté le 23 octobre 2002 en raison du défaut de l'appelant de produire son mémoire dans les délais alloués selon les règles de la CACM.
464	Bombardier Robertson	Sa majesté la Reine	Légalité de la sentence Sévérité de la sentence	COMPLÉTÉ Appel rejeté le 24 septembre 2002 en raison du défaut de l'appelant de produire son mémoire dans les délais alloués selon les règles de la CACM.
465	Ex-sous-lieutenant Short	Sa majesté la Reine	Légalité du verdict	COMPLÉTÉ Appel rejeté le 6 décembre 2002 en raison du défaut de l'appelant de produire son mémoire dans les délais alloués selon les règles de la CACM.

J

Appendice 3

Appels complétés/initiés

1^{er} avril 2002 au 31 mars 2003

CACM n°	Appelant(e)	Intimée	Type d'appel	Statut
466	Matelot de 2 ^e classe Bernier	Sa majesté la Reine	Légalité du verdict Sévérité de la sentence	COMPLÉTÉ Appel entendu le 14 mars 2003. Appel sur la légalité des verdicts rejeté. Appel sur la sévérité de la sentence accueilli. Un blâme et une amende de 5000 \$ ont été substitués.
467	Soldat Barril	Sa majesté la Reine	Légalité du verdict	EN COURS. L'appel doit être entendu le 4 avril 2003.
468	Ex-soldat Castillo	Sa majesté la Reine	Sévérité de la sentence	EN COURS. L'appel doit être entendu le 28 avril 2003.
469	Caporal Forsyth	Sa majesté la Reine	Légalité du verdict Sévérité de la sentence	EN COURS.
470	Soldat Jackson	Sa majesté la Reine	Légalité du verdict Légalité de la sentence	EN COURS.
471	Maître de 2 ^e classe Maxim	Sa majesté la Reine	Légalité du verdict Sévérité de la sentence	COMPLÉTÉ Appel annulé le 24 février 2003 puisque le mémoire soumis par l'appelant n'établissait pas un moyen d'appel.
472	Soldat Busch	Sa majesté la Reine	Légalité du verdict Légalité de la sentence	EN COURS.